



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 17 mai 2022 à 18h00,
au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS et en visioconférence

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T Christèle ANCIAUX	
2 AIX-LES-BAINS	T Renaud BERETTI	Pouvoir de Jean-Marie MANZATO
3 AIX-LES-BAINS	T Michelle BRAUER	
4 AIX-LES-BAINS	T Daniel CARDE	
5 AIX-LES-BAINS	T Lucie DAL PALU	
6 AIX-LES-BAINS	T Marina FERRARI	Pouvoir de Gilles CAMUS
7 AIX-LES-BAINS	T Michel FRUGIER	
8 AIX-LES-BAINS	T André GIMENEZ	
9 AIX-LES-BAINS	T Thibaut GUIGUE	
10 AIX-LES-BAINS	T Marie-Pierre MONTORO-SADOUX	Pouvoir de Nicolas VAIRYO
11 AIX-LES-BAINS	T Isabelle MOREAUX-JOUANNET	
12 AIX-LES-BAINS	T Sophie PETIT GUILLAUME	
13 AIX-LES-BAINS	T Jean-Marc VIAL	
14 LA BIOLLE	T Julie NOVELLI	
15 BOURDEAU	T Jean-Marc DRIVET	
16 LE BOURGET DU LAC	T Nicolas MERCAT	
17 LE BOURGET DU LAC	T Édouard SIMONIAN	
18 BRISON SAINT INNOCENT	T Jean-Claude CROZE	
19 BRISON SAINT INNOCENT	T Marthe MASSONNAT	
20 CHANAZ	T Yves HUSSON	
21 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T Bruno MORIN	
22 CONJUX	T Claude SAVIGNAC	
23 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Danièle BEAUX-SPEYSER	
24 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Nicolas JACQUIER	
25 ENTRELACS	T Jean-François BRAISSAND	
26 ENTRELACS	T Claire COCHET	
27 ENTRELACS	T Gaëlle GERBELOT	
28 ENTRELACS	T Yves GRANGE	
29 GRESY-SUR-AIX	T Colette PIGNIER	Pouvoir de Florian MAITRE
30 GRESY-SUR-AIX	T Patrick POURCHASSE	
31 GRESY-SUR-AIX	T Chrystel TROQUIER	
32 MERY	T Nathalie FONTAINE	Pouvoir de Stéphane ROULET
33 MOTZ	T Daniel CLERC	
34 MOUXY	T Laurent FILIPPI	
35 MOUXY	T Catherine RAVANNE	
36 ONTEX	T Jacques CURTILLET	
37 RUFFIEUX	T Olivier ROGNARD	Pouvoir de Marie-Claire BARBIER
38 SAINT OFFENGE	T Bernard GELLOZ	
39 SAINT OURS	T Louis ALLARD	
40 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T Gérard DILLENSCHNEIDER	
41 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T Brigitte TOUGNE-PICAZO	
42 TRESSERVE	T Jean-Claude LOISEAU	
43 TRESSERVE	T Christian ROUSSEL	
44 TREVIGNIN	T Gérard GONTHIER	
45 VIONS	T Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
46 VIVIERS-DU-LAC	T Robert AGUETTAZ	Pouvoir de Martine SCAPOLAN
47 VOGLANS	T Martine BERNON	Pouvoir d'Yves MERCIER

25 communes présentes

Autres présents non-votants :

Sandra FERRARI

Arnaud EQUY

M. TISSERAND

Olivier BERLIOUX

Frédéric GIMOND

Laurent LAVAISSIERE

Estelle COSTA de BEAUREGARD

Eline QUAY-THEVENON

SMSB - Présidente de SMSB

SMSB - Directeur de la régie Savoie Grand Revard

Administrateur de la commune de Pugny-Chatenod

Directeur de cabinet

Directeur général des services

Directeur général adjoint des services

Responsable juridique et des assemblées

Assistante du service juridique et des assemblées

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 10 mai 2022, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 15 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance avec 47 présents et 55 votants. Lucie DAL PALU est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 9 Année : 2022

Exécutoire le : 24 MAI 2022

Affichée le : 24 MAI 2022

Visée le : 24 MAI 2022

URBANISME

Bilan de la concertation et arrêt de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Grand Lac (ex CALB)

Monsieur le Président rappelle que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Grand Lac (ex-Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget) a été approuvé le 9 octobre 2019.

Monsieur le Président rappelle que depuis l'approbation du PLUi (ex CALB), il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements des différentes pièces du PLUi pour permettre la réalisation de projets d'intérêt général et rectifier une erreur de délimitation d'une zone à urbaniser, sans qu'il ne soit porté atteinte aux orientations définies dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Objectifs poursuivis

Monsieur le Président rappelle également que, par délibération en date du 25 janvier 2022, le conseil communautaire avait décidé de prescrire la révision allégée n°1 portant sur les 5 objets suivants :

1. **Faire évoluer le règlement graphique en ajustant le tracé d'un espace boisé classé sur la commune d'Aix-les-Bains pour permettre des travaux structurant pour l'alimentation en eau potable.**

La localisation initiale des ouvrages a été contrecarrée par des études géotechniques et nécessite cet ajustement. Ces travaux sont prévus dans le cadre du « Barreau Est » qui vise à compléter les capacités de stockage des réserves d'eau et à poser une canalisation suffisante pour un confortement global de la desserte en eau potable des communes du territoire et tendre, à terme, vers l'autonomie ;

2. **Modifier le règlement graphique et l'OAP E11 (Les Saules) sur la commune de Drumettaz-Clarafond** pour l'adapter au contexte environnant, prendre en compte la réalité de terrain en lien avec les alignements boisés et permettre la réalisation de l'urbanisation de cette zone ;
3. **Modifier le règlement graphique sur la commune de Pugny-Chatenod** pour permettre la réalisation de places de stationnement publiques, actuellement en déficit à proximité immédiate des équipements scolaires et périscolaires existants, et en lien avec un projet lié à la petite enfance. Il s'agira de réduire la zone A au profit de la zone Uep ;
4. **Ajuster le règlement graphique en précisant le tracé d'un espace boisé classé sur la commune du Bourget-du-Lac** à l'emplacement d'un bâtiment communal incendié ;
5. **Corriger le règlement graphique sur le périmètre d'interdiction d'infiltration des eaux pluviales sur la commune d'Aix-les-Bains** et traduire cette évolution dans le règlement écrit correspondant.

Par décision n°2022-ARA-2578 du 11 avril 2022, la Mission Régionale d'autorité environnementale, après examen au cas par cas, a demandé la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux en présence avec des objectifs spécifiques :

- Pour l'objet 4, d'approfondir l'analyse des incidences potentielles des modifications projetées sur la fréquentation (en particulier sur le secteur du Bourget du Lac), sur la ressource en eau, les continuités écologiques et les habitats naturels et les espèces protégées, et présenter les mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensations associées,

- Pour l'objet 5, d'étudier précisément le fonctionnement hydrogéologique du secteur Raphy-Saint-Simon à l'appui d'une expertise agréée de façon à prendre en compte l'enjeu de protection des eaux minérales et à adapter le périmètre d'interdiction d'infiltration des eaux pluviales en conséquence,

Ces demandes spécifiques nécessitent donc des études approfondies qui ne peuvent être menées dans un temps court.

Compte tenu de l'urgence de la réalisation des travaux du Barreau Est pour sécuriser la ressource en eau potable, Monsieur le Président propose à l'assemblée communautaire de retirer de la révision allégée n°1 les deux points suivants :

- L'ajustement du règlement graphique précisant le tracé d'un espace boisé classé sur la commune du Bourget-du-Lac,
- La correction du règlement graphique sur le périmètre d'interdiction d'infiltration des eaux pluviales sur la commune d'Aix-les-Bains avec la traduction de cette évolution dans le règlement écrit correspondant.

Pour répondre à la MRAE, monsieur le Président précise qu'une évaluation environnementale a été réalisée conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme et porte sur les 3 objets maintenus dans la révision allégée.

Bilan de la concertation :

Conformément à la délibération de prescription du 25 janvier 2022, Monsieur le Président dresse le bilan de la concertation suivant :

- **Une information du public a été menée :**
 - Par l'affichage de la délibération de prescription du 1^{er} février au 3 mars 2022 au siège de Grand Lac, sur le site internet de Grand Lac et dans les 17 communes concernées par le PLUi ex CALB,
 - Par la mise à disposition du public du 7 février 2022 au 17 avril 2022 d'une note présentant les évolutions proposées du PLUi actuel. Ce dossier était consultable par le public sur le site internet de Grand Lac dans sa version numérique et au format papier à l'accueil du siège de Grand Lac ainsi que dans les 17 mairies concernées par le PLUi et au service urbanisme de la mairie d'Aix-les-Bains, aux heures et jours d'ouverture habituels (hors éventuelles fermetures exceptionnelles et hors jours fériés).
- **Une concertation préalable a été menée du 7 février 2022 au 17 avril 2022 :**
 - Par la mise à disposition d'un registre spécifique au format cahier, destiné aux observations des personnes intéressées. Le registre et la note de présentation étaient disponibles à l'accueil du siège de Grand Lac ainsi que dans les 17 mairies concernées par le PLUi et au service urbanisme de la mairie d'Aix-les-Bains, aux heures et jours d'ouverture habituels (hors éventuelles fermetures exceptionnelles et hors jours fériés) ;
 - Toute personne intéressée pouvait faire parvenir par courrier papier ses observations à l'attention de M. le Président (Grand Lac – Service urbanisme planification – 1500 boulevard Lepic – CS 20606 – 73100 Aix les Bains).

Aucune observation n'a été formulée dans les registres mis à disposition ni reçue par courrier.

La délibération de prescription de la révision allégée n°1 a fait l'objet :

- D'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération de Grand Lac et dans les mairies des 17 communes concernées,
- D'une notification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme,
- D'une publication sur le site internet de Grand Lac,
- D'une publication au recueil des actes administratifs,

- D'un avis publié dans le Dauphiné Libéré en date du 24 février 2022, qui mentionnait les lieux où le dossier pouvait être consulté.

En conclusion, l'ensemble des modalités de concertation de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grand Lac (ex-CALB) définies le 25 janvier 2022 par délibération du Conseil communautaire ont été mises en œuvre et respectées.

Les informations transmises à la population se sont efforcées d'être les plus complètes afin de permettre à chacun d'émettre des remarques et observations par les moyens définis dans les modalités de concertation.

Arrêt du projet de révision allégée n°1 :

A la suite du bilan de la concertation qui a été dressé, et au vu des objectifs poursuivis rappelés ci-dessus, monsieur le Président indique qu'il convient d'arrêter, sur la base du dossier qui a été mis à disposition des conseillers communautaires à compter du 11.05.2022 via la plateforme accès élus « fast-élus » de Grand lac et en consultation au service Urbanisme-Planification à Grand Lac, le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Lac (ex-CALB) portant sur 3 objets.

Monsieur le Président présente les pièces constitutives du dossier : un rapport de présentation (additif), l'OAP et les zonages modifiés ainsi que l'évaluation environnementale.

Il précise que le projet de révision allégée arrêté sera soumis à enquête publique après :

- la consultation des communes de Grand Lac concernées par le PLUi,
- un examen conjoint de l'Etat, de Grand lac, Communauté d'agglomération et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ; les maires des communes intéressées par la révision allégée sont invités à participer à cet examen conjoint.

Le projet de révision allégée n°1 du PLUi arrêté sera consultable sur le site internet de Grand Lac (<https://grand-lac.fr/>), au siège de Grand Lac ainsi que dans les 17 mairies concernées par le PLUi aux heures et jours d'ouverture habituels (hors éventuelles fermetures exceptionnelles et hors jours fériés).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-34 et suivants, L. 103-2 et suivants, L. 153-8 et suivants, R 153-12, R. 104-33 et L. 103-6

VU la délibération du Conseil communautaire du 9 octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Grand Lac (ex CALB),

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) révisé Métropole Savoie approuvé le 8 février 2020,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 25 janvier 2022, prescrivant la révision allégée n°1, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

VU la mise à disposition du public de la note de présentation et d'un registre d'observation du 7 février 2022 au 17 avril 2022,

CONSIDERANT que les évolutions proposées peuvent être envisagées dans le cadre d'une procédure de révision dite « allégée » dont les modalités sont définies par l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT la décision n°2022-ARA-2578 de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas en date du 11 avril 2022,

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée lors de la concertation préalable et la mise à disposition du public,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- ARRETE le bilan de la concertation, tel qu'il a été dressé ci-dessus,
- DECIDE de retirer du projet de révision allégée n°1 les deux objets détaillés ci-dessus,
- DECIDE d'intégrer une évaluation environnementale sur les objets de la révision allégée n°1,
- ARRETE le projet de révision allégée n°1 du PLUi ex CALB portant sur trois objets détaillés ci-dessus, tel qu'annexé à la présente délibération,
- PRECISE que le projet arrêté de révision allégée n°1 du PLUi sera soumis pour avis lors d'un examen conjoint :
 - Aux personnes publiques associées :
 - Monsieur le Préfet de la Savoie,
 - Monsieur le Président du Conseil Régional Rhône-Alpes Auvergne,
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental de Savoie,
 - Monsieur le Président de Métropole Savoie, en charge du Schéma de Cohérence Territoriale,
 - Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
 - Madame la Présidente de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
 - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
 - Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Massif de Bauges,
 - Monsieur le Président du Comité Régional de la conchyliculture,
 - Monsieur le Président gestionnaire de l'infrastructure ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du plan local d'urbanisme,
 - Monsieur le Président de Grand Lac en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité et en charge du Programme Local de l'Habitat (PLH),
 - A l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement,
 - A la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,
 - A la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,
 - A Madame la Présidente du Centre Régional de la Propriété Forestière,
 - A Monsieur le Président du Conseil Permanent de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
 - Aux maires des 17 communes de Grand Lac concernées par le PLUi,

Mesure de publicité :

- Conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération de Grand Lac et dans les mairies des 17 communes concernées par le PLUi ex CALB.

Caractère exécutoire de la délibération : la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Aix-les-Bains, le 17 mai 2022

Le Président,
Renaud BERETTI



- Délégués en exercice : 66
- Présents : 47
- Présents et représentés : 55
- Votants : 55
- Pour : 55
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND LAC

**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
Ex-Communauté d'Agglomération du Lac du
Bourget**

Procédure de Révision Allégée n°1

Communes d'Aix-les-Bains, de Drumettaz-Clarafond et de Pugny-Chatenod

Dossier d'arrêt

Mai 2022

Contenu du dossier

1- Délibérations

Délibération prescrivant la révision allégée n°1 du PLUi

Délibération d'arrêt de la révision allégée n°1 et bilan de la concertation

2- Pièces du PLUi modifiées

Pièce n°1 du PLUi

Additif au rapport de présentation

Pièce n°3 du PLUi

Pièce 3 Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) – page 204 et 205

Pièces n°4 du PLUi

Pièce n°4.2.4f Règlement, document graphique - pavage focus

Pièce n°4.2.4g Règlement, document graphique - pavage focus

Pièce n°4.2.4k Règlement, document graphique - pavage focus

Avertissement :

- Les pièces 4.2.3 A, 4.2.3 D et 4.2.3 L seront modifiées et figureront dans le dossier d'approbation
- Les pièces du PLUi non modifiées par la révision allégée n°1 du PLUi restent en vigueur.

3- Evaluation environnementale et décision de la MRAE après examen au cas par cas



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 janvier 2022 à 18h00,
au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T Christèle ANCIAUX	Départ après la 31 ^{ème} délibération
2 AIX-LES-BAINS	T Renaud BERETTI	Pouvoir de Lucie DAL PALU
3 AIX-LES-BAINS	T Gilles CAMUS	Pouvoir de Marina FERRARI
4 AIX-LES-BAINS	T Daniel CARDE	
5 AIX-LES-BAINS	T Karine DUBOUCHET-REVOL	Arrivée après la 21 ^{ème} délibération Départ après la 31 ^{ème} délibération
6 AIX-LES-BAINS	T André GIMENEZ	
7 AIX-LES-BAINS	T Thibaut GUIGUE	
8 AIX-LES-BAINS	T Philippe LAURENT	
9 AIX-LES-BAINS	T Sophie PETIT GUILLAUME	
10 AIX-LES-BAINS	T Jean-Marc VIAL	
11 LA BIOLLE	T Philippe DA SILVA LOPES	
12 LA BIOLLE	T Julie NOVELLI	
13 BOURDEAU	T Jean-Marc DRIVET	
14 LE BOURGET DU LAC	T Nicolas MERCAT	
15 LE BOURGET DU LAC	T Édouard SIMONIAN	
16 BRISON SAINT INNOCENT	T Jean-Claude CROZE	Départ après la 30 ^{ème} délibération
17 BRISON SAINT INNOCENT	T Marthe MASSONNAT	
18 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T Bruno MORIN	
19 CONJUX	T Claude SAVIGNAC	
20 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Danièle BEAUX-SPEYSER	
21 ENTRELACS	T Jean-François BRAISSAND	Pouvoir de Gaëlle GERBELOT
22 ENTRELACS	T Claire COCHET	
23 ENTRELACS	T Jean-Marc GUIGUE	
24 ENTRELACS	T Yves GRANGE	
25 GRESY-SUR-AIX	T Florian MAITRE	
26 GRESY-SUR-AIX	T Colette PIGNIER	
27 GRESY-SUR-AIX	T Patrick POURCHASSE	
28 GRESY-SUR-AIX	T Chrystel TROQUIER	
29 MERY	T Nathalie FONTAINE	
30 MERY	T Stéphane ROULET	
31 MOTZ	T Daniel CLERC	
32 MOUXY	T Catherine RAVANNE	Pouvoir de Laurent FILIPPI
33 PUGNY CHATENOD	T Bruno CROUZEVALLE	Départ après la 23 ^{ème} délibération
34 RUFFIEUX	T Olivier ROGNARD	
35 SAINT OFFENGE	T Bernard GELLOZ	
36 SAINT PIERRE-DE CURTILLE	T Gérard DILLENSCHNEIDER	
37 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T Brigitte TOUGNE-PICAZO	
38 TRESSERVE	T Jean-Claude LOISEAU	
39 TRESSERVE	T Christian ROUSSEL	
40 VIVIERS-DU-LAC	T Robert AGUETTAZ	Pouvoir de Martine SCAPOLAN
41 VOGLANS	T Martine BERNON	
42 VOGLANS	T Yves MERCIER	

21 communes présentes

Absents excusés :

CHINDRIEUX

Marie-Claire BARBIER

Autres présents non votants :

Olivier BERLIOUX

Directeur de cabinet

Frédéric GIMOND

Directeur général des services

Laurent LAVAISIERE

Directeur général adjoint des services

Olivier VERDENAL

Directeur financier

Estelle COSTA de BEAUREGARD

Responsable juridique et des assemblées

Eline QUAY-THEVENON

Assistante de direction

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 18 janvier 2022, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 33 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint avec 41 présents et 46 votants (présents et représentés).

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 26 Année : 2022
Exécutoire le : 01 FEV. 2022
Affichée le : 01 FEV. 2022
Visée le : 01 FEV. 2022

URBANISME

Prescription de la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Grand Lac (ex CALB) Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

Monsieur le Président rappelle que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Grand Lac (ex Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget-CALB) a été approuvé le 9 octobre 2019.

Monsieur le Président indique également que depuis l'approbation du PLUi (ex CALB), il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements des différentes pièces du PLUi pour permettre la réalisation de projets d'intérêt général (alimentation en eau potable, infiltration des eaux pluviales, stationnements publics pour une école, bâtiment communal) et rectifier une erreur de délimitation d'une zone à urbaniser sans qu'il ne soit porté atteinte aux orientations définies dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Monsieur le Président précise, selon l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme :

- que cette révision allégée fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétents et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ;
- qu'il n'est pas porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :
 - 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
 - 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.
- que les maires des communes intéressées par la révision sont invités à participer à cet examen conjoint.

Il convient donc d'enclencher une procédure de révision allégée pour faire évoluer le PLUi Grand Lac (ex CALB). Monsieur le Président précise qu'un bureau d'études a été missionné pour porter appui à Grand Lac pour mener à bien ce projet de révision allégée n°1 : il s'agit du cabinet Verdi.

Objectifs poursuivis :

Monsieur le Président indique que cette procédure a pour objet :

- de faire évoluer le règlement graphique en ajustant le tracé d'un espace boisé classé sur la commune d'Aix-les-Bains pour permettre des travaux structurant pour l'alimentation en eau potable. La localisation initiale des ouvrages a été contrecarrée par des études géotechniques et nécessite cet ajustement. Ces travaux sont prévus dans le cadre du « Barreau Est » qui vise à compléter les capacités de stockage des réserves d'eau et à poser une canalisation suffisante pour un confortement global de la desserte en eau potable des communes du territoire et tendre, à terme, vers l'autonomie ;
- de corriger le règlement graphique sur le périmètre d'interdiction d'infiltration des eaux pluviales sur la commune d'Aix-les-Bains et de traduire cette évolution dans le règlement écrit correspondant ;
- de modifier le règlement graphique et l'OAP E11 (Les Saules) sur la commune de Drumettaz-Clarafond pour l'adapter au contexte environnant, prendre en compte la réalité de terrain en lien avec les alignements boisés et permettre la réalisation de l'urbanisation de cette zone ;

- de modifier le règlement graphique sur la commune de Pugny-Chatenod pour permettre la réalisation de places de stationnement publiques, actuellement en déficit à proximité immédiate des équipements scolaires et périscolaires existants, et en lien avec un projet lié à la petite enfance. Il s'agira de réduire la zone A au profit de la zone Uep ;

- d'ajuster le règlement graphique en précisant le tracé d'un espace boisé classé sur la commune du Bourget-du-Lac à l'emplacement d'un bâtiment communal incendié.

Modalités de concertation :

En application des articles L. 103-2, L. 103-4 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à la révision allégée du PLUi sera réalisée selon les modalités suivantes :

Supports d'information du public :

- Affichage de la présente délibération pendant une durée d'un mois minimum au siège de Grand Lac et sur son site internet, <https://grand-lac.fr>
- Mise à disposition du public à compter du 7 février 2022 d'une note présentant les évolutions proposées du PLUi actuel. Ce dossier sera consultable par le public sur le site internet de Grand Lac dans sa version numérique, au format papier à l'accueil du siège de Grand Lac, 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix les Bains ainsi que dans les 17 mairies concernées par le PLUi aux heures et jours d'ouverture habituels (hors éventuelles fermetures exceptionnelles et hors jours fériés).

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Un registre spécifique au format papier sera mis à disposition du public à compter du 7 février 2022. Ce registre, destiné aux observations de toute personne intéressée, sera consultable par le public au siège de Grand Lac ainsi que dans les 17 mairies concernées par le PLUi aux heures et jours d'ouverture habituels (hors éventuelles fermetures exceptionnelles et hors jours fériés).
- Toute personne intéressée peut faire parvenir par courrier papier ses observations à l'attention de M. le Président (Grand Lac – Service urbanisme planification – 1500 boulevard Lepic – CS 20606 – 73100 Aix les Bains), qui l'annexera à ces registres.

Afin d'être en mesure de présenter le bilan de la concertation devant l'assemblée communautaire qui en délibérera, la concertation prendra fin un mois avant la date du Conseil communautaire qui tirera le bilan de la concertation et arrêtera le projet de PLU avant l'ouverture de l'enquête publique.

Monsieur le Président confirme l'intérêt pour le territoire de l'ex CALB de faire évoluer le PLUi, et propose d'engager cette procédure de révision allégée n°1.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 153-8 et suivants, L. 153-31 et suivants, R. 153-12, R. 153-20 et suivants,

VU la délibération du Conseil communautaire du 9 octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Grand Lac (ex CALB),

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) révisé Métropole Savoie approuvé le 8 février 2020,

CONSIDERANT que les évolutions proposées peuvent être envisagées dans le cadre d'une procédure de révision dite « allégée » dont les modalités sont définies par l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- DECIDE de prescrire la révision allégée n°1 du PLUi Grand Lac (ex CALB),
- DEFINIT les objectifs poursuivis tels qu'ils ont été exposés ci-dessus,
- DEFINIT les modalités de la concertation telles qu'elles ont été exposées ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Président à conduire la procédure de révision allégée n°1 et à engager les actes et démarches nécessaires à la procédure telles qu'elles ont été fixées ci-dessus.

Mesure de publicité :

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération de Grand Lac et dans les mairies des 17 communes concernées,
- d'une publication au recueil des actes administratifs.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département qui mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme.

Caractère exécutoire de la délibération : la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Aix-les-Bains, le 25 janvier 2022

Le Président,
Renaul BERETTI



- Délégués en exercice : 67
- Présents et représentés : 46
- Votants : 46
- Pour : 46
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Prescription de la procédure de révision alléguée n.1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Grand Lac (ex CALB) - Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

Date de transmission de l'acte : 01/02/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 01/02/2022

Numéro de l'acte : d4012 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20220125-d4012-DE

Date de décision : 25/01/2022

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme

**GRAND
LAC**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND LAC

**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
Ex-Communauté d'Agglomération du Lac du
Bourget**

Procédure de Révision Allégée n°1

Communes d'Aix-les-Bains, de Drumettaz-Clarafond et de Pugny-Chatenod

Rapport de présentation (additif)

Mai 2022

VERDI

PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE N°1 PLUi ex CALB

Document de présentation (additif) – Mai 2022

Table des matières

1.1 Contexte	6
1.1.1 Contexte intercommunal	6
1.1.2 Contextes communaux	7
1.1.3 Coordonnées du maitre d'ouvrage	7
1.1.4 Objectifs de la procedure de revision allgee	8
1.1.5 Objet du présent document	8
2.1 Présentation synthétique des evolutions et des pièces visées	10
2.2 Création d'un reservoir d'eau potable complementaire et d'une station de pompage dans la forêt de Corsuet sur la commune d'Aix-les-Bains	11
2.2.1 Contexte de la demande	11
2.2.2 Évolution proposée	15
2.2.3 incidences environnementales	15
2.3 Modification de l'OAP des Saules et du zonage associé sur la commune de Drumettaz-Clarafond	17
2.3.1 Contexte de la demande	17
2.3.2 Évolution proposée	21
2.3.3 Incidences environnementales	26
2.4 Création d'une zone de stationnement à proximité de l'école de Pugny-Chatenod	27
2.4.1 Contexte de la demande	27
2.4.2 Évolution proposée	30
2.4.3 Incidences environnementales	30

2.5 Evolution du rapport de présentation	32
2.6 Compatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	33
2.7 Incidences de la révision allégée	34
2.7.1 Incidences au vu des documents supra-communaux	34
2.7.2 Incidences environnementales	35
3.1 Cadre réglementaire de la révision allégée	38
3.1.1 La procédure de révision allégée	38

1 CONTEXTE DE LA DEMARCHE

1.1 CONTEXTE

1.1.1 CONTEXTE INTERCOMMUNAL

Grand Lac Agglomération est constituée, depuis le 1^{er} janvier 2017, de 28 communes.

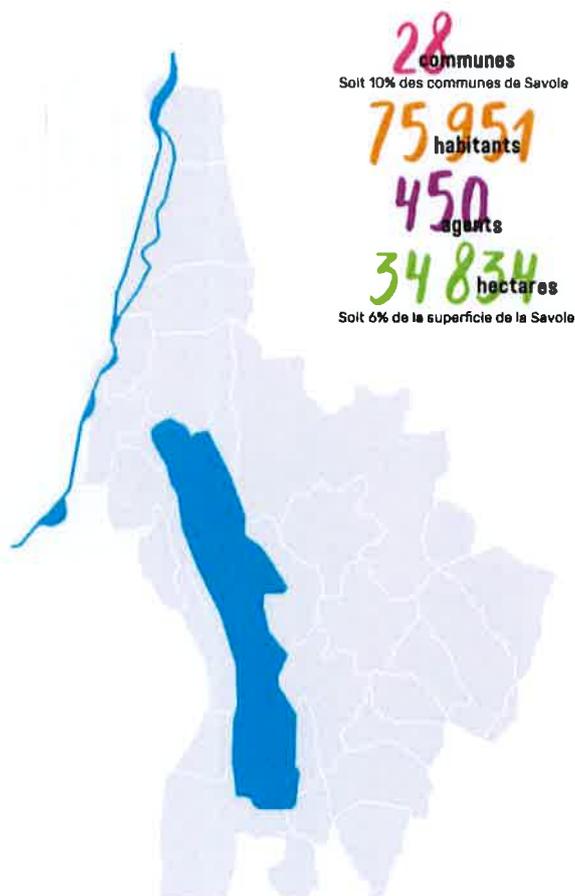
La particularité de l'intercommunalité de Grand Lac Agglomération, au vu de sa création récente, est d'être couverte par trois PLUi approuvés ou en cours d'élaboration :

- Le **PLUi ex-CALB**, approuvé le 9 octobre 2019 et qui concerne les 17 communes de l'ex communauté d'agglomération du Lac du Bourget-du-Lac
- Le **PLUi Albanais Savoyard**, approuvé le 28 novembre 2018.
- Un troisième document d'urbanisme, le **PLUi de la Chautagne**, en cours d'élaboration.

Enfin, l'intégralité du territoire de l'agglomération est couvert par le **SCoT Métropole Savoie**, dont la révision a été approuvée le 8 février 2020 à l'échelle de 107 communes.

Compétente en matière d'urbanisme, Grand Lac Communauté d'Agglomération peut mener les procédures d'évolutions de ses différents documents d'urbanisme.

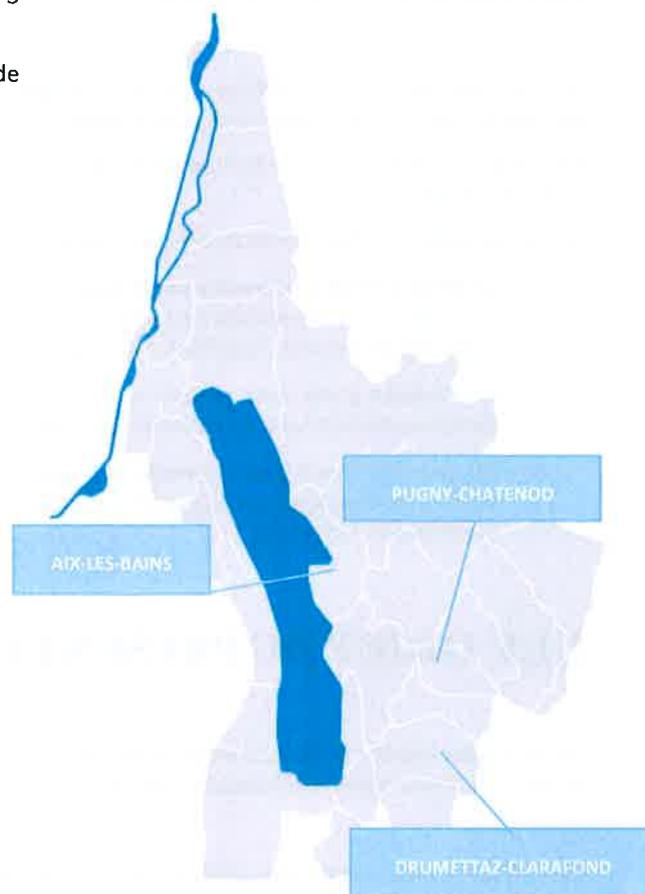
C'est à ce titre que l'agglomération a prescrit par délibération en date du 25 janvier 2022 la révision allégée n°1 du PLUi de l'ex-CALB (délibération annexée au présent document), conformément aux dispositions de l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme.



1.1.2 CONTEXTES COMMUNAUX

Le présent projet de révision allégée concerne 3 communes de l'intercommunalité de Grand Lac :

- Aix-les-Bains, commune centre de l'intercommunalité,
- Drumettaz-Clarafond,
- Pugny-Châtenod.



Localisation des communes concernées par la procédure de révision allégée

1.1.3 COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

La procédure est portée par :

Grand Lac Communauté d'Agglomération

1500 Boulevard Lepic

73100 Aix Les Bains

1.1.4 OBJECTIFS DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE

La procédure de révision allégée n°1 est engagée essentiellement au regard de l'évolution de projets intercommunaux d'intérêts généraux et pour certains de leur caractère d'urgence.

A noter qu'en parallèle, une procédure de modification du PLUi est également engagée et aboutira à posteriori de la révision allégée.

La révision allégée du PLUi ex-CALB porte sur trois points distincts :

- **Le déclassement d'un espace boisé classé** sur la commune d'**Aix-les-Bains** afin de permettre la réalisation d'un réservoir d'eau potable de 2 000 m³ ainsi qu'une station de pompage d'eau potable et ses équipements hydrauliques associés, canalisations et regards de visite.
- **La réduction d'une zone agricole** sur la commune de **Pugny-Châtenod** afin de réaliser une nouvelle zone de stationnement rendue nécessaire par l'évolution de l'école et de la réalisation d'un projet « enfance ».
- **La réduction d'une zone naturelle** et l'extension de l'OAP dites des Saules (n°E11) sur la commune de **Drumettaz-Clarafond** au regard d'une erreur de traduction dans le PLUi approuvé en 2019 et pour permettre sa réalisation.

1.1.5 OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Le présent document a pour objet de présenter les évolutions apportées au PLUi ex CALB à l'occasion de sa révision allégée n°1, conformément aux dispositions de l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme.

A noter que le projet de révision allégée a été soumis à la MRAE dans le cadre d'une demande d'examen au « cas par cas réalisé par la personne publique responsable » au titre du R. 104-34 du Code de l'Urbanisme.

La décision de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 11 avril 2022 (n°2022-ARA-2578) conclue à la soumission de la révision allégée à une évaluation environnementale. Elle est jointe à ce dossier d'arrêt en pièce « Evaluation environnementale et décision de la MRAE après examen au cas par cas ».

2 **CONTENU DE LA REVISION ALLEGEE**

2.1 PRESENTATION SYNTHETIQUE DES EVOLUTIONS ET DES PIECES VISEES

NATURE DE LA MODIFICATION	CONTENU DE LA MODIFICATION	COMMUNE	ZONE CONCERNEE	DOCUMENTS DU PLUI MODIFIES
Réduction d'un espace boisé classé	Déclassement de l'espace boisé classé sur la zone de travaux d'un réservoir complémentaire et d'une station de pompage d'eau potables à Corsuet	Aix-les-Bains	N	Règlement graphique
Réduction d'une zone naturelle	Modification du zonage N vers 1AUh	Drumettaz-Clarafond	N	Règlement graphique, OAP E11
Réduction d'une zone agricole	Modification du zonage A vers Uep	Pugny-Chatenod	A	Règlement graphique

Important :

Le document présente pour chacun des points une évolution avant/après des documents règlementaires concernés.

Si les auteurs ont tâché de préserver l'utilisation des mêmes figurés, légendés ou styles, des différences sont toutefois à noter (couleur, aspect...). Elles ne constituent pas des évolutions règlementaires en tant que telles.

Seules les évolutions de zonage ou prescription décrites dans la notice en accompagnement des extraits avant/après sont visés par la révision allégée.

2.2 CREATION D'UN RESERVOIR D'EAU POTABLE COMPLEMENTAIRE ET D'UNE STATION DE POMPAGE DANS LA FORET DE CORSUET SUR LA COMMUNE D'AIX-LES-BAINS

2.2.1 CONTEXTE DE LA DEMANDE

Le bassin versant du Lac du Bourget est identifié en situation de **déséquilibre quantitatif** dans les documents de planification de la Directive Cadre sur l'Eau et notamment le SDAGE Rhône Méditerranée Corse. La vulnérabilité de ce territoire vis à vis de l'eau a été confirmée par une étude règlementaire dite «Volumes Maximums Prélevables», menée par le CISALB entre 2010 et 2013.

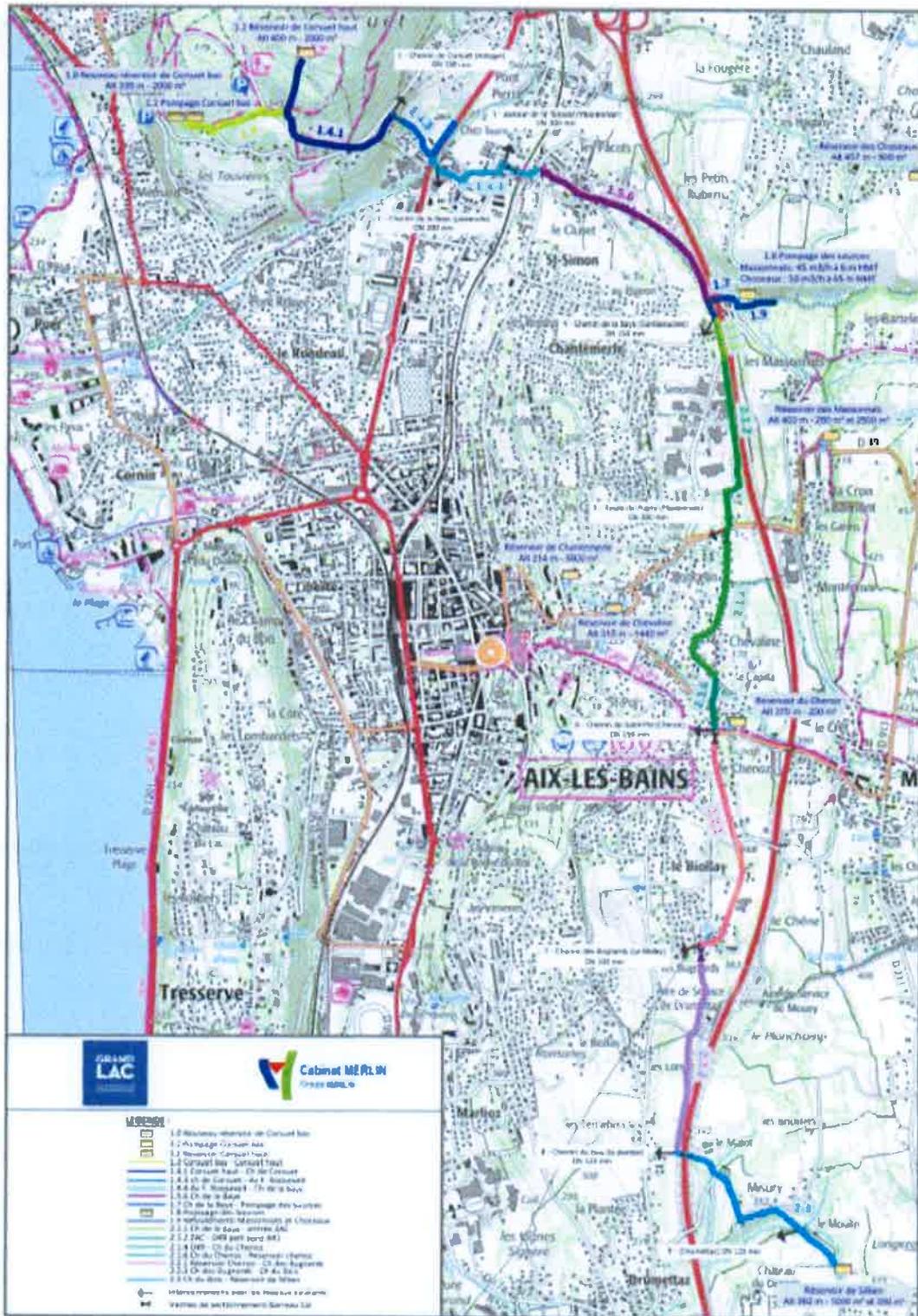
Le retour à l'équilibre nécessite la mise en place d'un **Plan de Gestion de la Ressource en Eau** (approuvé en janvier 2017), seul garant d'une gestion concertée. Il vise à optimiser le partage de la ressource pour en assurer une gestion équilibrée et durable (L.211-1 du Code de l'Environnement) à l'échelle du sous bassin et à permettre de respecter les objectifs de bon état des masses d'eau et d'assurer la pérennité des usages.

Ces études sont prises en compte dans le bilan besoins/ressources présenté dans le PLUI afin que l'impact de l'urbanisation n'accentue pas le déséquilibre quantitatif constaté sur le milieu.

Pour répondre à l'ensemble des problématiques décrites, **Grand Lac** a engagé depuis 2017 la réalisation **d'importants équipements afin d'assurer l'équilibre ressources/besoins en eau potable à long terme. Ces derniers s'inscrivent dans le projet dit du « Barreau Est ».**

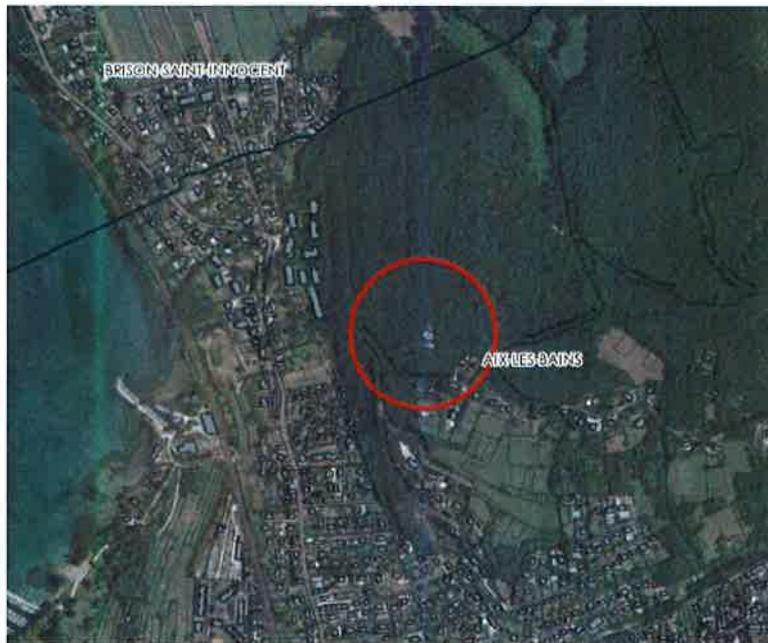
L'objectif est de mieux répartir la ressource en eau au sein du territoire en substituant les ressources gravitaires vulnérables par l'eau du lac.

Les travaux induits par la réalisation du « Barreau Est » concernent une large partie du territoire intercommunal comme figuré sur la carte ci-après.

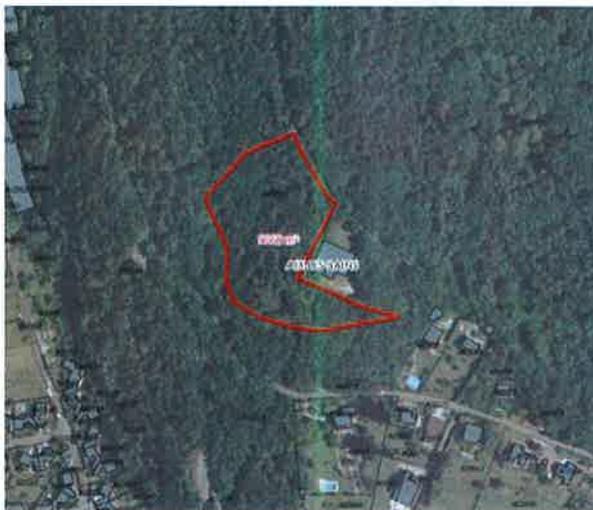


Localisation des ouvrages du barreau-Est – Source : Grand Lac

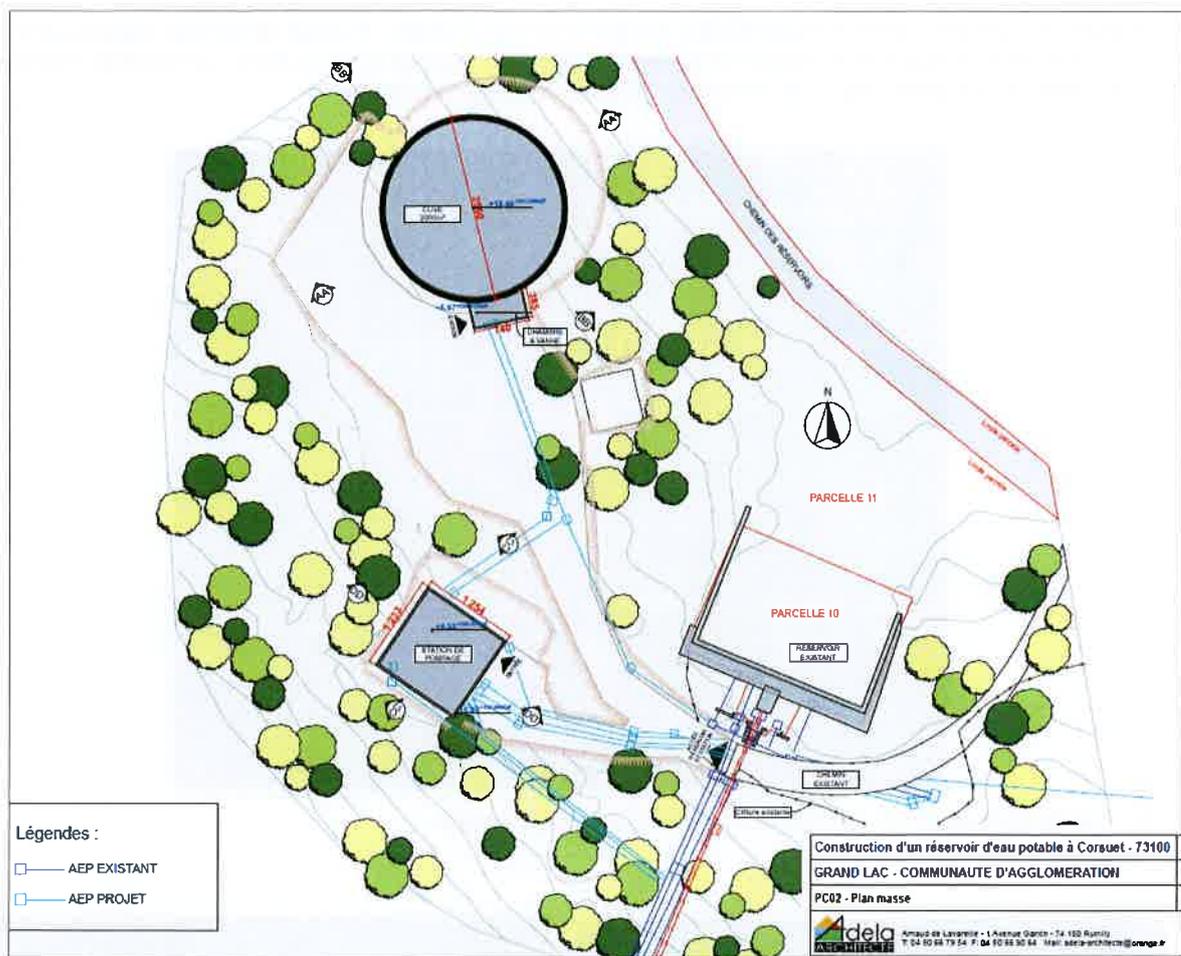
Si plusieurs ouvrages constituent des réseaux et interconnexions à établir, le projet de barreau repose avant tout sur la réalisation d'équipements supplémentaires sur le secteur de Corsuet à Aix-les-Bains : un nouveau réservoir et une station de pompage à proximité immédiate du réservoir existant notamment.



Localisation du secteur de Corsuet – au centre le réservoir existant



Secteur nécessaire à la réalisation du projet – Nouvelle emprise et emplacement réservé existant



Plan masse du nouveau réservoir d'eau potable de Corsuet

Le PLUi approuvé en 2019 avait par ailleurs anticipé les nouveaux équipements en inscrivant un emplacement réservé (ER S14) hors de toute emprise d'espace boisé classé et dans la continuité du réservoir existant.

Or, les études géotechniques réalisées dans le cadre du projet ont démontré une incompatibilité du terrain à cet endroit à recevoir un ouvrage aussi conséquent, avec le risque d'endommager les fondations et la stabilité du réservoir existant datant de 1908. Ce dernier étant par ailleurs protégé au PLUi comme élément patrimonial, il convient de veiller à sa préservation.

Une deuxième série d'essais géotechniques a permis d'identifier une zone beaucoup plus favorable à la réalisation du nouveau réservoir cette fois au Nord-Ouest du réservoir historique.

Cette nouvelle zone de 9068 m² est actuellement concernée par un classement en espace boisé classé.

Ce premier point de la révision allégée vise donc à supprimer cette prescription sur la partie dédiée à l'accueil du réservoir complémentaire et de la nouvelle station de pompage.

2.2.2 ÉVOLUTION PROPOSÉE

L'évolution proposée vise le déclassement d'une partie de l'Espace Boisé Classé concerné par le projet d'équipements sur la parcelle AB11.

La superficie concernée est de 9068m², soit 0,56% de la surface d'Espace Boisé Classé sur le seul secteur de Corsuet (à l'échelle du PLUi, le pourcentage est inférieur à 0,1%).

2.2.3 INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

Le bassin versant du Lac du Bourget est identifié en situation de déséquilibre quantitatif dans le SDAGE Rhône Méditerranée. Le projet vise à permettre la création d'équipements palliant cette problématique.

Le déclassement de l'EBC sur l'intégralité de l'emprise est nécessaire en vue de la réalisation des travaux qui nécessitent des espaces plus vastes que les seules emprises des futures constructions.

La coupe des arbres sera réduite au strict nécessaire à l'implantation des ouvrages. Tous les arbres ne seront pas abattus et une fois les ouvrages finalisés, un reboisement partiel du site est prévu, notamment dans une logique d'intégration paysagère des nouveaux équipements. Le projet est réalisé en concertation avec l'Office Nationale des Forêts dans le cadre de la gestion globale de la forêt de Corsuet qu'elle opère. L'abattage des arbres se fera en substitution des coupes annuelles d'affouage.

Les mesures compensatoires de replantations prescrites par l'ONF seront mises en œuvre par le service des eaux de Grand-Lac.

Le projet de réservoir prend place à côté du réservoir historique. Non classé ou protégé, celui-ci constitue néanmoins un patrimoine à préserver. Le nouveau positionnement du réservoir complémentaire répond justement à cette exigence puisque l'emplacement initialement prévu était de nature à fragiliser la structure de l'ancien réservoir.

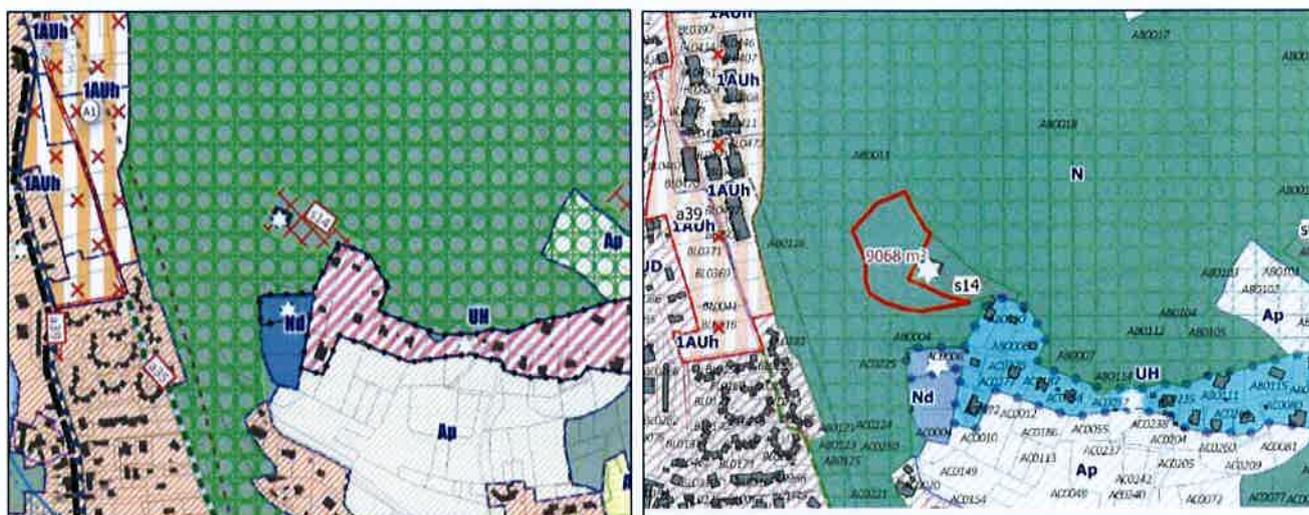
L'évolution proposée n'aura pas d'incidence environnementale sensible à l'échelle de la collectivité et n'entraînera pas de modification des équilibres existants. Localement des mesures d'intégration paysagère et architecturale permettront de réduire les incidences des futurs équipements que la réduction des EBC aura rendues possible.



Insertion paysagère après travaux de la station de pompage et du nouveau réservoir – Grand Lac

Modification du plan de zonage

La réalisation des travaux nécessite la modification du règlement graphique et notamment la suppression de l'espace boisé classé identifié sur la parcelle.



Secteur visé par la révision allégée	Patrimoine bâti à protéger
Bât existant	Cheminement piéton
Zonages	Voisinage d'infrastructure bruyante
Prescriptions	Informations
Espace Boisé Classé	
Emplacement réservé	
Périmètre d'OAP	
Secteur d'assainissement autonome	

Zonage avant et après révision allégée

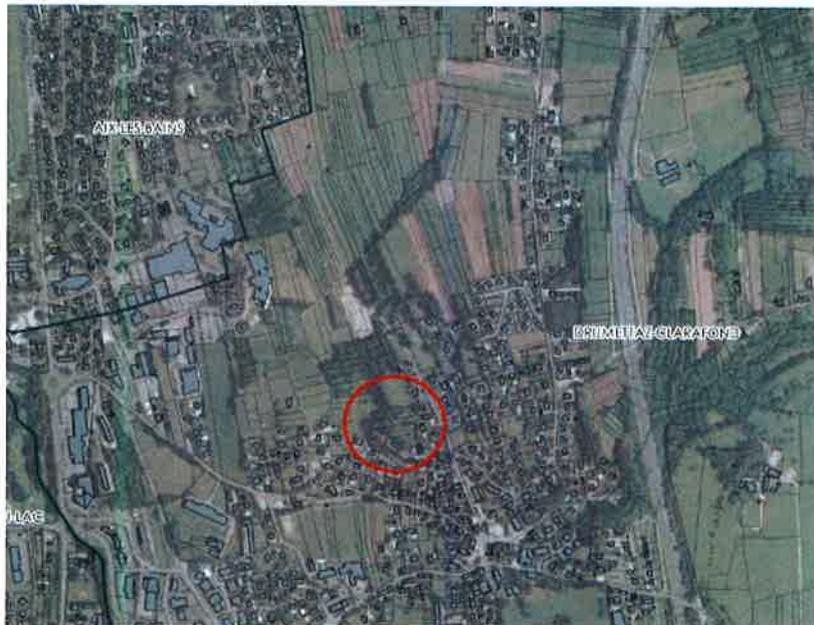


2.3 MODIFICATION DE L'OAP DES SAULES ET DU ZONAGE ASSOCIE SUR LA COMMUNE DE DRUMETTAZ-CLARAFOND

2.3.1 CONTEXTE DE LA DEMANDE

La commune de Drumettaz-Clarafond accueillait en 2018, 2 871 habitants répartis dans les différents hameaux qui composent la commune. Le hameau de Drumettaz constitue la principale zone urbaine et accueille à la fois un bâti historique, des zones de lotissements plus récents ainsi qu'une offre de services et commerces.

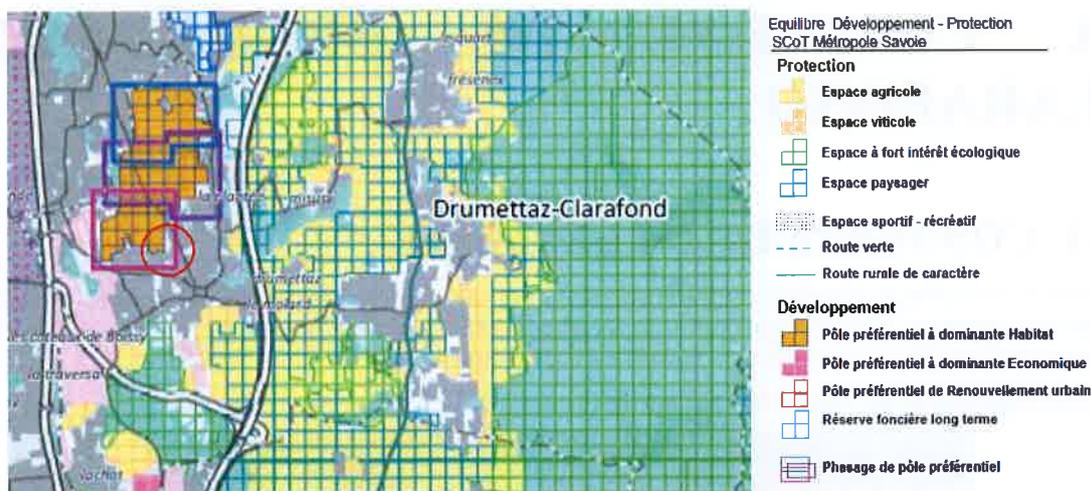
C'est dans cette zone qu'est inscrit l'OAP E11 dite des Saules.



Localisation du secteur de l'OAP E11

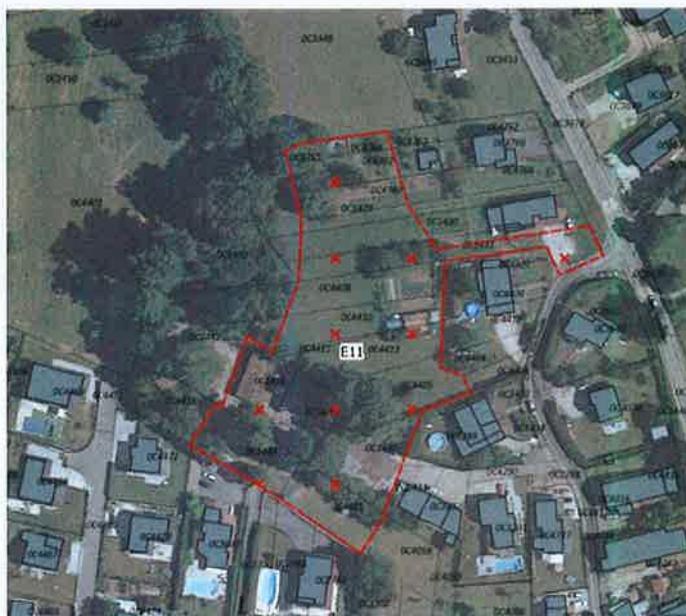
Cette OAP est par ailleurs positionnée à proximité immédiate d'un des trois pôles préférentiels d'habitat, identifié par le SCoT à l'échelle du territoire de l'ex CALB.

SCoT Métropole Savoie



Localisation de l'OAP des Saules au regard de la carte Equilibre Développement-Protection du SCoT Métropole Savoie

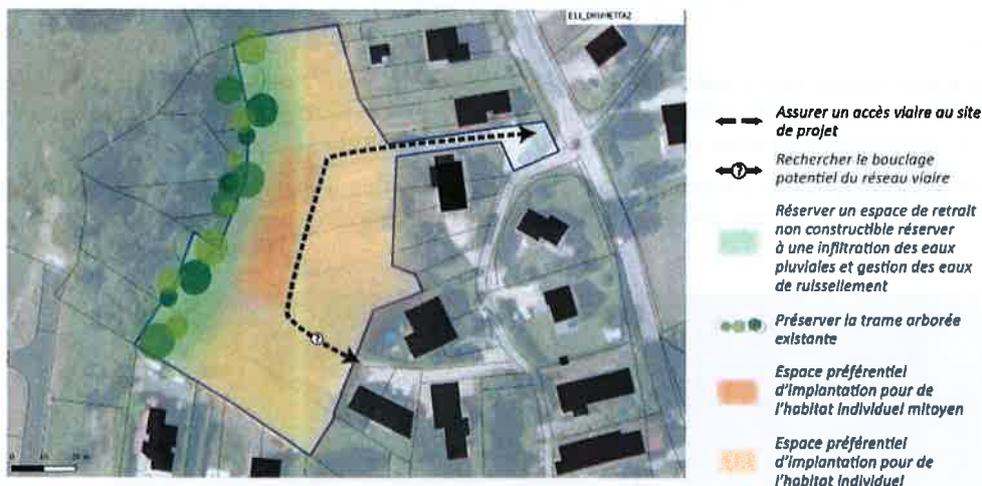
L'OAP E11 constitue une **OAP de « polarité secondaire »**. A ce titre il s'agit d'un site non bâti, au caractère naturel prédominant et situé en marge du hameau de Drumettaz. L'objectif pour cette OAP est d'étoffer en épaisseur la trame urbaine du site tout en assurant un cadre de vie qualitatif.



Périmètre de l'OAP en vigueur

L'OAP vise la réalisation d'une offre de logement individuels (mitoyens ou non) et une large part d'espaces naturels notamment sur sa frange Ouest.

L'OAP se voit également assigner des objectifs de gestion des eaux pluviales puisqu'elle accueille sur sa partie Sud un emplacement réservé dédié à un ouvrage de gestion des eaux pluviale positionnée en grande partie à l'Ouest de l'OAP (hors périmètre).



I OAP en vigueur

Aujourd'hui, la mise en œuvre opérationnelle du projet met en évidence plusieurs difficultés, dont certaines avaient été identifiées dès l'élaboration du PLUi mais omises dans le dossier final :

- **Le périmètre de la zone** sur sa partie Ouest n'est pas calé sur la frange boisée identifiée dans l'OAP et qui constitue une limite naturelle à la zone. La délimitation en vigueur laisse en effet un espace libre d'environ 390m², coincé entre les futures limites de l'urbanisation et la frange boisée existante. Ce point, évoqué lors de l'approbation n'avait pas été modifié dans le PLUi approuvé. Son inscription permettrait d'optimiser le foncier de la zone.
- **Les accès prévus initialement s'avèrent difficilement réalisables** au regard d'enjeux techniques (largeur de voies) et foncier. En lieu et place d'un accès central (tènement identifié comme « 339m² ci-dessous), il est préférable de desservir la zone par un accès plus au Sud (tènement 126m²).
- **La gestion des eaux pluviales** prévue par un emplacement réservé sur le Sud de la parcelle (OC1444) reste nécessaire et sa prise en compte doit être renforcée dans la traduction règlementaire de l'OAP.



-  Agrandissement du périmètre de l'OAP
-  Réduction du périmètre de l'OAP

Périmètre de l'OAP et secteurs d'évolutions proposés

Les évolutions proposées et détaillées ci-dessous visent à permettre la réalisation à court terme de ce projet dont le positionnement à moins de 300 m du centre de Drumettaz-Clarafond et de ses commerces en fait un site de développement prioritaire pour la commune.

2.3.2 ÉVOLUTION PROPOSEE

Les évolutions proposées sont de plusieurs ordres :

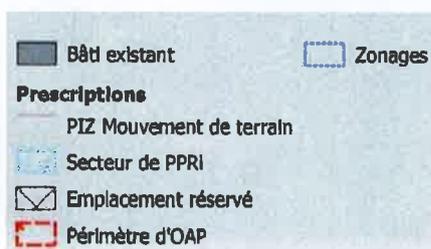
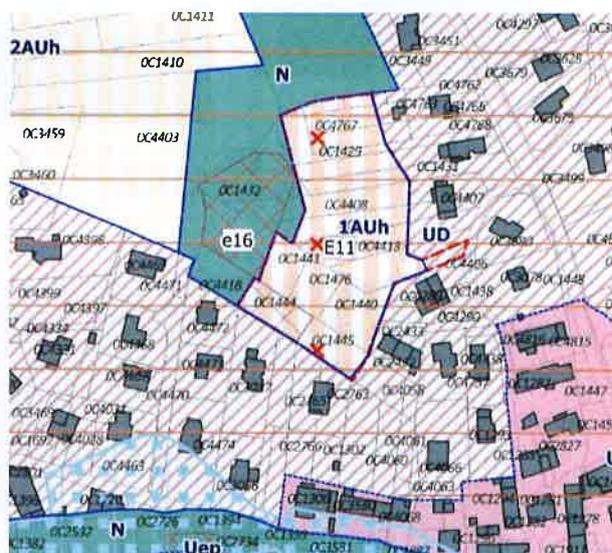
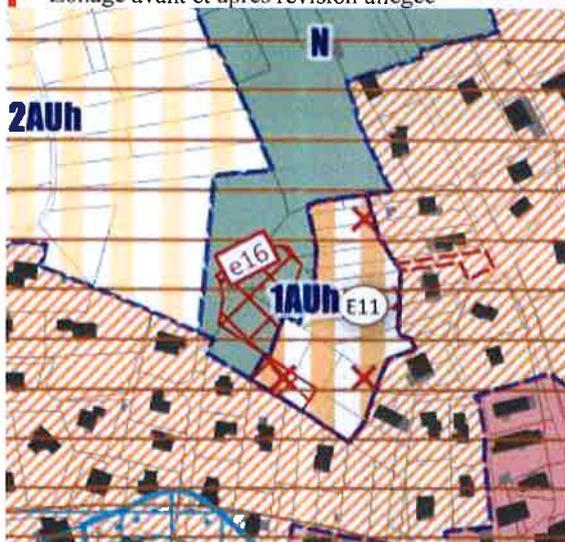
Une modification du règlement graphique afin de modifier le périmètre de l'OAP :

- Une nouvelle zone au nord-ouest de l'OAP, de 387 m², en forme triangulaire, tracée sur les parcelles OC 1429, OC 1430, OC 1431, OC 1432 et OC4408 serait ajoutée à la zone 1AUh en lieu et place d'un zonage N.
- Le périmètre de l'OAP (prescription) serait adapté pour se caler sur la nouvelle limite de zone 1AUh. En parallèle, le périmètre est étendu à la parcelle OC4406 (zone UD) et il est supprimé sur la parcelle OC1431. Ces évolutions reflètent les évolutions liées aux accès.

Enfin, l'OAP est modifiée en conséquence ainsi que sur la gestion des accès et de l'eau pluviale et le nombre de logements (augmenté d'une unité pour respecter la densité initiale).

Modification du plan de zonage

Zonage avant et après révision allégée



Modification de l'OAP E11

Les évolutions apportées à l'OAP visent :

- L'évolution du périmètre en cohérence avec la modification du zonage.

- L'évolution à la hausse du nombre de logements en accord avec l'évolution du périmètre : la densité initiale reste ainsi respectée.
- La modification de l'accès à la zone : au regard des contraintes techniques et foncières, il est proposé un nouvel accès central. La desserte interne de la zone n'est plus précisée graphiquement.
- L'affichage de la parcelle OC1444 comme espace vert au regard de l'emplacement réservé existant devant permettre la gestion des eaux pluviales du secteur.

OAP avant révision allégée

DRUMETTAZ / Les Saules

E11

Superficie du site d'OAP : 0,66 ha
Superficie de la zone A1 : 0,63 ha

OAP "Polarité secondaire"





Situé en limite sud du pôle préférentiel, cet ensemble de parcelles se trouve au deuxième plan d'une zone résidentielle. Il est bordé à l'ouest par un boisement dense accueillant une zone humide. L'accès au site se fait à travers les propriétés privées et les habitations depuis le chemin des Saules et la route des Terrailleurs.

ÉTAT DES LIEUX



ENJEUX

- > S'inscrire de manière harmonieuse dans le tissu urbain environnant
- > Préserver la végétation existante, la frange ouest du terrain et les milieux humides présents sur le site

> ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

HYPOTHESE de PROGRAMMATION

Nombre de logements envisagés : **6 à 8**
Indication de la part de logement social : **0% soit 0 logement(s)**
Indication de la typologie d'habitat attendue : **habitat individuel et/ou mitoyen**

ECHEANCE : **court terme**

Zone AU conditionnée à
aménagement
d'ensemble **OUI**



- Assurer un accès viaire au site de projet
- Rechercher le bouclage potentiel du réseau viaire
- Réserver un espace de retrait non constructible réserver à une infiltration des eaux pluviales et gestion des eaux de ruissellement
- Préserver la trame arborée existante
- Espace préférentiel d'implantation pour de l'habitat individuel mitoyen
- Espace préférentiel d'implantation pour de l'habitat individuel

1/ L'aménagement devra intégrer la gestion des eaux de ruissellement à l'échelle de la parcelle. Cela peut prendre la forme d'aménagements spécifiques (noues...) et/ou de zones non imperméabilisées pour permettre l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement.

L'opération devra préserver les arbres de haut jet et conserver au maximum le patrimoine végétal existant et développer les continuités végétales.

2/ La voirie se cantonnera au gabarit minimal autorisé tout en permettant la desserte de la zone et l'accès pour les services de sécurité. La mutualisation des accès privatifs sera recherchée tant que possible.

Une zone de stationnement pourra être implantée et devra être mutualisée de manière à privilégier des espaces de jardins sur les parcelles privées.

3/ L'implantation des bâtiments devra s'adapter à l'environnement (relief, gabarit, intégration à la pente...) et limiter les vis-à-vis. Elle devra s'appuyer sur les axes de circulation et respecter le profil topographique du secteur en limitant la part de remblai de l'opération.

Une zone de recul sera appliquée en bordure ouest de site de manière à protéger la végétation existante. Cet espace pourra être utilisé comme jardins non imperméabilisés.

4/ Les bâtiments seront implantés selon des orientations permettant à la fois de s'adapter au cadre de vie (points de vue, pente ...) et d'optimiser les performances énergétiques (orientation ...).

OAP après révision allégée

OAP «Polarité secondaire»

DRUMETTAZ / Les Saules

E11

Superficie du site d'OAP 0.66 ha
Superficie de la zone AU 0.63 ha

Localisation



Extrait plan de zonage

Situé en limite sud du pôle préférentiel, cet ensemble de parcelles se trouve au deuxième plan d'une zone résidentielle. Il est bordé à l'ouest par un boisement dense accueillant une zone humide. L'accès au site se fait à travers les propriétés privées et les habitations depuis le chemin des Saules.

ÉTAT DES LIEUX



ENJEUX

- > S'inscrire de manière harmonieuse dans le tissu urbain environnant
- > Préserver une majorité de la végétation existante, la frange ouest du terrain et les milieux humides présents sur le site

> ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

HYPOTHESE de PROGRAMMATION

Nombre de logements envisagés : 7 à 9 logements

Indication de la part de logement social : 0% soit 0 logement(s)

Indication de la typologie bâtie attendue : habitat individuel et/ou mitoyen

ÉCHEANCE : court terme

Zone AU conditionnée à
aménagement
d'ensemble : **OUI**



← → Assurer un accès viaire au site de projet

Réserver un espace de retrait non constructible réserver à une infiltration des eaux pluviales et gestion des eaux de ruissellement

Préserver la trame arborée existante

Espace préférentiel d'implantation pour de l'habitat individuel mitoyen

Espace préférentiel d'implantation pour de l'habitat individuel

1/ L'aménagement devra intégrer la gestion des eaux de ruissellement à l'échelle de la parcelle. Cela peut prendre la forme d'aménagements spécifiques (noues...) et/ou de zones non imperméabilisées pour permettre l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement.

L'opération devra préserver les arbres de haut jet et conserver au maximum le patrimoine végétal existant et développer les continuités végétales.

2/ La voirie se cantonnera au gabarit minimal autorisé tout en permettant la desserte de la zone et l'accès pour les services de sécurité. La mutualisation des accès privatifs sera recherchée tant que possible.

Une zone de stationnement pourra être implantée et devra être mutualisée de manière à privilégier des espaces de jardins sur les parcelles privées.

3/ L'implantation des bâtiments devra s'adapter à l'environnement (relief, gabarit, intégration à la pente...) et limiter les vis-à-vis. Elle devra s'appuyer sur les axes de circulation et respecter le profil topographique du secteur en limitant la part de remblai de l'opération.

Une zone de recul sera appliquée en bordure ouest de site de manière à protéger la végétation existante. Cet espace pourra être utilisé comme jardins non imperméabilisés.

4/ Les bâtiments seront implantés selon des orientations permettant à la fois de s'adapter au cadre de vie (points de vue, pente ...) et d'optimiser les performances énergétiques (orientation ...).

2.3.2.1 Tableau de synthèse des évolutions apportées sur l'OAP E11 des Saules

Parcelle(s) concernée(s)	Superficie concernée (en m ²)	Zonage avant	Zonage après	Objectif de la modification
Zone tracée sur les parcelles OC 1429, OC 1430, OC 1431, OC 4408, OC 1432	+387	N	1AUh	Optimisation de l'espace foncier Augmentation du nombre de logement initial

Le périmètre de l'OAP évolue quant à lui de 174 m² :

- Ajout de 387 m² sur la partie Nord-Ouest (avec changement de zonage **N** vers **1AUh**)
- Ajout de 126 m² pour le nouvel accès au Sud (sans changement de zonage)
- Suppression de 339 m² sur l'accès initial (sans changement de zonage)

2.3.3 INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

La modification de l'OAP des Saules se réalise un assurant globalement un équilibre dans les changements de destination.

L'extension du périmètre de l'OAP et de la zone 1AUh vient s'appliquer sur un espace aux caractéristiques équivalentes au reste de l'OAP.

La frange boisée n'est pas impactée. Elle est au contraire intégrée dans les prescriptions de l'OAP comme trame arborée existante devant être protégée au sein d'un espace de retrait non constructible.

Les équipements dédiés à la gestion des eaux pluviales sont intégrés au plan de composition de l'OAP sous la forme d'un espace vert non constructible couvrant la parcelle OC1444. La nouvelle OAP permettra de mieux garantir la gestion des eaux pluviales.

L'évolution proposée permet de renforcer la protection de la frange boisée Ouest de l'OAP dans ces extrémités Nord et Sud.

Si la modification apportée à l'accès à l'OAP nécessitera probablement la création d'une raquette de retournement parfois consommatrice d'espace, elle permet également de ne pas créer de nouvel accès direct sur la route des Terrailleurs qui constitue l'un des principaux axes de Drumettaz-Clarafond et ainsi de ne pas dégrader la sécurité des usagers.

La densité de l'OAP de Drumettaz-Clarafond est de 13 logement/ha. L'extension du périmètre s'accompagne d'une augmentation du nombre de logements d'une unité pour respecter la densité initiale.

Les évolutions apportées à l'OAP n'auront pas d'incidence notable sur l'environnement, elles permettront au contraire de mieux maîtriser les éventuelles incidences associées à la future urbanisation du secteur.

2.4 CREATION D'UNE ZONE DE STATIONNEMENT A PROXIMITE DE L'ECOLE DE PUGNY-CHATENOD

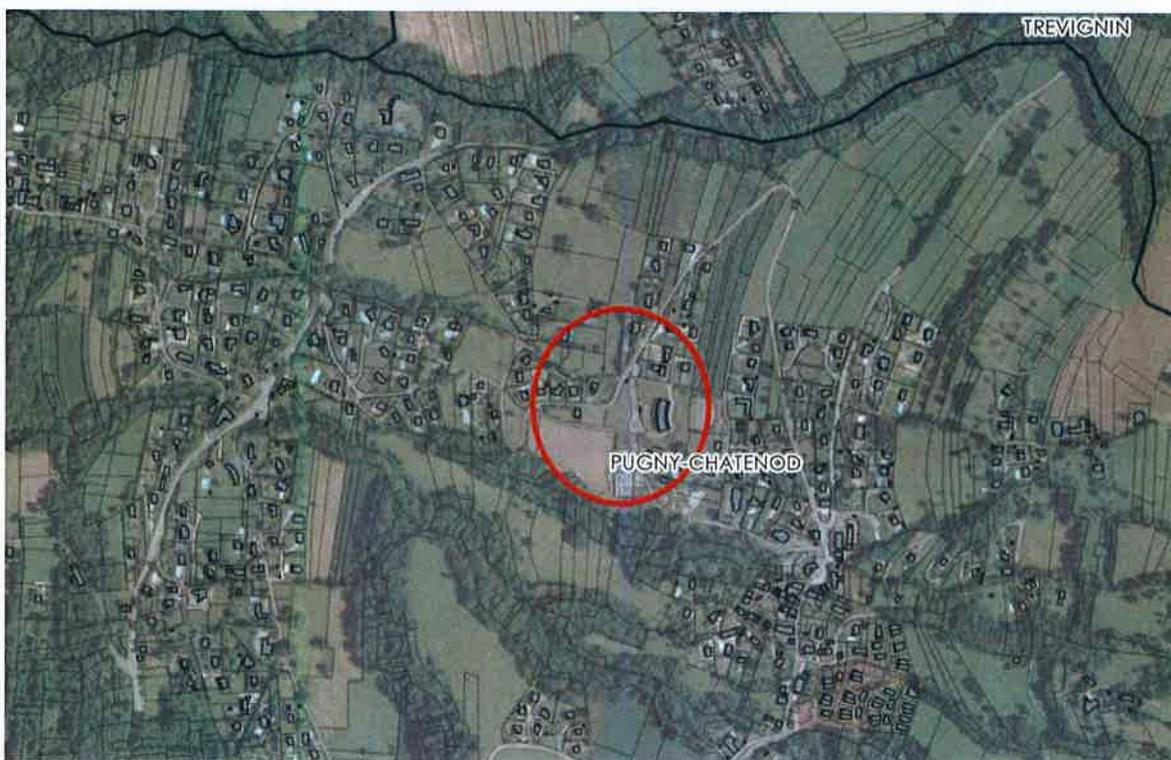
2.4.1 CONTEXTE DE LA DEMANDE

La commune de **Pugny-Chatenod** accueille en 2018, 955 habitants (INSEE).

La commune a connu depuis les années 2000 une très forte hausse de sa population avec des taux de croissance annuels supérieurs à 2%. La politique d'accueil de familles des dernières années a conduit la collectivité à ouvrir 2 classes supplémentaires pour l'école élémentaire. Il est possible qu'une nouvelle classe soit ouverte prochainement. Par ailleurs, la commune a un projet de construction d'un bâtiment public complémentaire destiné à l'enfance. Il devrait accueillir la garderie périscolaire, aujourd'hui réalisée dans un espace non dédié de l'école, et la Maison d'Assistantes Maternelles, aujourd'hui provisoirement installée dans des logements. Cette construction empièterait sur des places de stationnement existantes au sud de l'école.

Il est déjà constaté un déficit de stationnement, qui sera accru par la suppression de quelques places et l'augmentation du flux dû aux nouveaux équipements.

A noter que l'école fait partie du regroupement pédagogique intercommunal avec la commune de **Trévignin**.

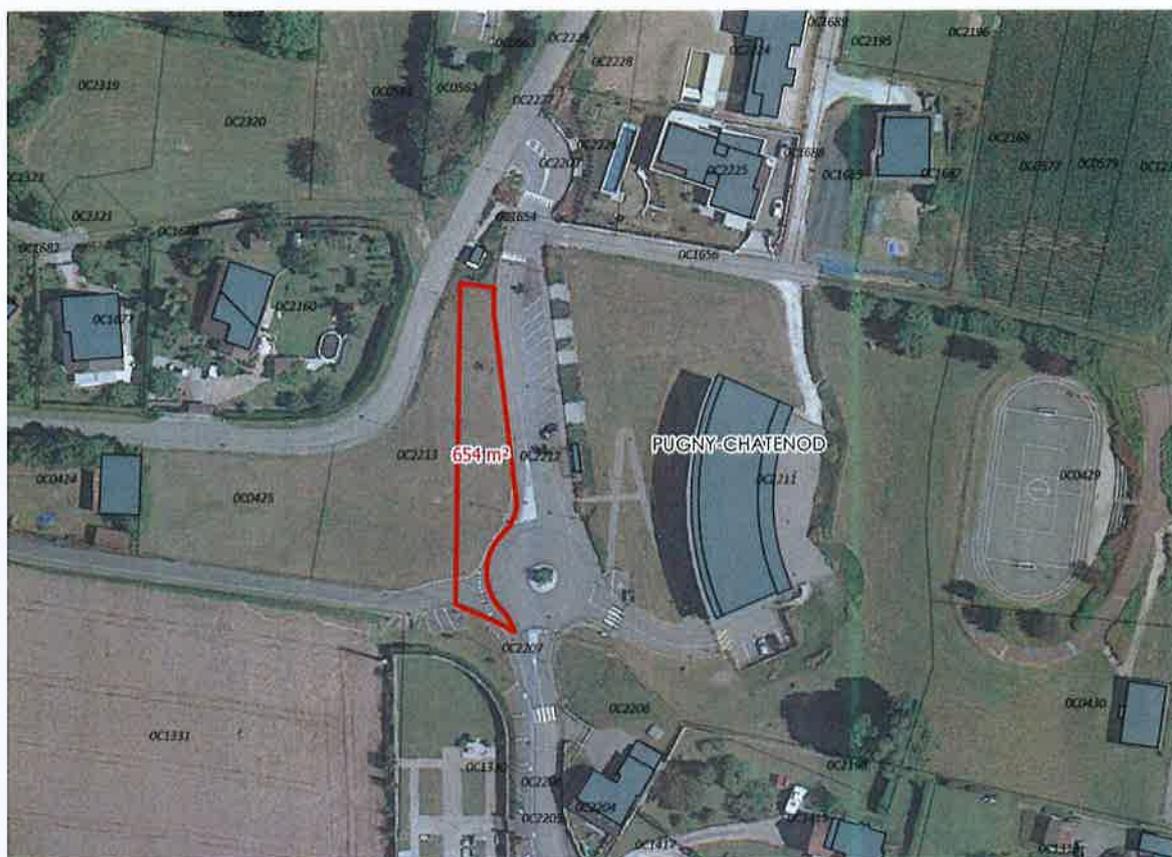


Localisation du secteur de l'école

Ainsi, et pour assurer une offre de stationnement suffisante, la commune souhaite réaliser des travaux de création d'un nouvel espace de stationnement, associé à un « dépose-minute ». Le stationnement sera alors plus adapté au flux de voitures à prévoir. A noter qu'en parallèle, la collectivité travaille également à la mise en place de cheminements piétonniers vers la commune de Trévignin pour limiter les déplacements automobiles.

Ainsi, la commune prévoit un changement de destination sur une partie de la parcelle C 2213, initialement en zone **A**, au profit de la zone **Uep**.

654 m² seraient utilisés pour la réalisation du parking et l'amélioration des conditions de desserte de l'école dont 600m² prélevés sur la zone **A**. Les emprises disponibles sur la parcelle de l'école ne permettent pas la réalisation de tels ouvrages : une partie du foncier sera mobilisé pour l'extension tandis que l'autre partie présente une topographie trop marquée.



■ Secteur visé par l'évolution du zonage

Bien qu'identifié en zone agricole, le tènement visé n'est pas cultivé et constitue en réalité un espace de délaissé entre la RD49 et la voie de desserte de l'école. Le secteur visé accueille par ailleurs en souterrain un bassin de rétention d'eau pluviale et en surface un espace massif paysager.

■ Perspective sur le tènement depuis le Nord



■ Perspective sur le tènement depuis l'Ouest

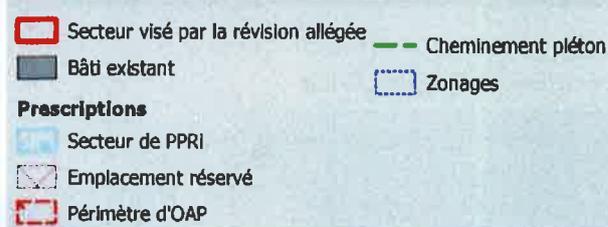


2.4.2 ÉVOLUTION PROPOSEE

L'évolution concerne 600m² de zone A basculant en zone Uep.

Modification du plan de zonage

I Zonage avant et après révision allégée



2.4.3 INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

L'évolution proposée correspond au changement de destination, d'une vocation agricole à une vocation urbaine, d'une bande de terrain compris entre deux infrastructures routières

Les terrains visés ne faisant l'objet d'aucune valorisation agricole, cette évolution n'aura pas d'incidence sur l'activité agricole.

Les terrains visés ont d'ores et déjà une vocation urbaine du fait de la présence d'un bassin enterré de rétention des eaux pluviales et d'un massif paysagé. L'évolution envisagée aura pour conséquence de rendre cohérent la vocation avec l'usage.

Les incidences environnementales du projet d'évolution seront très faibles (changement de destination d'une parcelle non valorisable du point de vue agricole).

Les aménagements qui pourront être réalisés du fait de la révision allégée du PLUi (création d'une zone de stationnement) auront pour principales incidences :

- de créer de nouvelles surfaces imperméabilisées,
- d'améliorer et de sécuriser la desserte du pôle enfance.

Compte tenu de la présence d'équipements dédiés à la gestion des eaux de ruissellement, les incidences négatives de l'aménagement seront atténuées.

2.5 EVOLUTION DU RAPPORT DE PRESENTATION

La présente notice constitue un additif au rapport de présentation du PLUi.

Au regard des modifications de zonage proposées, le tableau des surfaces évolue comme ci-dessous :

Libellé de zone	Total GRAND LAC (ha)
A	3 296,6 → 3 296,5
TOTAL A	4 331,8 → 4 331,7

- 597 m²

Libellé de zone	Total GRAND LAC (ha)
N	6 787,1 → 6 787,1
TOTAL N	10 792,9 → 10 792,8

- 387 m²

Libellé de zone	Total GRAND LAC (ha)
1AUh	62,1 → 62,2
TOTAL AU	155,4 → 155,44

+ 387 m²

Libellé de zone	Total GRAND LAC (ha)
Uep	54,47 → 54,53
TOTAL U	2 616,1 → 2 616,2
Total ZONAGE GRAND LAC	17 896,1

+ 597 m²

Evolution du tableau des surfaces A, N, 1AUh et U avant et après la révision allégée n°1 du PLUi

2.6 COMPATIBILITE AVEC LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Le PADD en vigueur de la communauté d'agglomération Grand Lac s'oriente autour de 4 axes :

- Le paysage, composante à part entière du projet d'aménagement et acteur de la qualité de vie du territoire ;
- Organiser un développement structuré du territoire en intégrant les spécificités de chaque commune et coordonné à une mobilité sereine pour tous ;
- Poursuivre et accompagner le développement d'une économie basée sur l'innovation et la diversité des ressources locales ;
- Inscrire le projet de territoire en phase avec la capacité des équipements publics et l'ancrer dans une stratégie « énergie / climat » en cours.

Les évolutions envisagées dans le cadre de la révision allégée ne constituent pas des éléments de nature à remettre en cause le projet global du PLUi et, par extension, du PADD. Ils s'inscrivent, au contraire, dans une ambition de développement du territoire au service des usagers et de la bonne gestion des ressources foncières et naturelles :

- La création d'une zone **Uep** pour la réalisation des stationnements de l'école de Pugny-Châtenod sert à anticiper l'extension de l'école élémentaire et la construction d'équipements publics complémentaires liés à l'enfance et veille à sécuriser les abords de l'école,
- La **réalisation d'un réservoir complémentaire d'eau potable** sert à assurer une meilleure gestion de la ressource en eau et limiter la vulnérabilité du territoire intercommunal vis-à-vis de la ressource. Ce projet s'inscrit dans une démarche initiée depuis près de 5 ans par les services de Grand Lac.
- L'évolution de l'**OAP E11** (Drumettaz-Clarafond) vient conforter un secteur proposé à l'aménagement et situé à proximité d'une centralité urbaine offrant commerces et services. L'ajustement de l'OAP réaffirme également la prise en compte d'un futur équipement dédié à la gestion des eaux pluviales.

L'ensemble des points sont menés dans l'intérêt communal ou intercommunal et/ou viennent pallier une erreur matérielle.

2.7 INCIDENCES DE LA REVISION ALLEE

Le projet de révision allégée du PLUi induit, au sens de la réglementation de la procédure de révision allégée, des modifications de la prescription d'espace boisé classé et de zones agricoles ou naturelles du règlement graphique du PLUi en vigueur.

2.7.1 INCIDENCES AU VU DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Les documents supra-communaux de l'intercommunalité de Grand Lac fixent des objectifs et des préconisations pour l'élaboration de documents d'urbanisme locaux. Au vu des objectifs et diagnostics réalisés par ces documents, un tableau de synthèse peut être dressé :

Documents d'appuis : Schéma Directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021, Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Métropole Savoie approuvé le 8 février 2020, Plan départemental de l'habitat (PDH) de la Savoie approuvé en juillet 2019.

Projets	Thématiques	Apparition dans les documents supra-communaux	Bilan des incidences du projet
Réservoir de Corsuet	Maîtrise et gestion raisonnée de l'eau Réponse au développement démographique Mise en sécurité / amélioration des équipements	SDAGE Rhône-Méditerranée : OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement. OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir. SCoT Métropole Savoie : Axe 5, point 2 : Sécuriser la ressource par l'interconnexion des réseaux, la rationalisation de la gestion de l'eau (partage de la ressource, sécurisation), le redimensionnement des équipements et la diversification des ressources en fonction des besoins établis dans les schémas directeurs d'alimentation en eau potable et des spécificités communales	La réalisation d'un réservoir d'eau potable à Corsuet s'intègre dans les volontés et objectifs du SDAGE et du SCoT. Ainsi, aucune incidence potentielle sur la non-conformité avec les documents supra-communaux n'est relevée.
Modification de l'OAP E11	Meilleure gestion du foncier Ajout de logements vis-à-vis du nombre initial	SDAGE Rhône-Méditerranée : OF 4 : [...] Assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	En changeant de destination une parcelle en N et en ajoutant plus de logement sur l'OAP, l'intercommunalité favorise un développement foncier raisonné

	Renforcement de la prise en compte de la gestion des eaux pluviales	<p>PDH de Savoie :</p> <p>Enjeu 1 : Encourager la densification des formes urbaines pour limiter la consommation d'espace</p> <p>SCoT Métropole Savoie :</p> <p>Axe 2, point 1 : Un étalement urbain maîtrisé et des développements conciliant densité et qualité</p> <p>Axe 2, point 2 : Des paysages valorisés, composante essentielle d'un cadre de vie préservé</p> <p>Axe 2, point 3 : Des ressources agricoles et forestières préservées et renouvelées dans leurs fonctions économiques, nourricières, énergétiques, sociales et récréatives</p>	et adapté aux objectifs du PDH, tout en assurant la gestion des eaux pluviales et le développement d'espace vert. Ainsi, aucune incidence potentielle sur la non-conformité avec les documents supra-communaux n'est relevée.
Création de stationnements	Accompagner le développement démographique intercommunal Meilleure gestion du foncier	<p>SCoT Métropole Savoie :</p> <p>Axe 1 ; point 2 : Une mobilité efficace, innovante, multiple et visant l'amélioration de la qualité de l'air</p> <p>Axe 1, point 3 : Une articulation des choix d'urbanisation avec cette offre de mobilité</p>	La réalisation d'un dépose minute et d'un nouvel espace de stationnement s'articule avec les nouveaux besoins communaux. Ainsi, aucune incidence potentielle sur la non-conformité avec les documents supra-communaux n'est relevée.

Le tableau de synthèse des incidences met en évidence que :

- Les orientations du SCoT Métropole Savoie sont, pour chaque projet de modifications, respectées,
- Les projets de modifications s'accompagnent de justifications en lien avec la croissance démographique du territoire intercommunal,
- La protection et la gestion de la ressource en eau est un projet au cœur des évolutions du PLUi.

Ainsi, par l'évaluation des projets d'évolution de la révision allégée, nous pouvons conclure que les objets de la révision allégée présentent une incidence faible sur le projet global territorial et respectent les recommandations des documents supra-communaux.

2.7.2 INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

Les projets liés à la révision allégée du PLUi peuvent avoir des incidences environnementales sur le projet global du document. Au vu des études et diagnostics réalisés par les documents cadres liés aux risques naturels et à l'environnement, un tableau de synthèse peut être dressé :

Documents d'appuis : Plan local d'urbanisme (PLUi) Ex-CALB en vigueur approuvé le 24 octobre 2019.

Projets	Thématiques	Evaluations sommaires de l'impact	Bilan des incidences du projet
---------	-------------	-----------------------------------	--------------------------------

<p>Réservoir de Corsuet</p>	<p>Réduction de l'espace boisé classé</p>	<p>La réduction de l'EBC sur la zone du réservoir de Corsuet a déjà eu lieu dans le cadre de l'évolution des EBC sur le territoire de Grand Lac, à l'occasion du projet de PLUi. Pour le projet de réalisation du second réservoir, seulement 0,56 % de la surface total de l'EBC de Corsuet est concerné.</p>	<p>Pour assurer la sécurité du réservoir existant et une conformité aux normes « ressource / habitants », la réalisation d'un second réservoir est impérative pour atteindre les objectifs de gestion de ressource en eau.</p> <p>Au vu de la superficie concernée par le déclassement de l'EBC, l'incidence environnementale du projet est faible.</p> <p>Par ailleurs les boisements présents constituent en réalité un espace enrichi, encadré à la fois par le réservoir existant et par deux voies d'accès au Nord et au Sud.</p> <p>L'abatage des arbres sera réduit au minimum nécessaire pour implanter les ouvrages. Il est fait en concertation avec l'ONF et intégré à la gestion globale de la forêt de Corsuet.</p>
<p>Modification de l'OAP E11</p>	<p>Changement de destination au profit de la zone 1AUh Changement de destination au profit de la zone N</p>	<p>La modification de l'OAP des Saules se réalise en assurant un équilibre dans les changements de destination. Les parcelles annexées au profit de la zone 1AUh concernent une surface de 387 m².</p>	<p>L'extension du périmètre de l'OAP et de la zone 1AUh vient s'appliquer sur un espace de qualité équivalente au reste de l'OAP. La frange boisée à protéger n'est pas impactée. A l'inverse la parcelle OC1444 au Sud est désormais fléchée comme espace vert lié à gestion de l'eau pluviale, renforçant la protection de cette frange Ouest du Nord au Sud de la zone.</p>
<p>Création de stationnements</p>	<p>Changement de destination au profit de la zone Uep</p>	<p>Le projet de stationnement concerne une superficie de 650 m² sur la parcelle OC 2213. Le changement de destination au profit de la zone Uep crée un déficit de 650 m² pour la zone A. Cependant, la zone est inutilisable pour des activités associées à la terre en raison de la présence d'un bassin de rétention d'eau souterrain et d'un massif paysager au centre.</p> <p>Dans l'ancien PLU communal de Pugny-Chatenod, la parcelle était classée en Uep.</p>	<p>Ainsi, nous pouvons conclure que l'incidence environnementale du projet est faible car celle-ci concerne une parcelle agricole inexploitable au vu du bassin souterrain et du massif paysager.</p>

Le tableau de synthèse des incidences met en évidence que :

- Les projets d'évolution respectent les orientations du PADD et n'impliquent pas de dégradations environnementales,
- Les projets d'évolution respectent les recommandations et documents en vigueur sur les risques naturels et technologiques.

Les évolutions apportées au PLUi n'auront pas d'incidence sur l'état des zones Natura 2000 situées à proximité et qui concernent des milieux différents de ceux visés par la révision allégée.

3 DEMARCHE REGLEMENTAIRE

3.1 CADRE REGLEMENTAIRE DE LA REVISION ALLEGEE

3.1.1 LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE

3.1.1.1 Cadrage réglementaire

La procédure de révision allégée du PLUi Ex-CALB est définie par les articles L.153-34 et suivants du Code de l'Urbanisme.

La procédure de révision allégée peut être conduite à condition qu'il ne soit pas porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables et que la révision :

- Ait uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ait uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Ait uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- Soit de nature à induire de graves risques de nuisance.

Au vu des éléments présentés ci-avant, la procédure de révision allégée est la procédure appropriée pour mener à bien l'évolution souhaitée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Grand Lac.

Aussi, les évolutions envisagées s'inscrivent dans ce cadre et ne remettent pas en cause les orientations du PADD en vigueur.

3.1.1.2 Déroulé de la procédure de révision allégée

1. Lancement de la procédure

La procédure de révision allégée a été prescrite par délibération du Président de la Communauté d'Agglomération Grand Lac en date du 25 janvier 2022.

2. Concertation préalable avec la population

Une démarche de concertation préalable a été menée du 7 février 2022 au 17 avril 2022. Au sein de chaque mairie concernée par le périmètre du PLUi ex CALB ainsi qu'au siège de l'agglomération et aux services techniques de la ville d'Aix-les-Bains. Un registre a été tenu à la disposition du public accompagné d'une note de présentation.

Aucune observation n'a été formulée, ni dans les registres, ni par courrier.

3. Arrêt du projet

Le projet de révision allégée est arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 17 mai 2022.

4. Examen conjoint

Un examen conjoint du projet par les personnes publiques associées (PPA) sera organisé. Les maires des communes concernées seront invités. Un procès-verbal (PV) est rédigé valant avis des personnes publiques associées. Ces dernières sont notifiées du projet en amont de l'examen conjoint.

5. Enquête publique

Conformément au code de l'environnement, le dossier est mis à l'enquête publique sous l'égide d'un commissaire enquêteur nommé par le tribunal administratif.

Sont joints au dossier les différents avis émis par les PPA, dont le PV d'examen conjoint ainsi que l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sur l'évaluation environnementale.

6. Adoption du projet

A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement ajusté pour prendre en compte l'avis des PPA, des communes et ses habitants, est adopté par délibération du Conseil communautaire.

3.1.1.3 Mention des textes qui régissent l'enquête publique :

Code l'urbanisme

Article L153-34 ; R153-12

« [...] Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à **l'enquête publique** par le président de l'établissement public ou par le maire. »

Code de l'environnement

Les articles suivants régissent l'enquête publique :

Articles L123-1 à L123-18 (inclus) ;

Articles R. 123-2 à R. 123-27 (inclus).

DRUMETTAZ / Les Saules

E11

Superficie du site d'OAP : 0.66 ha
Superficie de la zone AU : 0.63 ha

OAP «Polarité secondaire»



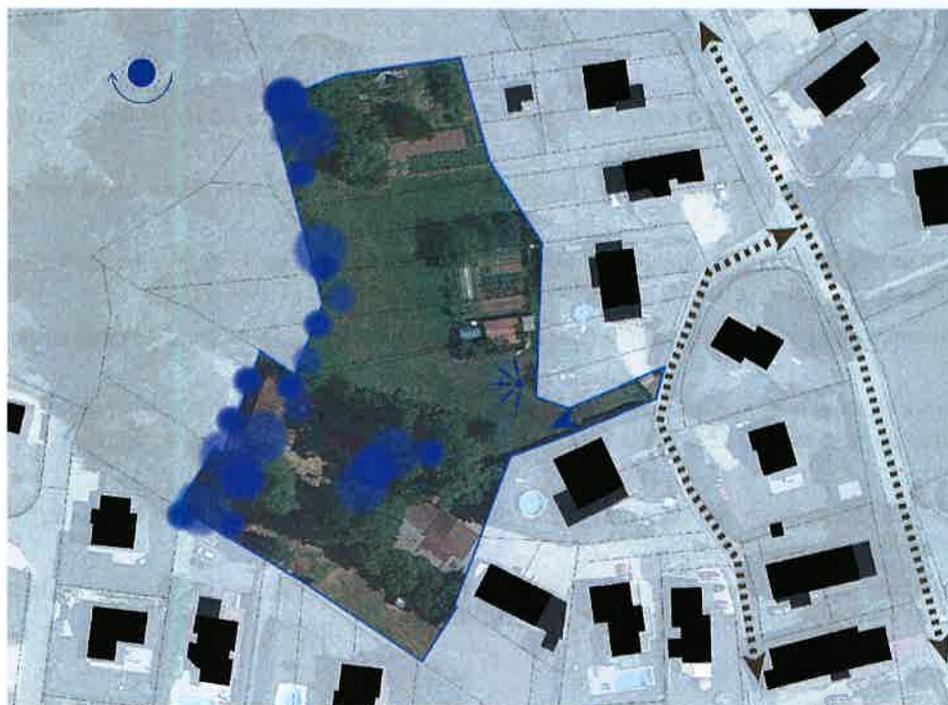
Extrait plan de zonage

Localisation



Situé en limite sud du pôle préférentiel, cet ensemble de parcelles se trouve au deuxième plan d'une zone résidentielle. Il est bordé à l'ouest par un boisement dense accueillant une zone humide. L'accès au site se fait à travers les propriétés privées et les habitations depuis le chemin des Saules.

ÉTAT DES LIEUX



ENJEUX

- > S'inscrire de manière harmonieuse dans le tissu urbain environnant
- > Préserver une majorité de la végétation existante, la frange ouest du terrain et les milieux humides présents sur le site

> ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

HYPOTHESE de PROGRAMMATION

Nombre de logements envisagé : 8 à 10 logements

Indication de la part de logement social : 0% soit 0 logement(s)

Indication de la typologie bâtie attendue : habitat individuel et/ou mitoyen

ECHEANCE : court terme

Zone AU conditionnée à
aménagement
d'ensemble : **OUI**

205



← → Assurer un accès viaire au site de projet

Réserver un espace de retrait non constructible réserver à une infiltration des eaux pluviales et gestion des eaux de ruissellement

● ● ● Préserver la trame arborée existante

Espace préférentiel d'implantation pour de l'habitat individuel mitoyen

Espace préférentiel d'implantation pour de l'habitat individuel

1/ L'aménagement devra intégrer la gestion des eaux de ruissellement à l'échelle de La parcelle. Cela peut prendre la forme d'aménagements spécifiques (noues...) et/ou de zones non imperméabilisées pour permettre l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement.

L'opération devra préserver les arbres de haut jet et conserver au maximum le patrimoine végétal existant et développer les continuités végétales.

2/ La voirie se cantonnera au gabarit minimal autorisé tout en permettant la desserte de la zone et l'accès pour les services de sécurité. La mutualisation des accès privatifs sera recherchée tant que possible.

Une zone de stationnement pourra être implantée et devra être mutualisée de manière à privilégier des espaces de jardins sur les parcelles privées.

3/ L'implantation des bâtiments devra s'adapter à l'environnement (relief, gabarit, intégration à la pente...) et limiter les vis-à-vis. Elle devra s'appuyer sur les axes de circulation et respecter le profil topographique du secteur en limitant la part de remblai de l'opération.

Une zone de recul sera appliquée en bordure ouest de site de manière à protéger la végétation existante. Cet espace pourra être utilisé comme jardins non imperméabilisés.

4/ Les bâtiments seront implantés selon des orientations permettant à la fois de s'adapter au cadre de vie (points de vue, pente ...) et d'optimiser les performances énergétiques (orientation ...).

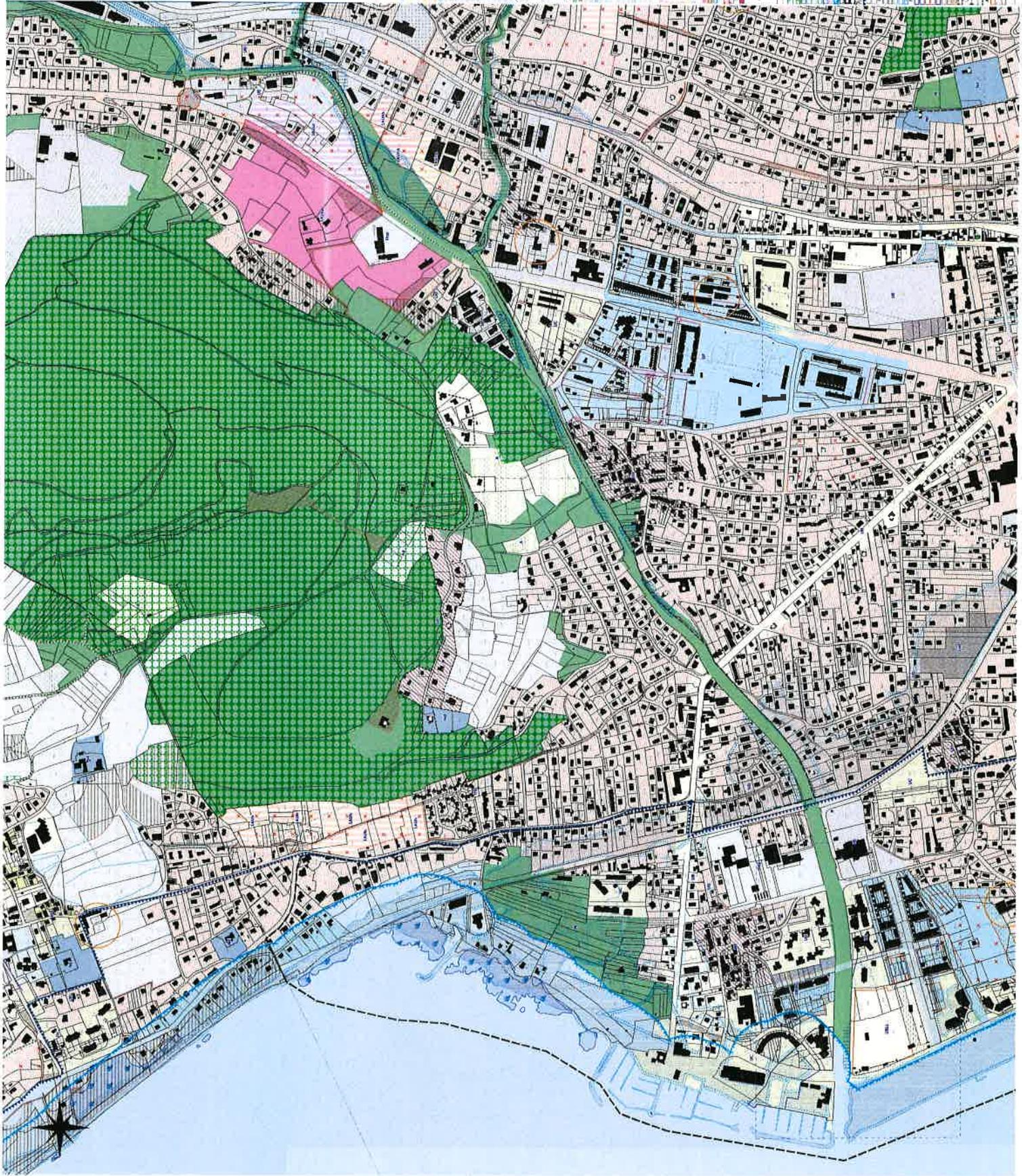


PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE GRAND LAC
RÈGLEMENT - DOCUMENT GRAPHIQUE
PAYAGE FOCUS - ECH. GRAPHIQUE

Plan local d'urbanisme intercommunal
 Agglomération de Grand Lac

Révision Allégée du PLU ex-CALB -
 Dossier d'Arrêt

PROJET DE PLU
L24f



LEGÈNDE

1. ZONES D'USAGE

- 1.1 ZONE D'USAGE HABITAT INDIVIDUEL (ZI)
- 1.2 ZONE D'USAGE HABITAT COLLECTIF (ZC)
- 1.3 ZONE D'USAGE MIXTE (ZM)
- 1.4 ZONE D'USAGE COMMERCIAL (ZC)
- 1.5 ZONE D'USAGE INDUSTRIEL (ZI)
- 1.6 ZONE D'USAGE AGRICOLE (ZA)
- 1.7 ZONE D'USAGE NATUREL (ZN)
- 1.8 ZONE D'USAGE PAYSAN (ZP)
- 1.9 ZONE D'USAGE TOURISTIQUE (ZT)
- 1.10 ZONE D'USAGE CULTUREL (ZC)
- 1.11 ZONE D'USAGE SPORTIF (ZS)
- 1.12 ZONE D'USAGE ÉDUCATIF (ZE)
- 1.13 ZONE D'USAGE SANITAIRE (ZS)
- 1.14 ZONE D'USAGE MÉTIER (ZM)
- 1.15 ZONE D'USAGE ARTISANAL (ZA)
- 1.16 ZONE D'USAGE INDUSTRIEL (ZI)
- 1.17 ZONE D'USAGE AGRICOLE (ZA)
- 1.18 ZONE D'USAGE NATUREL (ZN)
- 1.19 ZONE D'USAGE PAYSAN (ZP)
- 1.20 ZONE D'USAGE TOURISTIQUE (ZT)
- 1.21 ZONE D'USAGE CULTUREL (ZC)
- 1.22 ZONE D'USAGE SPORTIF (ZS)
- 1.23 ZONE D'USAGE ÉDUCATIF (ZE)
- 1.24 ZONE D'USAGE SANITAIRE (ZS)
- 1.25 ZONE D'USAGE MÉTIER (ZM)
- 1.26 ZONE D'USAGE ARTISANAL (ZA)
- 1.27 ZONE D'USAGE INDUSTRIEL (ZI)
- 1.28 ZONE D'USAGE AGRICOLE (ZA)
- 1.29 ZONE D'USAGE NATUREL (ZN)
- 1.30 ZONE D'USAGE PAYSAN (ZP)
- 1.31 ZONE D'USAGE TOURISTIQUE (ZT)
- 1.32 ZONE D'USAGE CULTUREL (ZC)
- 1.33 ZONE D'USAGE SPORTIF (ZS)
- 1.34 ZONE D'USAGE ÉDUCATIF (ZE)
- 1.35 ZONE D'USAGE SANITAIRE (ZS)
- 1.36 ZONE D'USAGE MÉTIER (ZM)
- 1.37 ZONE D'USAGE ARTISANAL (ZA)
- 1.38 ZONE D'USAGE INDUSTRIEL (ZI)
- 1.39 ZONE D'USAGE AGRICOLE (ZA)
- 1.40 ZONE D'USAGE NATUREL (ZN)
- 1.41 ZONE D'USAGE PAYSAN (ZP)
- 1.42 ZONE D'USAGE TOURISTIQUE (ZT)
- 1.43 ZONE D'USAGE CULTUREL (ZC)
- 1.44 ZONE D'USAGE SPORTIF (ZS)
- 1.45 ZONE D'USAGE ÉDUCATIF (ZE)
- 1.46 ZONE D'USAGE SANITAIRE (ZS)
- 1.47 ZONE D'USAGE MÉTIER (ZM)
- 1.48 ZONE D'USAGE ARTISANAL (ZA)
- 1.49 ZONE D'USAGE INDUSTRIEL (ZI)
- 1.50 ZONE D'USAGE AGRICOLE (ZA)
- 1.51 ZONE D'USAGE NATUREL (ZN)
- 1.52 ZONE D'USAGE PAYSAN (ZP)
- 1.53 ZONE D'USAGE TOURISTIQUE (ZT)
- 1.54 ZONE D'USAGE CULTUREL (ZC)
- 1.55 ZONE D'USAGE SPORTIF (ZS)
- 1.56 ZONE D'USAGE ÉDUCATIF (ZE)
- 1.57 ZONE D'USAGE SANITAIRE (ZS)
- 1.58 ZONE D'USAGE MÉTIER (ZM)
- 1.59 ZONE D'USAGE ARTISANAL (ZA)
- 1.60 ZONE D'USAGE INDUSTRIEL (ZI)
- 1.61 ZONE D'USAGE AGRICOLE (ZA)
- 1.62 ZONE D'USAGE NATUREL (ZN)
- 1.63 ZONE D'USAGE PAYSAN (ZP)
- 1.64 ZONE D'USAGE TOURISTIQUE (ZT)
- 1.65 ZONE D'USAGE CULTUREL (ZC)
- 1.66 ZONE D'USAGE SPORTIF (ZS)
- 1.67 ZONE D'USAGE ÉDUCATIF (ZE)
- 1.68 ZONE D'USAGE SANITAIRE (ZS)
- 1.69 ZONE D'USAGE MÉTIER (ZM)
- 1.70 ZONE D'USAGE ARTISANAL (ZA)
- 1.71 ZONE D'USAGE INDUSTRIEL (ZI)
- 1.72 ZONE D'USAGE AGRICOLE (ZA)
- 1.73 ZONE D'USAGE NATUREL (ZN)
- 1.74 ZONE D'USAGE PAYSAN (ZP)
- 1.75 ZONE D'USAGE TOURISTIQUE (ZT)
- 1.76 ZONE D'USAGE CULTUREL (ZC)
- 1.77 ZONE D'USAGE SPORTIF (ZS)
- 1.78 ZONE D'USAGE ÉDUCATIF (ZE)
- 1.79 ZONE D'USAGE SANITAIRE (ZS)
- 1.80 ZONE D'USAGE MÉTIER (ZM)
- 1.81 ZONE D'USAGE ARTISANAL (ZA)
- 1.82 ZONE D'USAGE INDUSTRIEL (ZI)
- 1.83 ZONE D'USAGE AGRICOLE (ZA)
- 1.84 ZONE D'USAGE NATUREL (ZN)
- 1.85 ZONE D'USAGE PAYSAN (ZP)
- 1.86 ZONE D'USAGE TOURISTIQUE (ZT)
- 1.87 ZONE D'USAGE CULTUREL (ZC)
- 1.88 ZONE D'USAGE SPORTIF (ZS)
- 1.89 ZONE D'USAGE ÉDUCATIF (ZE)
- 1.90 ZONE D'USAGE SANITAIRE (ZS)
- 1.91 ZONE D'USAGE MÉTIER (ZM)
- 1.92 ZONE D'USAGE ARTISANAL (ZA)
- 1.93 ZONE D'USAGE INDUSTRIEL (ZI)
- 1.94 ZONE D'USAGE AGRICOLE (ZA)
- 1.95 ZONE D'USAGE NATUREL (ZN)
- 1.96 ZONE D'USAGE PAYSAN (ZP)
- 1.97 ZONE D'USAGE TOURISTIQUE (ZT)
- 1.98 ZONE D'USAGE CULTUREL (ZC)
- 1.99 ZONE D'USAGE SPORTIF (ZS)
- 2. ZONES DE PROTECTION
- 2.1 ZONE DE PROTECTION DES BÂTIMENTS HISTORIQUES (ZPBH)
- 2.2 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES (ZPMH)
- 2.3 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS NATURELS (ZPMN)
- 2.4 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS CULTURELS (ZPMC)
- 2.5 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS ARTISANALS (ZPMA)
- 2.6 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS INDUSTRIELS (ZPMI)
- 2.7 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS AGRICOLES (ZPMA)
- 2.8 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS NATURELS (ZPMN)
- 2.9 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS CULTURELS (ZPMC)
- 2.10 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS ARTISANALS (ZPMA)
- 2.11 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS INDUSTRIELS (ZPMI)
- 2.12 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS AGRICOLES (ZPMA)
- 2.13 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS NATURELS (ZPMN)
- 2.14 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS CULTURELS (ZPMC)
- 2.15 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS ARTISANALS (ZPMA)
- 2.16 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS INDUSTRIELS (ZPMI)
- 2.17 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS AGRICOLES (ZPMA)
- 2.18 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS NATURELS (ZPMN)
- 2.19 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS CULTURELS (ZPMC)
- 2.20 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS ARTISANALS (ZPMA)
- 2.21 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS INDUSTRIELS (ZPMI)
- 2.22 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS AGRICOLES (ZPMA)
- 2.23 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS NATURELS (ZPMN)
- 2.24 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS CULTURELS (ZPMC)
- 2.25 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS ARTISANALS (ZPMA)
- 2.26 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS INDUSTRIELS (ZPMI)
- 2.27 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS AGRICOLES (ZPMA)
- 2.28 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS NATURELS (ZPMN)
- 2.29 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS CULTURELS (ZPMC)
- 2.30 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS ARTISANALS (ZPMA)
- 2.31 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS INDUSTRIELS (ZPMI)
- 2.32 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS AGRICOLES (ZPMA)
- 2.33 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS NATURELS (ZPMN)
- 2.34 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS CULTURELS (ZPMC)
- 2.35 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS ARTISANALS (ZPMA)
- 2.36 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS INDUSTRIELS (ZPMI)
- 2.37 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS AGRICOLES (ZPMA)
- 2.38 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS NATURELS (ZPMN)
- 2.39 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS CULTURELS (ZPMC)
- 2.40 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS ARTISANALS (ZPMA)
- 2.41 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS INDUSTRIELS (ZPMI)
- 2.42 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS AGRICOLES (ZPMA)
- 2.43 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS NATURELS (ZPMN)
- 2.44 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS CULTURELS (ZPMC)
- 2.45 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS ARTISANALS (ZPMA)
- 2.46 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS INDUSTRIELS (ZPMI)
- 2.47 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS AGRICOLES (ZPMA)
- 2.48 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS NATURELS (ZPMN)
- 2.49 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS CULTURELS (ZPMC)
- 2.50 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS ARTISANALS (ZPMA)
- 2.51 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS INDUSTRIELS (ZPMI)
- 2.52 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS AGRICOLES (ZPMA)
- 2.53 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS NATURELS (ZPMN)
- 2.54 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS CULTURELS (ZPMC)
- 2.55 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS ARTISANALS (ZPMA)
- 2.56 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS INDUSTRIELS (ZPMI)
- 2.57 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS AGRICOLES (ZPMA)
- 2.58 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS NATURELS (ZPMN)
- 2.59 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS CULTURELS (ZPMC)
- 2.60 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS ARTISANALS (ZPMA)
- 2.61 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS INDUSTRIELS (ZPMI)
- 2.62 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS AGRICOLES (ZPMA)
- 2.63 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS NATURELS (ZPMN)
- 2.64 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS CULTURELS (ZPMC)
- 2.65 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS ARTISANALS (ZPMA)
- 2.66 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS INDUSTRIELS (ZPMI)
- 2.67 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS AGRICOLES (ZPMA)
- 2.68 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS NATURELS (ZPMN)
- 2.69 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS CULTURELS (ZPMC)
- 2.70 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS ARTISANALS (ZPMA)
- 2.71 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS INDUSTRIELS (ZPMI)
- 2.72 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS AGRICOLES (ZPMA)
- 2.73 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS NATURELS (ZPMN)
- 2.74 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS CULTURELS (ZPMC)
- 2.75 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS ARTISANALS (ZPMA)
- 2.76 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS INDUSTRIELS (ZPMI)
- 2.77 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS AGRICOLES (ZPMA)
- 2.78 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS NATURELS (ZPMN)
- 2.79 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS CULTURELS (ZPMC)
- 2.80 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS ARTISANALS (ZPMA)
- 2.81 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS INDUSTRIELS (ZPMI)
- 2.82 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS AGRICOLES (ZPMA)
- 2.83 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS NATURELS (ZPMN)
- 2.84 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS CULTURELS (ZPMC)
- 2.85 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS ARTISANALS (ZPMA)
- 2.86 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS INDUSTRIELS (ZPMI)
- 2.87 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS AGRICOLES (ZPMA)
- 2.88 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS NATURELS (ZPMN)
- 2.89 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS CULTURELS (ZPMC)
- 2.90 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS ARTISANALS (ZPMA)
- 2.91 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS INDUSTRIELS (ZPMI)
- 2.92 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS AGRICOLES (ZPMA)
- 2.93 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS NATURELS (ZPMN)
- 2.94 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS CULTURELS (ZPMC)
- 2.95 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS ARTISANALS (ZPMA)
- 2.96 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS INDUSTRIELS (ZPMI)
- 2.97 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS AGRICOLES (ZPMA)
- 2.98 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS NATURELS (ZPMN)
- 2.99 ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS CULTURELS (ZPMC)



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté d'agglomération de Grand Lac (73)**

Décision n°2022-ARA-2578

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-ARA-2578, présentée le 17 février 2022 par la communauté d'agglomération de Grand Lac (73), relative à la révision allégée de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 mars et 4 avril 2022 ;

Vu l'avis de l'unité départementale d'architecture et du patrimoine en date du 1^{er} mars 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 16 mars 2022 ;

Considérant que le projet de révision allégée du PLUi Grand Lac (73) concerne les communes d'Aix-les-Bains, Le Bourget-du-Lac, Drumettaz-Clarafond et Pugny-Chatenod et a pour objet :

- le déclassement de deux espaces boisés classés : l'un d'une superficie de 9 068 m² en vue de l'accueil d'un réservoir d'eau potable complémentaire d'un volume de 2 000 m³ sur la parcelle cadastrée AB 11 de la commune d'Aix-les-Bains ; l'autre d'une superficie de 1 000 m² en vue de permettre l'évolution future du refuge des Côtes sur la commune du Bourget-du-Lac ;
- la réduction de 19,2 ha du périmètre d'interdiction d'infiltration des eaux pluviales inscrit au règlement graphique du PLUi, ayant pour objectif la protection de la ressource en eau minérale exploitée par le forage privé de « Raphy-Saint-Simon » au motif de l'absence de justification technique précise inscrite dans le rapport hydrogéologique de 2001 relatif à la délimitation de périmètres de protection et de son incompatibilité avec les prescriptions du règlement écrit en faveur du principe d'infiltration par une gestion des eaux pluviales à la parcelle ;
- la réduction d'une zone agricole A de 654 m² en vue de l'extension d'une zone Uep pour la réalisation de surfaces de stationnement sur la commune de Pugny-Chatenod ;
- la réduction d'une zone naturelle N de 387 m² en vue de l'extension de la zone 1AUh faisant l'objet de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) des Saules à Drumettaz-Clarafond ;

Considérant qu'en matière de prise en compte de l'enjeu de préservation des eaux souterraines minérales sur le secteur d'Aix-les-Bains et plus largement à l'échelle du territoire intercommunal de Grand Lac :

- une procédure de déclaration d'intérêt public (DIP) est en cours d'institution depuis 2017 en vue de l'assignation d'un périmètre de protection du captage des eaux minérales naturelles exploité par la société des eaux d'Aix-les-Bains sur le secteur de Raphy-Saint-Simon ;
- la réduction envisagée du périmètre d'interdiction d'infiltration des eaux pluviales aux environs du captage, dans une zone sensible perméable, est susceptible de dégrader la qualité des eaux de l'aquifère en permettant la généralisation du principe d'infiltration des eaux superficielles ;

Considérant qu'en matière de gestion économe de l'espace agricole, naturel et forestier et de gestion des ressources en eau,

- le déclassement de 9068 m² d'espace boisé classé au sein de la forêt de Corsuet à Aix-les-Bains, à destination de la création d'un nouveau réservoir en eau potable vient majorer l'artificialisation du secteur en s'inscrivant dans le prolongement de l'emplacement réservé n°14 d'une surface d'environ 4800 m², sur lequel est implanté un premier réservoir ;
- le déclassement de 1000 m² d'espace boisé classé au Bourget-du-Lac a pour objectif de rendre possible la reconstruction du refuge des côtes au sein du massif boisé de la montagne de l'Épine identifiée en tant que znief¹ de type II, laquelle nécessite l'acheminement potentiel de nouvelles ressources en eau potable, en adéquation avec la fréquentation induite, susceptible de générer de nouveaux travaux de raccordement impactant les espaces forestiers environnants ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la commune de Grand Lac (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux en présence, à l'appui de l'évaluation environnementale du PLUi en vigueur, dont les objectifs spécifiques sont notamment :
 - d'établir un état des lieux de l'avancée des objectifs que s'est assignés le PLUi depuis son approbation à l'occasion de cette nouvelle procédure d'évolution;
 - d'étudier précisément le fonctionnement hydrogéologique du secteur de Raphy-Saint-Simon à l'appui d'une expertise agréée, de façon à prendre en compte l'enjeu de protection des eaux minérales et à adapter le périmètre d'interdiction d'infiltration des eaux pluviales en conséquence ;
 - d'approfondir l'analyse des incidences potentielles des modifications projetées sur la fréquentation (en particulier touristique du secteur du Bourget du Lac), sur la ressource en eau, les continuités écologiques et les habitats naturels et les espèces protégés, et de présenter les mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation associées ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Grand Lac (73), objet de la demande n°2022-ARA-2578, est soumis à évaluation environnementale.

1 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,

Igor
KISSELEFF
igor.kissel
eff

Signature
numérique de
Igor KISSELEFF
igor.kisseleff
Date : 2022.04.11
10:32:21 +02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

**GRAND
LAC**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND LAC

**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
Ex-Communauté d'Agglomération du Lac du
Bourget**

Procédure de Révision Allégée n°1

Communes d'Aix-les-Bains, de Drumettaz-Clarafond et de Pugny-Chatenod

Evaluation environnementale

VERDI

Table des matières

1	1
2	2
3	3
4	4
5	5
6	6
7	7
8	8
9	9
10	10
11	11
12	12
13	13
14	14
15	15
16	16
17	17
18	18
19	19
20	20
21	21
22	22
23	23
24	24
25	25

3.1.3 Patrimoine architectural et archéologique	35
3.1.4 Risques, ressources et nuisances	37
4 Analyse des incidences de la révision allégée sur l'environnement	40
4.1 Incidences sur le milieu physique et la consommation du sol	41
4.2 Incidences sur la biodiversité et les milieux naturels	42
4.3 Incidences sur les paysages et le patrimoine	52
4.4 Incidences sur les ressources, les risques et nuisances	54
4.5 Incidences sur le milieu humain	54
5 Articulation avec les autres plans et programmes	56
6 Analyse des incidences de la révision allégée sur le réseau Natura 2000	60
6.1 Description des sites natura 2000	61
6.1.1 SIC - R8201772 - Réseau de zones humides de l'Albanais	62
6.1.2 SIC - FR8202010 - Lac du Bourget et marais de Chautagne	65
6.1.3 SIC - R8201770 - Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'Avant-Pays-Savoyard	67
6.1.4 ZPS - FR8212004- Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône	67
6.2 Incidences des sites visés par la révision allégée	69
6.2.1 Aix-les-Bains - Corsuet	69
6.2.1 Drumettaz-Clarafond – OAP des Saules	70
6.2.1 Pugnny-Chatenod – Création d'une zone de stationnement	70
7 Dispositif de suivi	77
8 Résumé non technique	74
8.1 Contexte et objet de la révision allégée	75
8.2 Analyse des incidences de la révision allégée sur l'environnement	81
8.3 Analyse des incidences de la révision allégée sur le réseau Natura 2000	83
8.4 Articulation avec les autres plans et programmes	84

1 PREAMBULE

La procédure de révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté d'Agglomération du Grand Lac est engagée au regard de l'évolution de projets intercommunaux d'intérêts généraux et pour certains de leur caractère d'urgence.

A noter qu'une procédure de modification du PLUi est également engagée, celle-ci aboutira à posteriori de la révision allégée et fera l'objet d'une évaluation environnementale formalisée.

La révision allégée du PLUi porte sur trois points distincts :

- **Le déclassement d'un espace boisé classé** sur la commune d'**Aix-les-Bains** afin de permettre la réalisation d'un réservoir d'eau potable de 2 000 m³ ainsi qu'une station de pompage d'eau potable et ses équipements hydrauliques associés, canalisations et regards de visite.
- **La réduction d'une zone agricole** sur la commune de **Pugny-Châtenod** afin de réaliser une nouvelle zone de stationnement rendue nécessaire par l'évolution de l'école et un projet « enfance ».
- **La réduction d'une zone naturelle** et l'extension de l'OAP dites des Saules (n°E11) sur la commune de **Drumettaz-Clarafond** au regard d'une erreur de traduction dans le PLUi approuvé en 2019 et pour permettre sa réalisation.

La révision allégée n°1 du PLUi porte sur des évolutions très ponctuelles des pièces réglementaires, et notamment du règlement graphique.

Une demande d'examen au cas par cas a été déposée à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) le 17 février 2022. Suite à la décision de la MRAE, en date du 11 avril 2022, la révision allégée n°1 est soumise à évaluation environnementale.

A noter que la demande initiale du cas par cas comprenait cinq points. Seuls les trois sujets évoqués ci-avant sont maintenus dans l'actuelle procédure de révision allégée. Les autres points sont abandonnés. Les élus en ont décidé par délibération en date du 17 mai 2022.

Le contenu de cette évaluation environnementale est le suivant :

1° Une présentation du document et de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Une analyse exposant :

- Les incidences éventuelles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement (ne relève pas de l'évaluation environnementale)
- Ainsi que les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier Natura 2000.

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitutions raisonnables ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et si besoin, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

2 CONTEXTE ET OBJET DE LA REVISION ALLEE

2.1 LOCALISATION

2.1.1 INTERCOMMUNALITE

Grand Lac Agglomération est constituée, depuis le 1^{er} janvier 2017, de 28 communes.

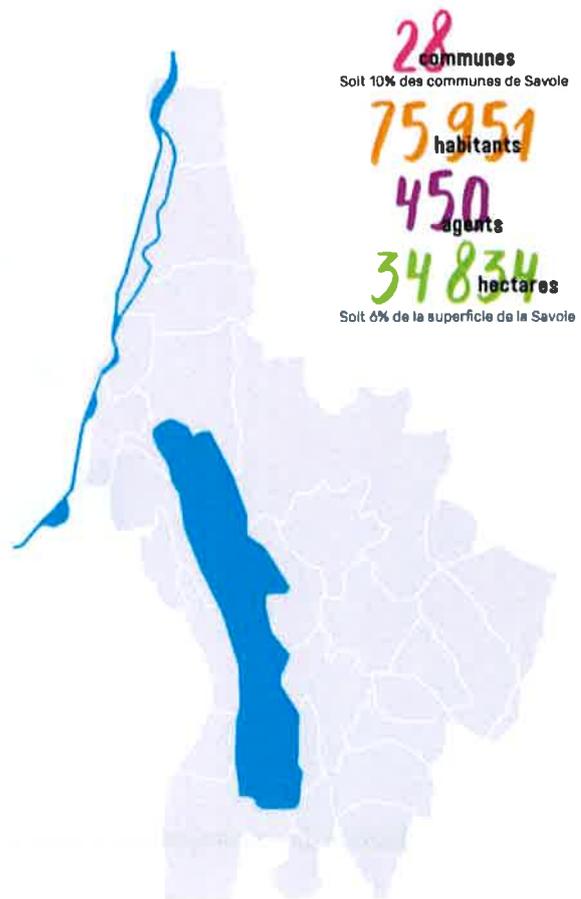
La particularité de l'intercommunalité de Grand Lac Agglomération, au vu de sa création récente, est d'être couverte par trois PLUi approuvés ou en cours d'élaboration :

- Le **PLUi ex-CALB**, approuvé le 9 octobre 2019 et qui concerne les 17 communes de l'ex communauté d'agglomération du Lac du Bourget-du-Lac
- Le **PLUi Albanais Savoyard**, approuvé le 28 novembre 2018.
- Un troisième document d'urbanisme, le **PLUi de la Chautagne**, en cours d'élaboration.

Enfin, l'intégralité du territoire de l'agglomération est couvert par le **SCoT Métropole Savoie**, dont la révision a été approuvée le 8 février 2020 à l'échelle de 107 communes.

Compétente en matière d'urbanisme, Grand Lac Communauté d'Agglomération peut mener les procédures d'évolutions de ses différents documents d'urbanisme.

C'est à ce titre que l'agglomération a prescrit par délibération en date du 25 janvier 2022 la révision allégée du PLUi de l'ex-CALB.



2.1.2 COMMUNES CONCERNEES

Le présent projet de révision allégée concerne 3 communes de l'intercommunalité de Grand Lac :

- Aix-les-Bains, commune centre de l'intercommunalité,
- Drumettaz-Clarafond,
- Pugny-Chatenod.



I Localisation des communes concernées par la procédure de modification

2.2 PRESENTATION SYNTHETIQUE DES MODIFICATIONS ET DES PIECES VISEES

NATURE DE LA MODIFICATION	CONTENU DE LA MODIFICATION	COMMUNE	ZONE CONCERNEE	DOCUMENTS DU PLUI MODIFIES
Réduction d'un espace boisé classé	Déclassement de l'espace boisé classé sur la zone de travaux d'un réservoir complémentaire et d'une station de pompage d'eau potable à Corsuet	Aix-les-Bains	N	Règlement graphique
Réduction d'une zone naturelle	Modification du zonage N vers 1AUh	Drumettaz-Clarafond	N	Règlement graphique, OAP ER11
Réduction d'une zone agricole	Modification du zonage A vers Uep	Pugny-Chatenod	A	Règlement graphique

2.3 AIX-LES-BAINS : CREATION D'UN RESERVOIR D'EAU POTABLE COMPLEMENTAIRE ET D'UNE STATION DE POMPAGE DANS LA FORET DE CORSUET

2.3.1 CONTEXTE GENERAL

Le bassin versant du Lac du Bourget est identifié en situation de **déséquilibre quantitatif** dans le SDAGE Rhône Méditerranée. La vulnérabilité de ce territoire vis à vis de l'eau a été confirmée par une étude réglementaire dite « Volumes Maximums Prélevables », menée par le CISALB entre 2010 et 2013.

Le retour à l'équilibre nécessite la mise en place d'un **Plan de Gestion de la Ressource en Eau** (approuvé en Janvier 2017), seul garant d'une gestion concertée. Il vise à optimiser le partage de la ressource pour en assurer une gestion équilibrée et durable (L.211-1 du Code de l'Environnement) à l'échelle du sous bassin et à permettre de respecter les objectifs de bon état des masses d'eau et d'assurer la pérennité des usages.

Ces études sont prises en compte dans le bilan besoins/ressources présenté dans le PLUI afin que l'impact de l'urbanisation n'accroisse pas le déséquilibre quantitatif constaté sur le milieu.

Pour répondre à l'ensemble de ces problématiques, Grand Lac a engagé depuis 2017 la réalisation d'importants équipements afin d'assurer l'équilibre ressources/besoins en eau potable à long terme.

L'objectif est notamment de mieux répartir la ressource en eau au sein du territoire en substituant les ressources gravitaires vulnérables par l'eau du lac.

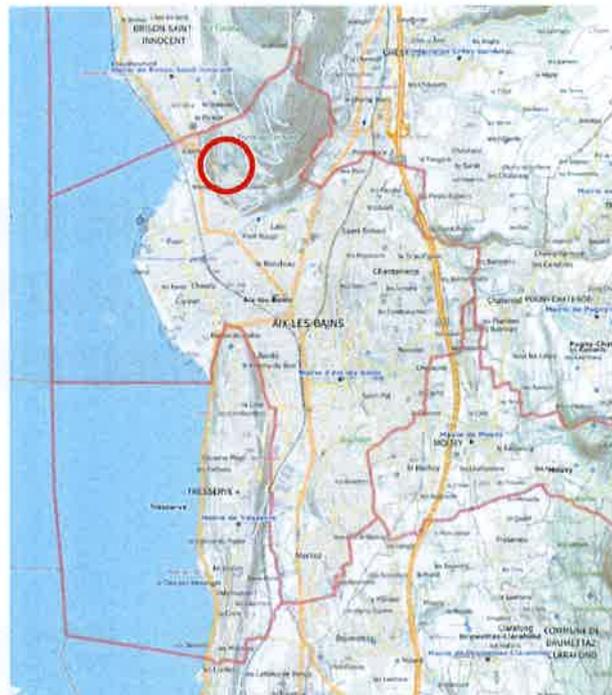
2.3.2 PROJET DIT DU « BARREAU EST » ET LA CREATION D'UN NOUVEAU RESERVOIR

Pour substituer les ressources gravitaires des communes du pied du Revard, il est nécessaire de créer des ouvrages de stockage plus importants et 7 km de réseau.

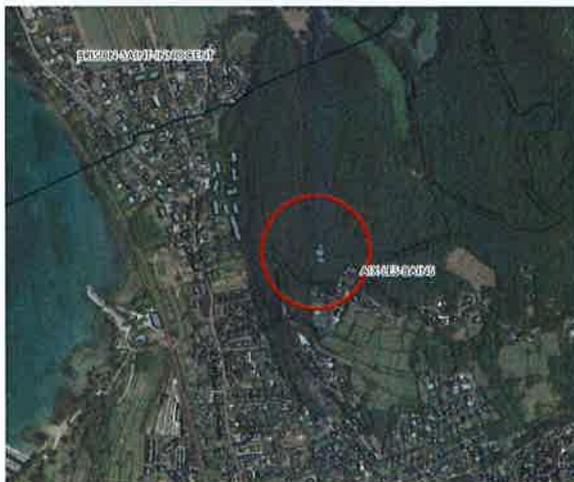
Le cheminement de l'eau commence au niveau du lac avec l'usine de production de Mémard qui traite et remonte l'eau au niveau du nouveau réservoir de Corsuet Bas, celui-ci alimente gravitairement une partie de la ville d'Aix les Bains. Une station de pompage est prévue au même niveau que les réservoirs de Corsuet Bas qui permettra de remplir la conduite du Barreau Est jusqu'à Drumettaz-Clarafond.

L'ensemble de cette opération d'envergure est estimé à 14 millions d'euros.

Ce vaste projet implique donc la création d'un nouveau réservoir et d'une station de pompage à proximité immédiate du réservoir existant sur le secteur de Corsuet à Aix-les-Bains.



Localisation du secteur du réservoir de Corsuet



Localisation du secteur de Corsuet – au centre le réservoir existant

Le PLUi approuvé en 2019 avait anticipé ces nouveaux équipements en inscrivant un emplacement réservé (ER S14) hors de toute emprise d'espace boisé classé et dans la continuité du réservoir existant.

Les études géotechniques réalisées dans le cadre du projet ont démontré que les terrains prévus à l'ERS14 ne permettraient pas la création de ces ouvrages sans risquer d'endommager les fondations et la stabilité du réservoir existant datant de 1908. Ce dernier étant par ailleurs protégé au PLUi comme élément patrimonial.

Une deuxième série d'essais géotechniques a permis d'identifier une zone beaucoup plus favorable à la réalisation du nouveau réservoir cette fois au Nord-Ouest du réservoir historique.

Cette nouvelle zone de 9068m² est actuellement concernée par un classement en espace boisés classés.

La révision allégée vise donc à supprimer cette prescription sur la partie dédiée à l'accueil du réservoir complémentaire et de la nouvelle station de pompage.

L'évolution proposée vise donc le déclassement d'une partie de l'Espace Boisé Classé concerné par le projet d'équipements sur la parcelle AB11. La superficie concernée est de 9068m², soit 0,56% de la surface d'Espace Boisé Classé sur le seul secteur de Corsuet.

Le déclassement de l'EBC sur l'intégralité de l'emprise est nécessaire en vue de la réalisation des travaux qui nécessitent des espaces plus vastes que les seules emprises des futures constructions.

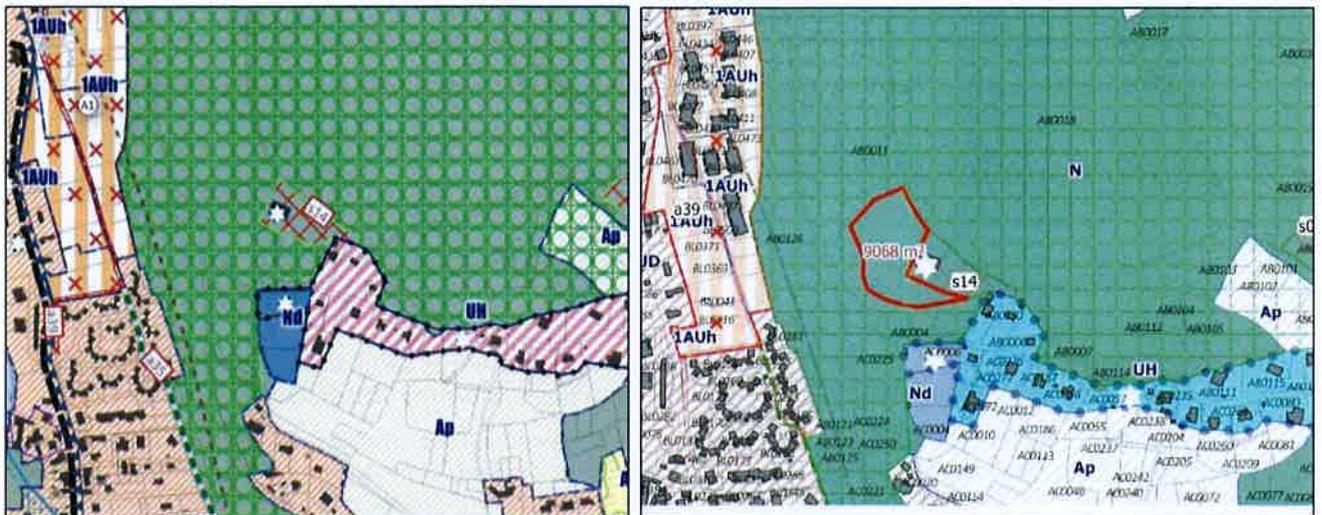
La coupe des arbres sera réduite au strict nécessaire à l'implantation des ouvrages. Tous les arbres ne seront pas abattus et une fois les ouvrages finalisés, un reboisement partiel du site est prévu, notamment dans une logique d'intégration paysagère des nouveaux équipements. Le projet est réalisé en concertation avec l'Office Nationale des Forêts dans le cadre de la gestion globale de la forêt de Corsuet.



▮ Secteur nécessaire à la réalisation du projet – Nouvelle emprise et emplacement réservé existant

2.3.3 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

La réalisation des travaux nécessite la modification du règlement graphique et notamment la suppression de l'espace boisé classé identifié sur la parcelle.



Secteur visé par la révision alléguée	Patrimoine bâti à protéger
Bâti existant	Cheminement piéton
Zonages	Voisinage d'infrastructure bruyante
Prescriptions	Informations
Espace Boisé Classé	
Emplacement réservé	
Périmètre d'OAP	
Secteur d'assainissement autonome	

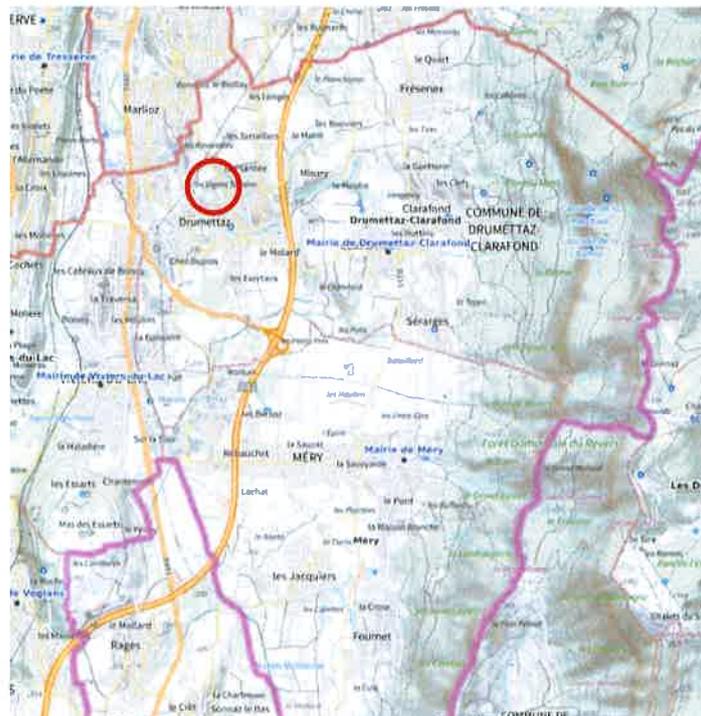
▮ Zonage avant et après révision alléguée

2.4 COMMUNE DE DRUMETTAZ-CLARAFOND : OAP DES SAULES

2.4.1 OBJET DE LA REVISION SIMPLIFIEE

La commune de Drumettaz-Clarafond accueillait en 2018, 2 871 habitants répartis dans les différents hameaux qui composent la commune. Le hameau de Drumettaz constitue la principale zone urbaine et accueille à la fois un bâti historique, des zones de lotissements plus récents ainsi qu'une offre de services et commerces.

L'OAP les Saules (E11) constitue une OAP de « polarité secondaire ». A ce titre, il s'agit d'un site non bâti, au caractère naturel prédominant et situé en marge du hameau de Drumettaz. L'objectif pour cette OAP est d'étoffer en épaisseur la trame urbaine du site tout en assurant un cadre de vie qualitatif



Localisation du secteur de l'OAP les Saules

L'OAP vise la réalisation d'une offre de logement individuels (mitoyens ou non) tout en ménageant des espaces naturels sur sa frange Ouest.

L'OAP se voit également assigner des objectifs de gestion des eaux pluviales puisqu'elle accueille sur sa partie Sud un emplacement réservé dédié à un ouvrage de gestion des eaux pluviales positionné en grande partie à l'Ouest de l'OAP (hors périmètre).

Aujourd'hui, la mise en œuvre opérationnelle du projet met en évidence plusieurs difficultés, dont certaines avaient été identifiées dès l'élaboration du PLUi mais omises dans le dossier final :

- Le périmètre de la zone sur sa partie Ouest n'est pas calé sur la frange boisée identifiée dans l'OAP constituant la limite naturelle à la zone. La délimitation en vigueur laisse en effet un espace libre d'environ 390 m², coincé entre les futures limites de l'urbanisation et la frange boisée existante.
- Les accès prévus initialement s'avèrent difficilement réalisables au regard d'enjeux techniques (largeur de voies) et foncier. En lieu et place de l'accès central envisagé initialement, il est préférable de desservir la zone par un accès plus au Sud.
- La gestion des eaux pluviales prévue par un emplacement réservé sur le Sud de la parcelle (OC1444) reste nécessaire et sa prise en compte doit être renforcée dans la traduction réglementaire de l'OAP.

Les évolutions proposées et détaillées ci-dessous visent à permettre la réalisation à court terme de ce projet dont le positionnement à moins de 300 m du centre de Drumettaz-Clarafond et de ses commerces en fait un site de développement prioritaire pour la commune.

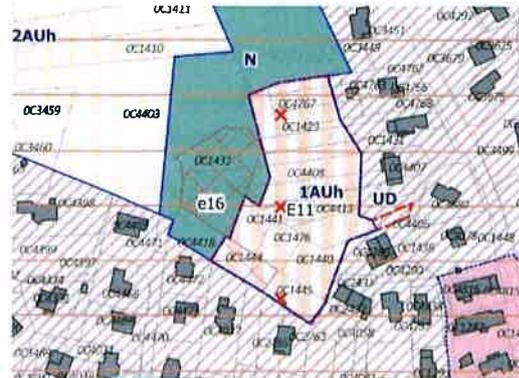
Les évolutions proposées sont donc de plusieurs ordres :

Une modification du **règlement graphique** afin de modifier le périmètre de l'OAP :

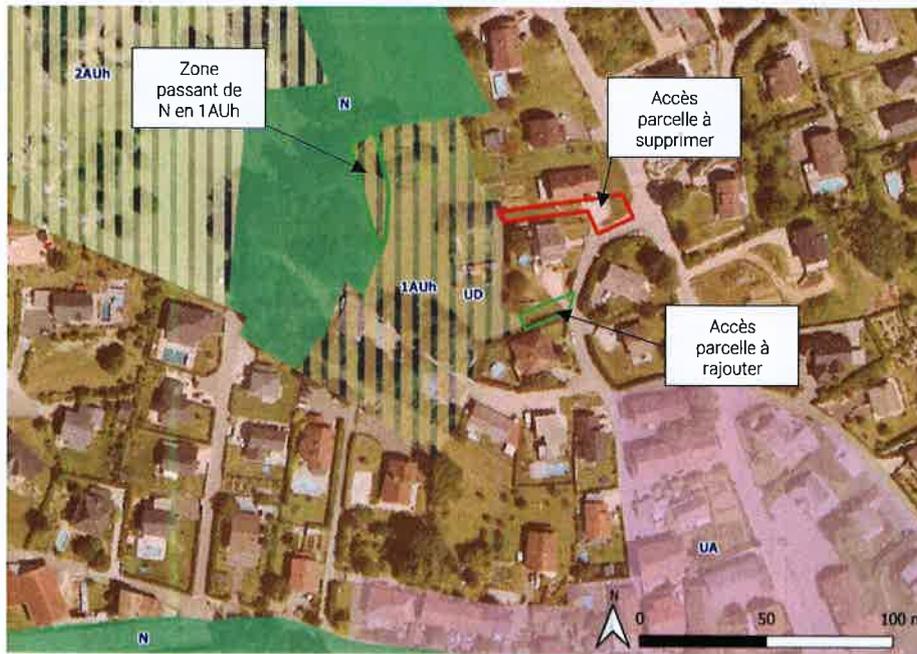
- Une nouvelle zone au nord-ouest de l'OAP, de 387 m², en forme triangulaire, serait ajoutée à la zone 1AUh en lieu et place d'un zonage N.
- Le périmètre de l'OAP (prescription) serait adapté pour se caler sur la nouvelle limite de zone 1AUh. En parallèle, le périmètre est étendu à la parcelle OC4406 (zone UD) et il est supprimé sur la parcelle OC1431. Ces évolutions reflètent les évolutions liées aux accès.

Enfin, l'OAP est modifiée en conséquence ainsi que sur la gestion des accès et de l'eau pluviale et le nombre de logements.

2.4.2 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE



Zonage avant et après révision allégée

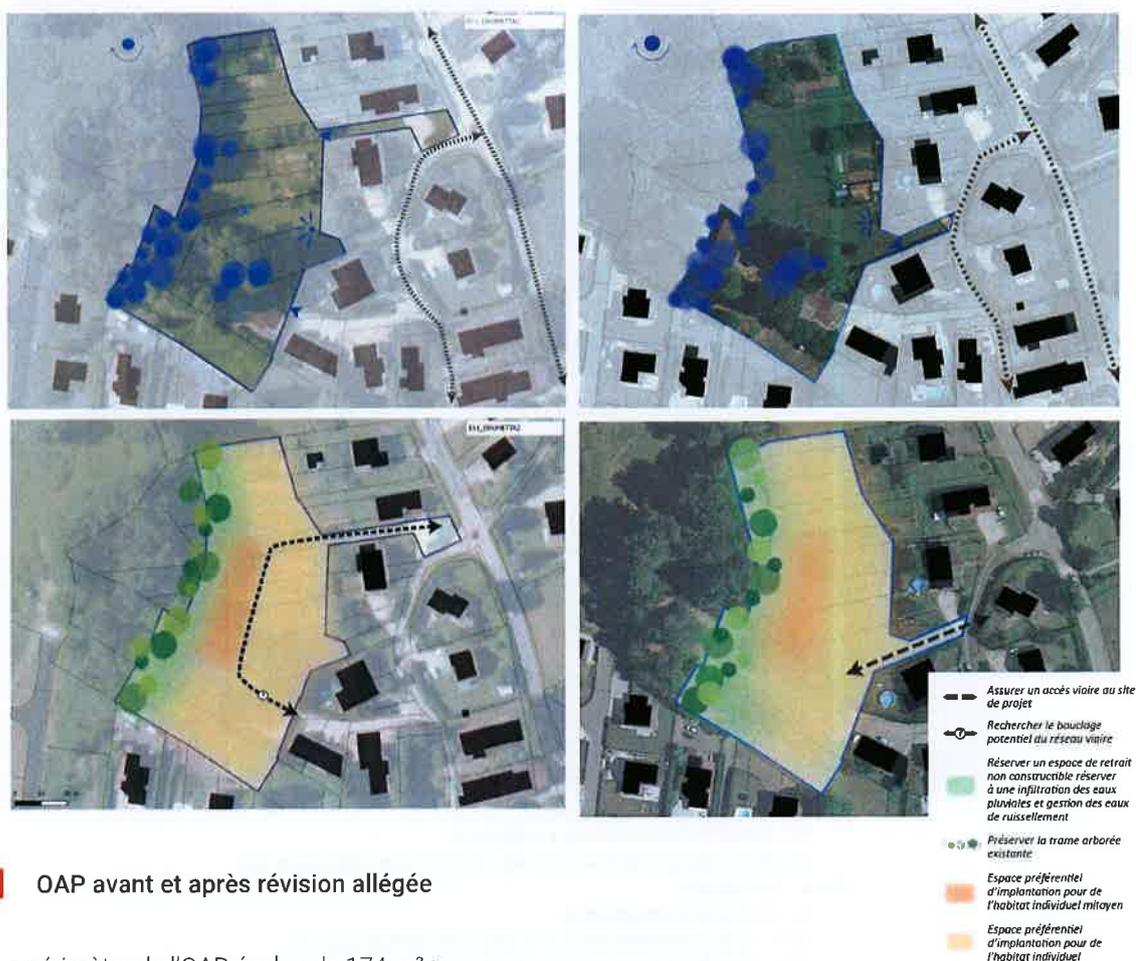


- Uep : Secteur d'équipements publics
- UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
- UA : Noyau historique (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UA5, UAa et UAe)
- N : Zone naturelle
- Ap : Zone agricole Inconstructible
- 2AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme
- 1AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle

2.4.3 MODIFICATION DE L'OAP E11

Les évolutions apportées à l'OAP visent :

- L'évolution du périmètre en cohérence avec la modification du zonage.
- L'évolution à la hausse du nombre de logements en accord avec l'évolution du périmètre : la densité initiale reste ainsi respectée.
- La modification de l'accès à la zone : au regard des contraintes techniques et foncières, il est proposé un nouvel accès central. La desserte interne de la zone n'est plus précisée graphiquement.
- L'affichage de la parcelle OC1444 comme espace vert au regard de l'emplacement réservé existant devant permettre la gestion des eaux pluviales du secteur.



OAP avant et après révision allégée

Le périmètre de l'OAP évolue de 174 m² :

- Ajout de 387 m² sur la partie Nord-Ouest (avec changement de zonage N vers 1AUh)
- Ajout de 126 m² pour le nouvel accès au Sud (sans changement de zonage)
- Suppression de 339 m² sur l'accès initial (sans changement de zonage)

2.5 COMMUNE DE PUGNY-CHATENOD : ZONE DE STATIONNEMENT A PROXIMITE DE L'ECOLE

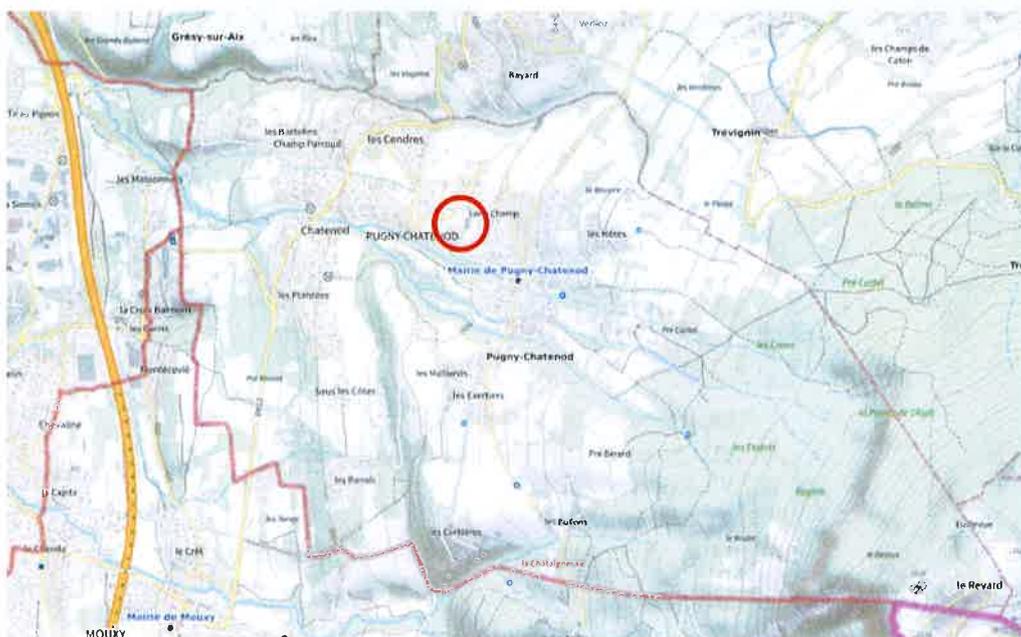
2.5.1 CONTEXTE DE LA DEMANDE

La commune de Pugny-Chatenod accueille en 2018, 955 habitants (INSEE).

La commune a connu depuis les années 2000 une très forte hausse de sa population avec des taux de croissance annuels supérieurs à 2%. La politique d'accueil de familles des dernières années a conduit la collectivité à ouvrir 2 classes supplémentaires pour l'école élémentaire. Il est possible qu'une nouvelle classe soit ouverte prochainement. Par ailleurs, la commune a un projet de construction d'un bâtiment public complémentaire destiné à l'enfance. Il devrait accueillir la garderie périscolaire, aujourd'hui réalisée dans un espace non dédié de l'école et la Maison des Assistantes Maternelles aujourd'hui provisoirement installée dans des logements. Cette construction empièterait sur quelques places de stationnement existantes au sud de l'école.

Il est déjà constaté un déficit de stationnement, qui sera accru par la suppression de quelques places et l'augmentation du flux dû aux nouveaux équipements. La commune souhaite réaliser des travaux de création d'un nouvel espace de stationnement, associé à un « dépose-minute ».

A noter qu'en parallèle, la collectivité travaille également à la mise en place de cheminements piétonniers vers la commune de Trévignin pour limiter les déplacements automobiles : l'école fait partie du regroupement pédagogique intercommunal avec la commune de Trévignin.



Localisation de l'école de Pugny-Chatenod

L'évolution concerne 600m² de zone A basculant en zone Uep : changement de destination sur une partie de la parcelle C 2213. Bien qu'identifié en zone agricole, le tènement visé n'est plus cultivé et constitue en réalité

un espace de délaissé entre la RD49 et la voie de desserte de l'école. Le secteur visé accueille par ailleurs en souterrain un bassin de rétention d'eau pluviale et en surface un espace massif paysager.



■ Secteur visé par l'évolution du zonage

2.5.2 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE



- Uep : Secteur d'équipements publics
- UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
- N : Zone naturelle
- A : Zone agricole
- 1AUH : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle

■ Zonage avant et après révision allégée

3 **PRESENTATION DES SITES**

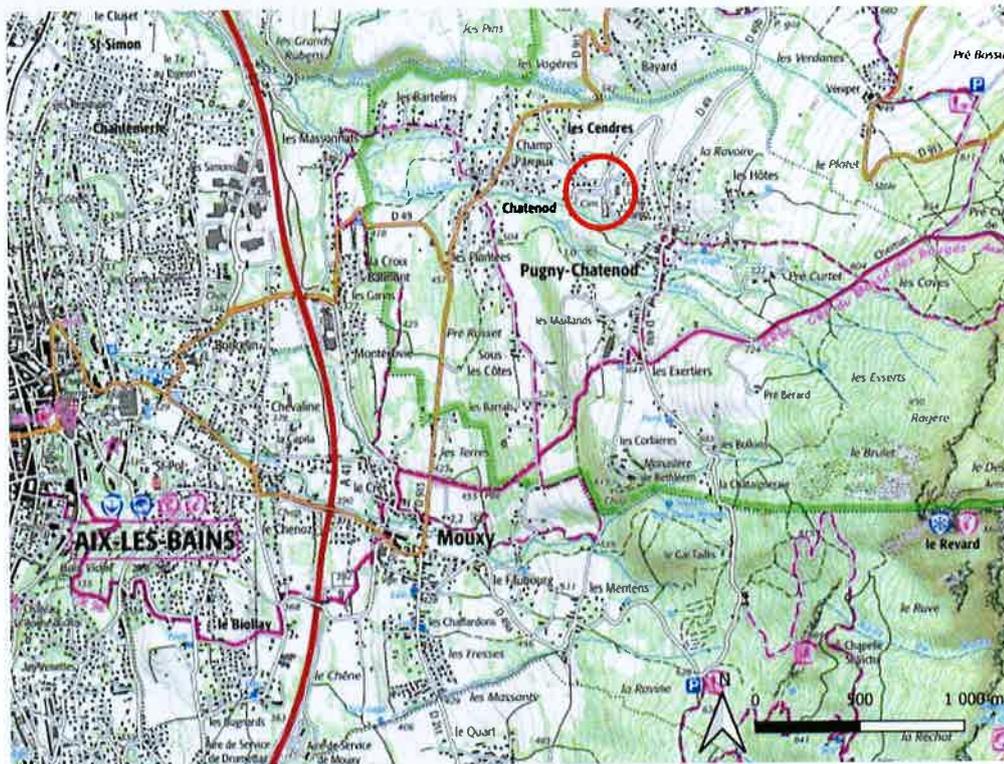
3.1 LOCALISATION ET OCCUPATION ACTUELLE

Le site de Corsuet est situé sur la commune d'Aix-les-Bains, au Nord de la commune. La Forêt de Corsuet est une colline forestière de type charmaie-châtaigneraie située au nord d'Aix-les-Bains, marquant l'extrémité-sud du massif de la Chambotte, en bordure est du lac du Bourget. Elle s'étend en bordure de la ville d'Aix-les-Bains sur une surface d'environ cent seize hectares

La zone d'étude du site de Drumettaz est située sur la commune de Drumettaz-Clarafond, au Nord-Ouest du hameau de Drumettaz. Il se situe dans une zone pavillonnaire et agricole (zones de pâturage).



Le site de Pugny-Châtenod est situé au chef-lieu de la commune.



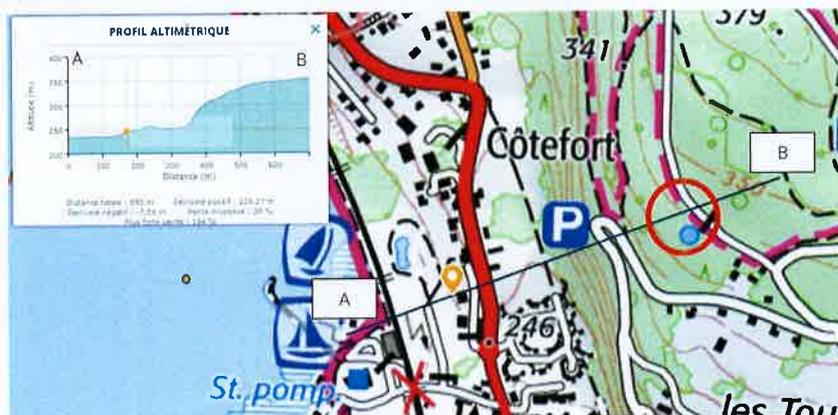
Localisation du site de Pugny-Chatenod

3.1.1 MILIEU PHYSIQUE

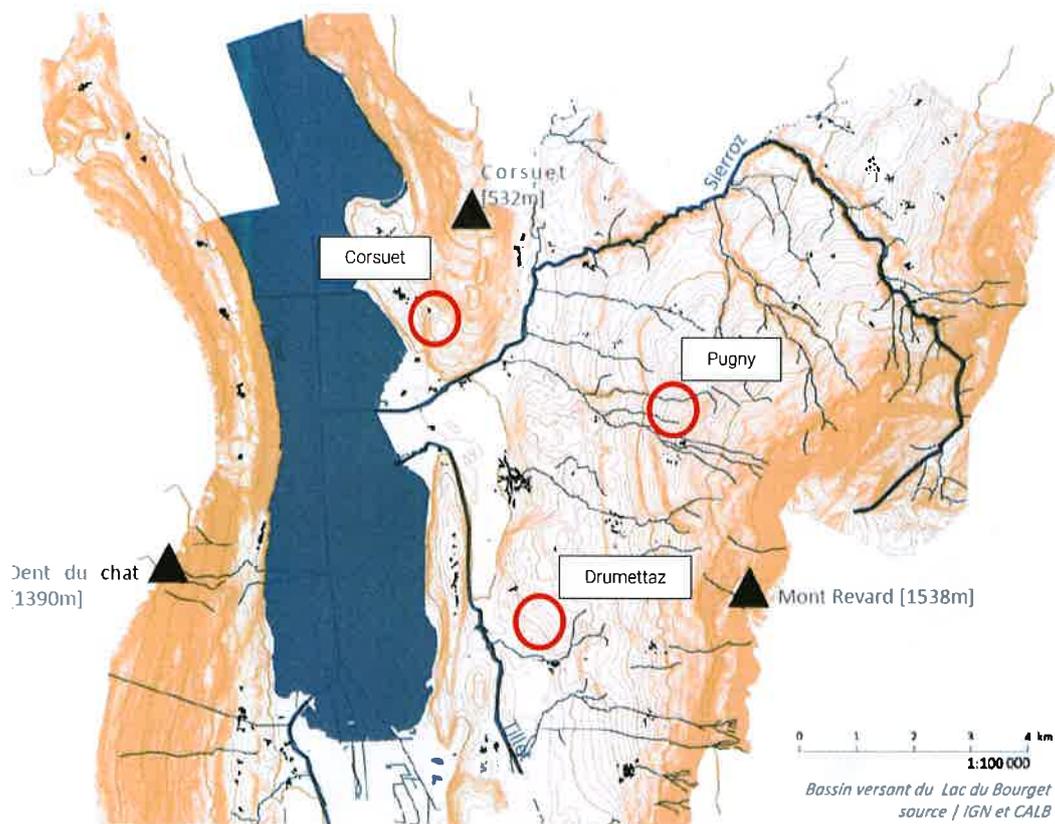
3.1.1.1 Topographie – hydrographie

Corsuet

Le site est situé au sein du massif de Corsuet, à 340 m d'altitude, surplombant le lac du Bourget. Aucun réseau hydrographique n'est situé à proximité de la zone d'étude.



Corsuet – profil altimétrique (source : géoportail)



Entités topographiques (source PLUi CALB)

Drumettaz

Le site de Drumettaz est situé à environ 270 m d'altitude, à proximité d'un ruisseau, affluent du Tillet (distance de 170 m).

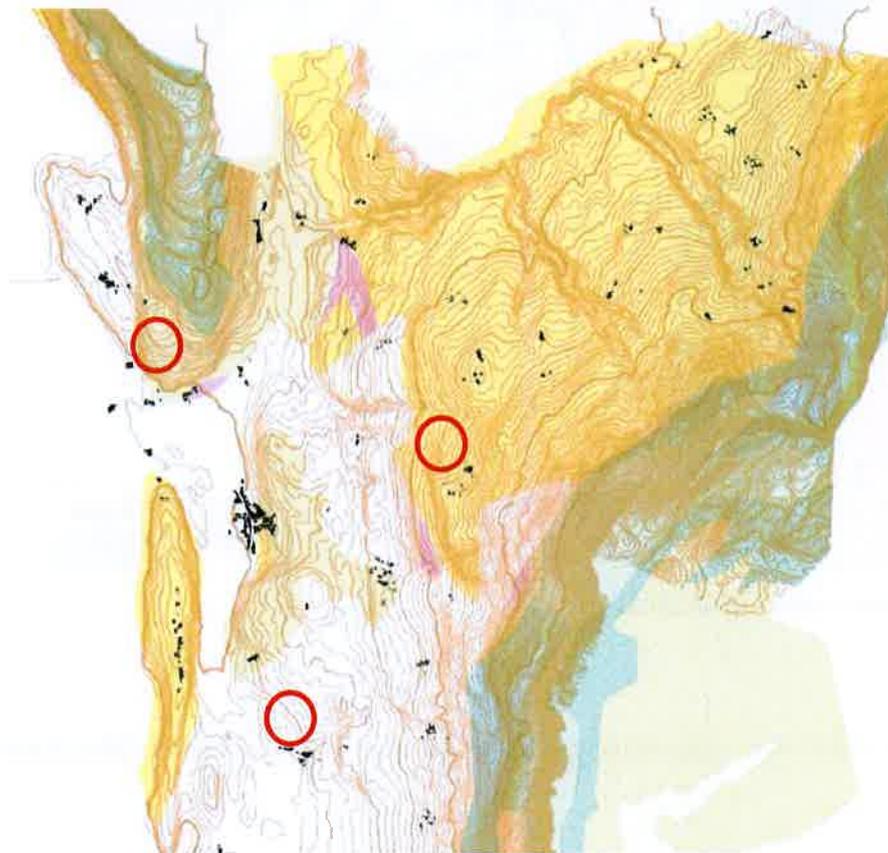
Pugny-Chatenod

Le site du Pugny est à 570 m, sur les premiers contreforts du Revard.

3.1.1.2 Géologie

Les trois sites sont localisés dans les formations suivantes :

- marno-calcaires caractéristiques des contre fort du massif de la Chambotte pour Corsuet ;
- morainiques à Drumettaz ;
- molassiques à Pugny.



Moraine de fond + Dépôt lacustre et palustre	
Molasse marine miocène	
Calcaire massif	
Marno-calcaire	
Calcaire bioclastique (coquillage et squelette)	
Calcaires lités ou massif (du jurassique supérieur)	
Molasse rouge d'eau douce de grès et marnes	

Carte géologique (source PLUi CALB / geol-alp.com)

3.1.2 MILIEU NATUREL

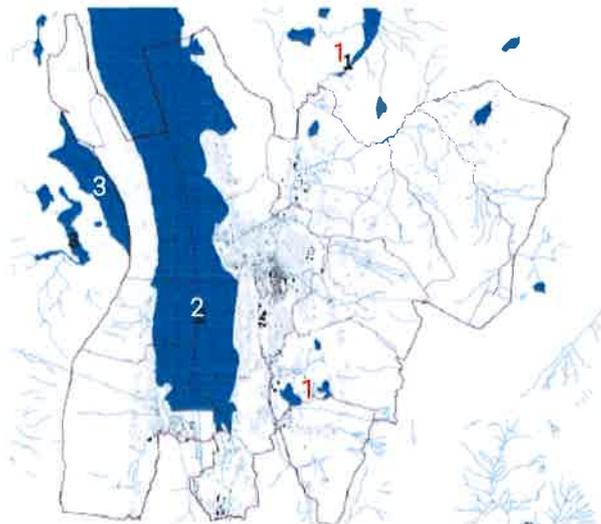
3.1.2.1 Sites Natura 2000

Les sites Natura 2000 de Grand Lac concernent différents types de classification au titre de la directive «Habitats, faune, flore» et de la directive «Oiseau».

- Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et des Sites d'Intérêts Communautaires (SIC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive «Habitats».
- Des Zones de Protection Spéciale (ZPS) visant la conservation des zones jugées particulièrement importantes pour la conservation des oiseaux, que ce soit pour leur reproduction, alimentation ou migration.

Les sites Natura 2000 situées à proximité sont :

1. SIC - FR8201772 - Réseau de zones humides de l'Albanais
 2. SIC - FR8202010 - Lac du Bourget et marais de Chautagne
 3. SIC - FR8201770 - Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'Avant-Pays-Savoyard
- ZPS - FR8212004 - Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône



Natura 2000 – Site d'intérêt communautaire (source : PLUi)



ZPS R9212004*
ENSEMBLE LAC DU BOURGET-CHAUTAGNE-RHÔNE

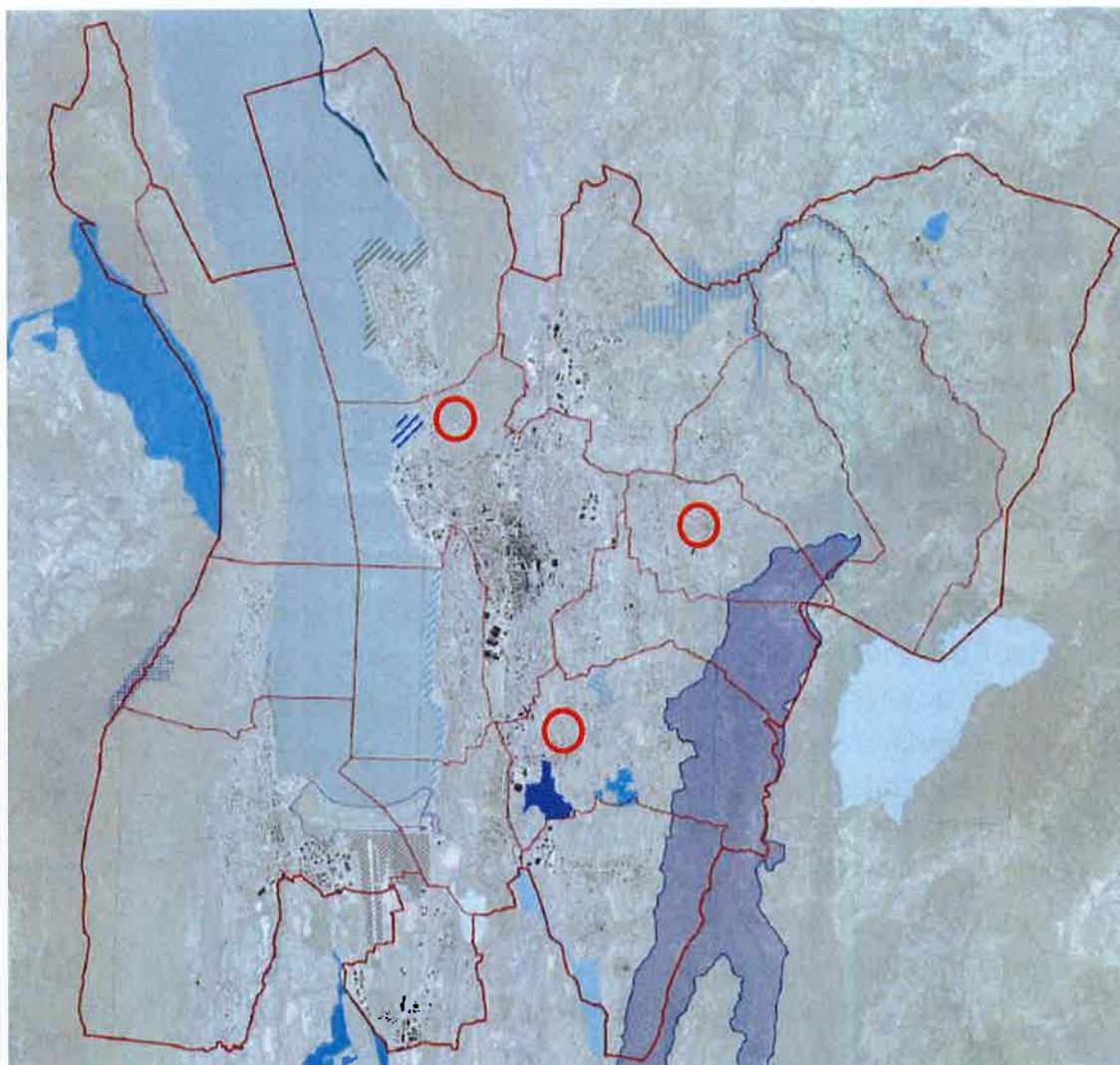
I Natura 2000 – Zone de Protection Spéciale (source : PLUi)

A noter que le lac du Bourget est également classé en Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO).

3.1.2.2 ZNIEFF type I

Les ZNIEFF recensés sur le territoire de Grand Lac sont :

- ZNIEFF 820031228 Baie de Chatillon et Littoral de la Chambotte
- ZNIEFF 820031607 Colonies méridionales des versants de la Chambotte et de la montagne de Cesseins
- ZNIEFF 820031252 Marais des Nantets
- ZNIEFF 820031221 Marais de Chevilly
- ZNIEFF 820031226 Marais de la Plesse
- ZNIEFF 820031253 Baie de Gresine et Pointe de l'Ardre
- ZNIEFF 820031465 Gorges du Sierroz
- ZNIEFF 820031277 Haut de la Charvaz
- ZNIEFF 820031227 Baie de Mémard
- ZNIEFF 820031232 Rive du Poète
- ZNIEFF 820031466 Marais des Bauches
- ZNIEFF 820031281 Hêtraies du Mont du Chat
- ZNIEFF 820031231 Rive du Bois des Amours
- ZNIEFF 820031311 Plateau du Revard
- ZNIEFF 820031490 Prairies sèches et humides des Potis
- ZNIEFF 820031275 Sud du Lac du Bourget
- ZNIEFF 820031464 Marais des Saveux
- ZNIEFF 820031263 Etang, Marais et Prairies du sud du Lac du Bourget
- ZNIEFF 820031225 Marais de la Serraz
- ZNIEFF 820031242 Falaises et forêts occidentales du Mont Revard
- ZNIEFF 820031485 Prairies sèches et Moissons des Essarts
- ZNIEFF 820031216 Ruisseau des Combes
- ZNIEFF 820031478 Marais de Vuillerme et Vallée du Tillet



Légende

ZNIEFF de type 1

- BAIE DE CHATILLON ET LITTORAL DE LA CHAMBOTTE
- BAIE DE GRESINE ET POINTE DE L'ORDRE
- BAIE DE MERMARD
- ETANGS, MARAIS ET PRAIRIES DU SUD DU LAC DU BOURGET
- FALAISES ET FORETS OCCIDENTALES DU MONT REVAR
- FORETS ALLUVIALES, COURS D'EAU, MARAIS ET BOCAGE A L'OUEST DE LA MOITE-SERVOLEX
- GORGES DU SIERROZ
- HETRAIES DU MONT DU CHAT
- HAUT DE LA CHARVAZ
- MARAIS DE CHEVILLY

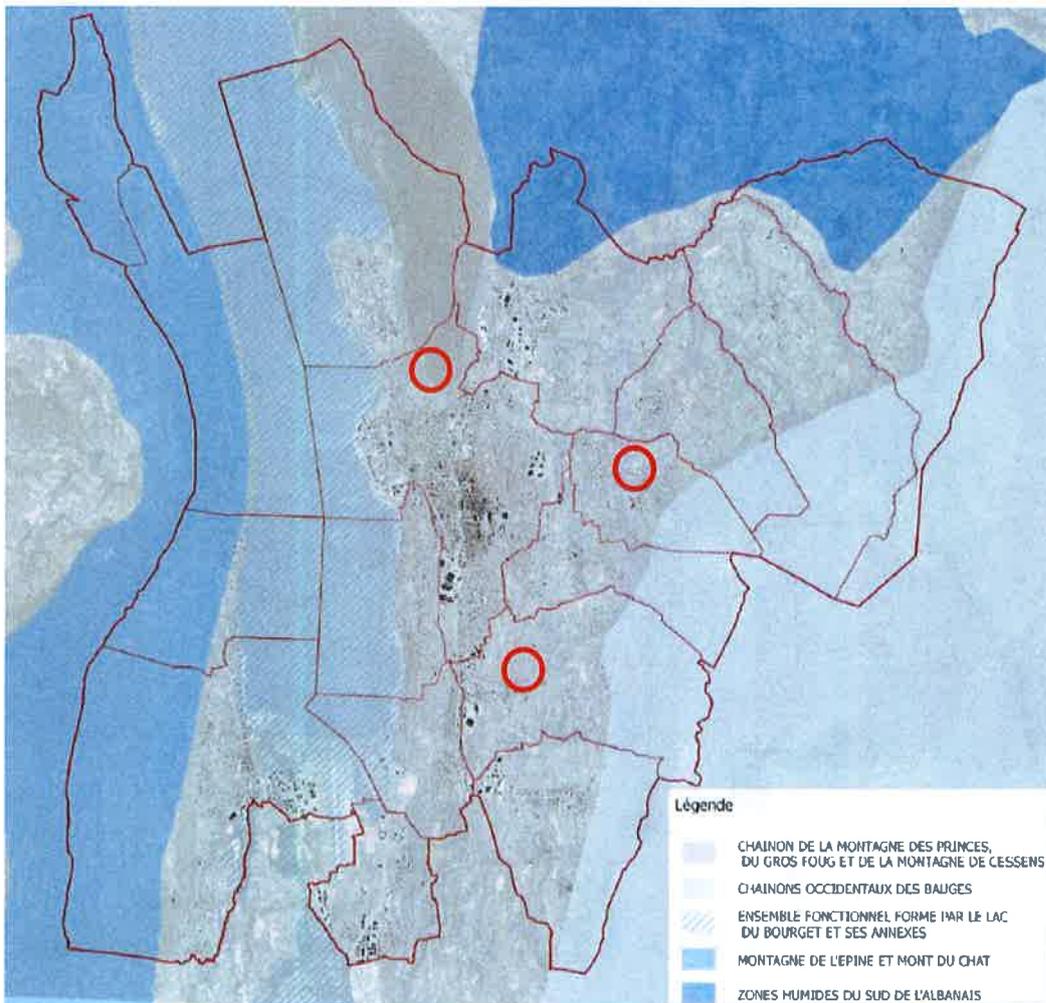
- MARAIS DE LA PLESSE
- MARAIS DE LA SERRAZ
- MARAIS DE VUILLERME ET VALLEE DU TILLET
- MARAIS DES BAUCHES
- MARAIS DES NANTETS
- MARAIS DES SAVEUX
- PLATEAU DU REVAR
- PRAIRIES SECHES ET HUMIDES DES POTTIS
- PRAIRIES SECHES ET MOISSONS DES ESSARTS
- RIVE DU BOIS DES AMOURS
- RIVE DU POETE
- RUISSEAU DES COMBES
- SUD DU LAC DU BOURGET

ZNIEFF de type I (source : PLUi)

3.1.2.3 ZNIEFF type II

5 ZNIEFF de type II sont recensées sur le territoire de Grand Lac :

- ZNIEFF 820031618 Chaînon de la montagne des Princes, du gros Foug et de la Montagne de Cessens
- ZNIEFF 820010188 Ensemble onctionnel ormé par le lac du Bourget et ses annexes
- ZNIEFF 820010361 Montagne de l'Épine et Mont du Chat
- ZNIEFF 820000396 Chaînons occidentaux des Bauges
- ZNIEFF 820009765 Zones humides du sud de l'Albanais



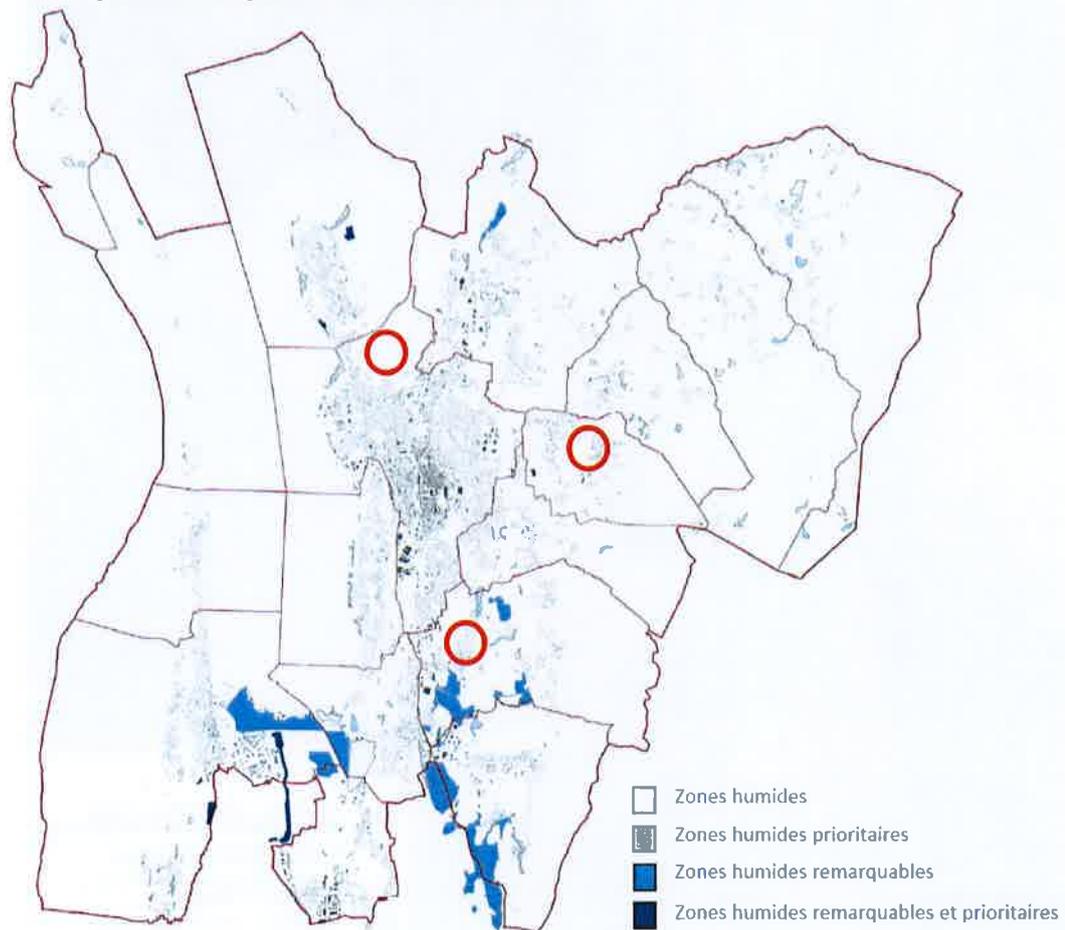
ZNIEFF de type II (source : PLUi)

3.1.2.4 Zones humides

Le territoire de Grand Lac recense 122 zones humides et recouvrent près de 353 ha. Les zones humides de Grand Lac sont issues de l'inventaire départemental des zones humides, qui a fait l'objet d'un recensement complété par les services de l'Etat au cours de l'été 2015.

Les zones humides sont classées selon leur rôle et importance écologique générant des exigences de préservation différentes et sont définies ainsi :

- **Zone humide remarquable** : zone humide qui représente un intérêt au vue de critères définis. Leur état est correct et sont considérées comme intouchables pour tout projet.
- **Zone humide prioritaire** : Peu d'interventions sur ces zones humides permettraient qu'elles soient considérées comme remarquables. Les zones humides concernées par une pression urbaine forte sont également intégrées dans cette classification.

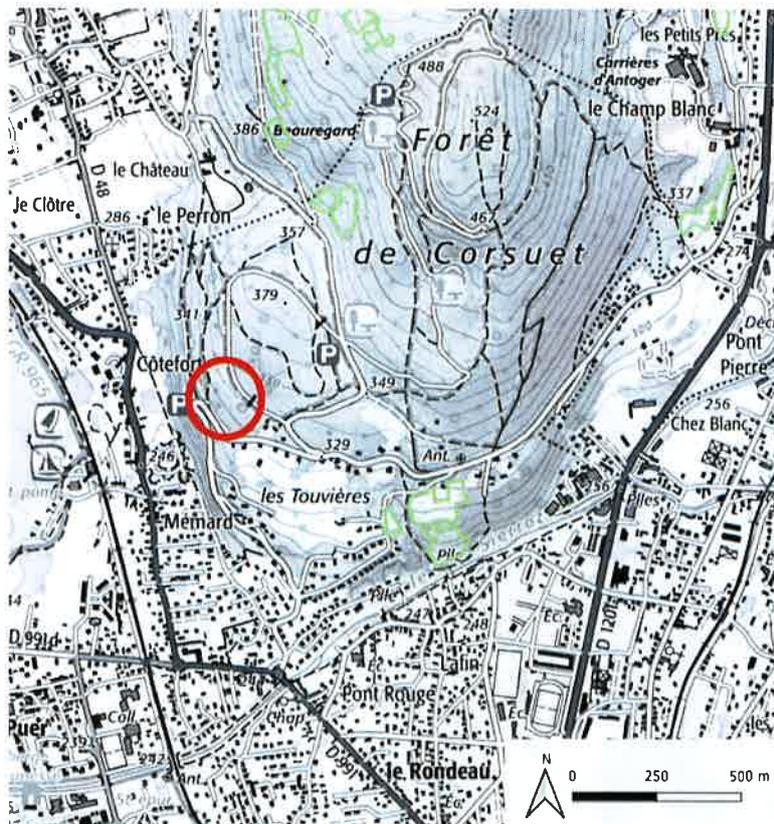


Zones humides (source : PLUi – DDT 73)

3.1.2.5 Pelouses sèches

Une pelouse sèche est une formation végétale formée d'espèces herbacées de faible hauteur. Elle abrite une riche biodiversité.

Des pelouses sèches sont recensées sur le site de la forêt de Corsuet.



I Corsuet - Inventaire pelouses sèches

3.1.2.6 Corridors écologiques et trame verte et bleue

Le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes identifie les continuités écologiques qui doivent être pris en compte dans les projets d'aménagement.

Sur le territoire de Grand Lac, deux corridors sont identifiés comme « à remettre en bon état » (au Nord et au Sud du territoire).



Trames vertes et bleues SRADDET Avril 2020

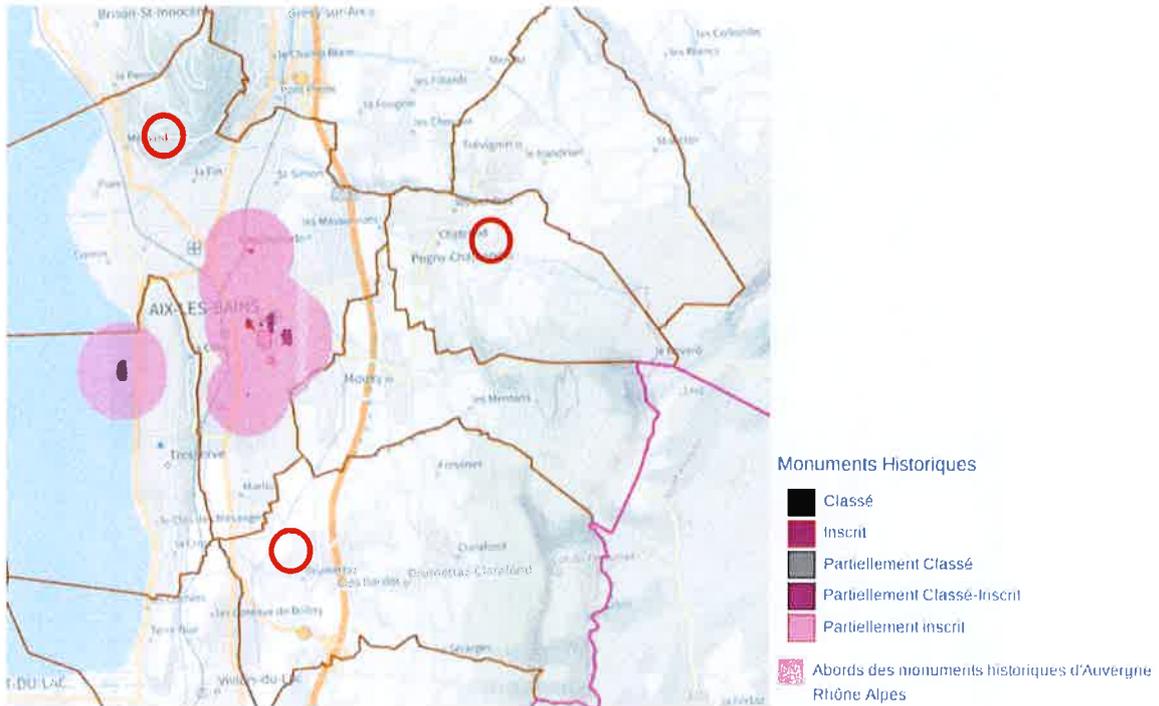
- Corridors écologiques linéaires
- Corridors écologiques surfaciques - SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes
- Réservoirs de biodiversité - Trame verte et bleue - SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes
- Cours d'eau de la trame bleue régionale - SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes
- Zones humides régionales issues des inventaires départementaux - SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes
- Espaces perméables relais linéaires de la trame bleue
- Espaces perméables relais surfaciques de la trame verte et bleue - SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes
- Grands espaces agricoles surfaciques - SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes

SRADDET – Trames vertes et bleues (Source carto.data.gouv.fr)

3.1.3 PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET ARCHEOLOGIQUE

3.1.3.1 Patrimoine bâti

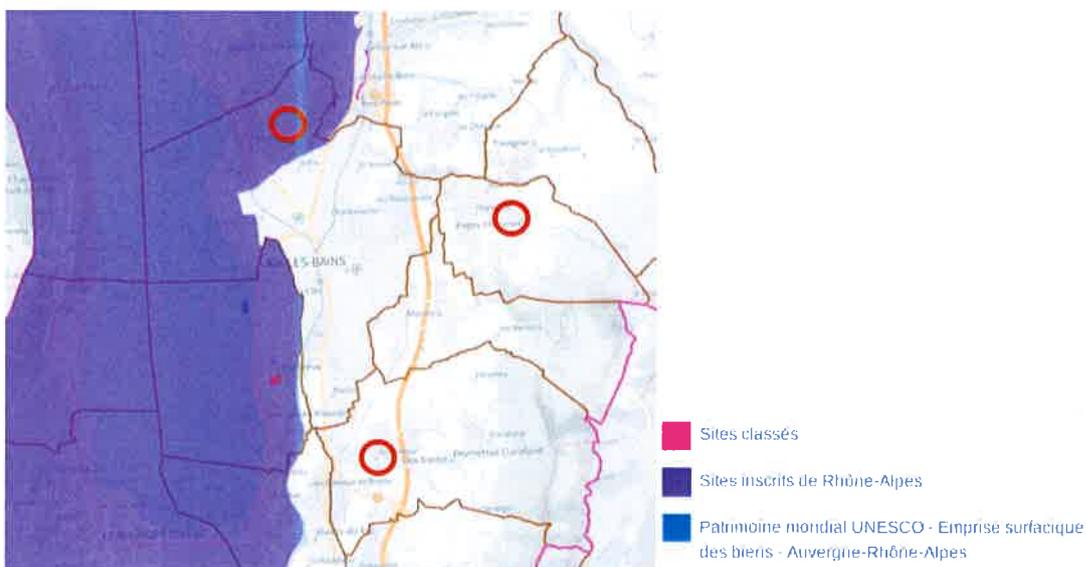
Les trois sites d'études ne sont pas concernés par un périmètre de protection de monument historique.



Monuments historiques (Source carto.datara.gouv.fr)

3.1.3.2 Sites classés / sites inscrits

La zone de Corsuet est localisé au sein du site inscrit « Lac du Bourget et ses abords », site de 11 000 ha.

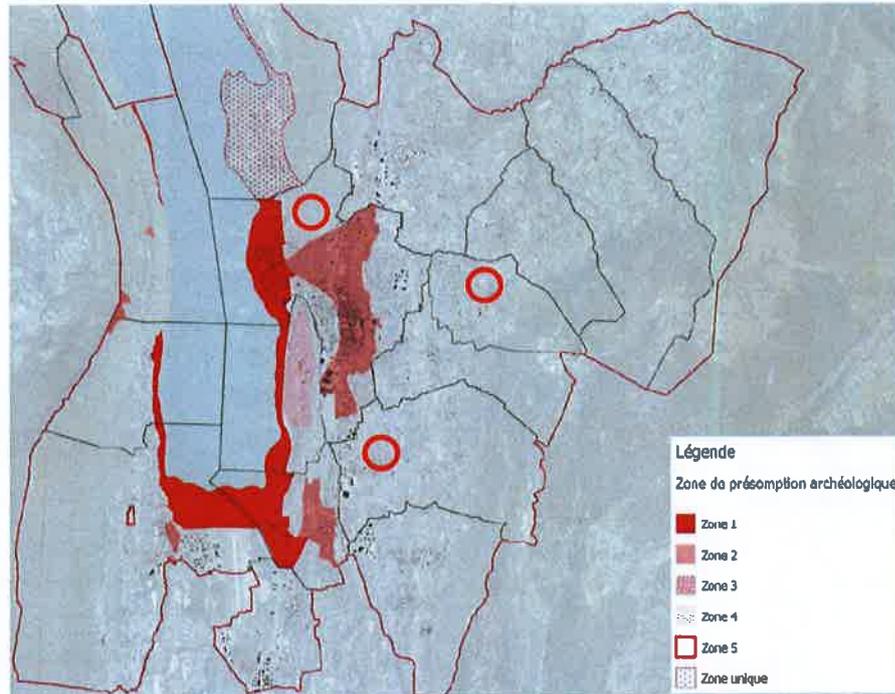


Patrimoine (Source carto.datara.gouv.fr)

3.1.3.3 Archéologie

Grand Lac est concerné par des zones de présomptions archéologiques et notamment sur les abords du Lac du Bourget. Il s'agit de secteurs concernés par des occupations néolithiques et protohistoriques des berges, il s'agit également de l'agglomération gallo-romaine d'Aix-les-Bains.

Aucun site d'étude n'est concerné par ces secteurs.



Zones de présomption archéologique (source : PLUi)

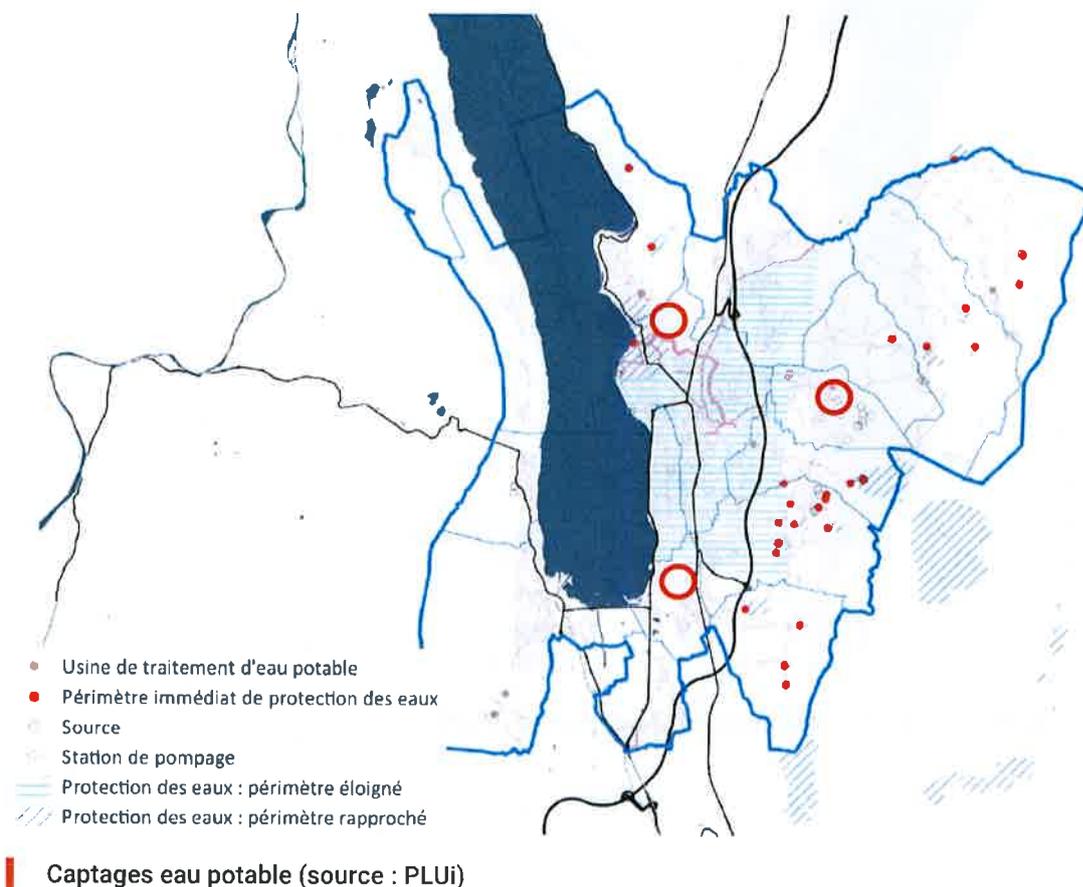
3.1.4 RISQUES, RESSOURCES ET NUISANCES

3.1.4.1 Ressource en eau

Les périmètres assurent la protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable (AEP).

La croissance démographique du territoire met à mal la capacité des réseaux d'acheminement d'eau potable. La projection opérée par le SCoT dans son bilan soulignait les menaces pesant sur les communes au pied du Revard. Leurs ressources en eau, actuellement limitées, souffriraient directement d'un prolongement au fil de l'eau des tendances des années passées en matière d'aménagement. Ces communes seraient alors déficitaires, notamment celles de Drumettaz-Clarafond et de Pugny-Chatenod.

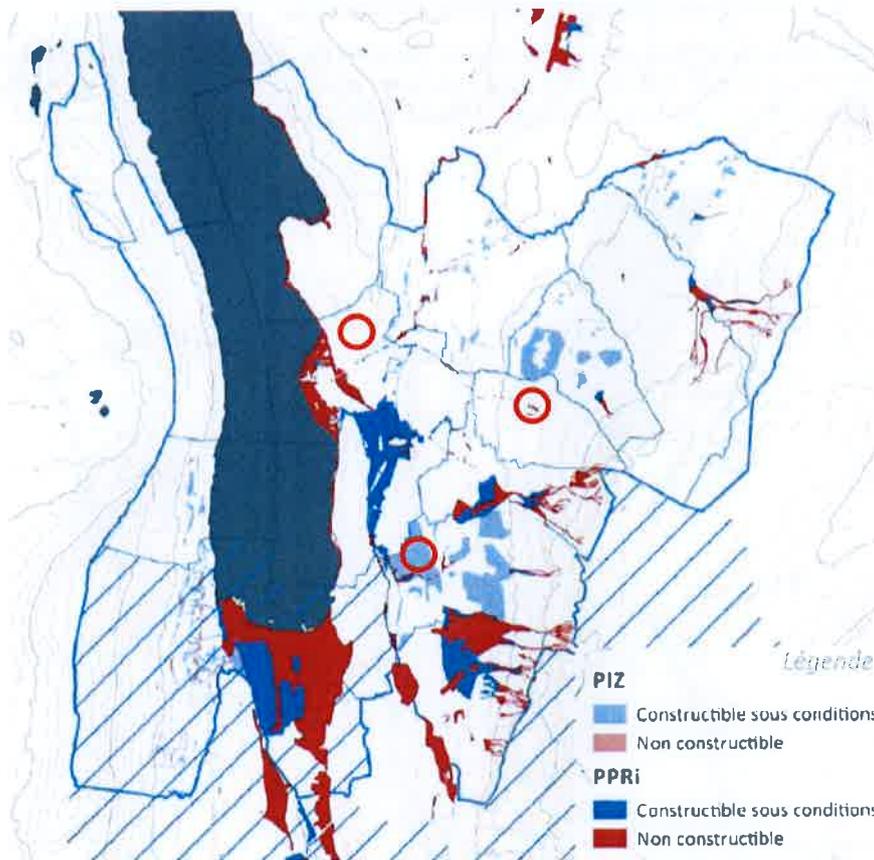
Le bassin versant du Lac du Bourget est par ailleurs identifié en situation de déséquilibre quantitatif dans le SDAGE Rhône Méditerranée. L'une des évolutions prévues dans la révision allégée vise à permettre la création d'équipements (réservoir et station de pompage) palliant à cette problématique.



3.1.4.2 Risques

Les risques naturels sont recensés au sein du territoire de Grand Lac à partir :

- des PPRI concernant le risque inondation :
 - o du bassin Chambérien approuvé le 28 juin 1999 et révisé le 12 août 2008
 - o du bassin aixois approuvé le 4 novembre 2011 et modifié le 31 octobre 2012.
- des PIZ (plan indexé en Z) pour les risques de type ruissellement, crues torrentielles, coulée de boue, affaissement, avalanche, glissement de terrain et chutes de blocs.



Plan de Prévention des Risques Inondations (source : PLUi)

Les trois sites ne sont pas concernés par le risque de glissement de terrain, éboulement, effondrement et cavités souterraines.

3.1.4.3 Nuisances – qualité de l'air

Les communes d'Aix-les-Bains, Bourdeau, la Chapelle-du-Mont-du-Chat, Tresserve, Viviers-du-Lac et Voglans sont concernées par le Plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Chambéry-Aix les Bains, en date du 20 juillet 1999. Il est composé des zones A et B « bruit fort » et de la zone C « bruit modéré » avec des contraintes de construction, (consultable dans les annexes du PLUi).

Par ailleurs, le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) définit les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations de fortes nuisances liées aux infrastructures terrestres nationales. Ce plan a établi des cartes de bruit stratégiques. Aucun site n'est concerné.

Concernant la qualité de l'air, les communes sont considérées comme « sensibles » au SRCAE. Il existe un plan climat Grand Lac ne visant pas spécifiquement les secteurs concernés par la révision allégée.

4 ANALYSE DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1 INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET LA CONSOMMATION DU SOL

La révision allégée engendre la perte de près d'1 ha de zone agricole et naturelle.

Le site de Pigny-Chatenod correspond à l'extension d'une aire de stationnement (10 places) pour les besoins d'un établissement scolaire s'inscrit actuellement en zone A (597 m²). **Ce secteur ne fait cependant pas l'objet d'une valorisation agricole car il s'agit d'un espace vert.**

Le site de Drumettaz-Clarfond engendre la perte de 387 m² de zone naturelle. La modification vise à adapter la zone d'urbanisation future 1AUh existante aux limites de parcelles.

Au regard des modifications de zonage proposées, la consommation du sol évolue comme ci-dessous :

Zone agricole – Site de Pigny-Chatenod

Libellé de zone	Total GRAND LAC (ha)
A	3 296,6 → 3 296,5
TOTAL A	4 331,8 → 4 331,7

- 597 m²

Zone naturelle – Site de Drumettaz-Clarfond

Libellé de zone	Total GRAND LAC (ha)
N	6 787,1 → 6 787,1
TOTAL N	10 792,9 → 10 792,8

- 387 m²

Zone d'urbanisation future – Site de Drumettaz-Clarfond

Libellé de zone	Total GRAND LAC (ha)
1AUh	62,1 → 62,2
TOTAL AU	155,4 → 155,44

+ 387 m²

Evolution du tableau des surfaces A, N, 1AUh avant et après la révision allégée n°1 du PLUi

Pour le site de Corsuet, l'évolution proposée vise le déclassement d'une partie de l'Espace Boisé Classé concerné par le projet d'équipements sur la parcelle AB11. La superficie concernée est de 9068m², soit 0,56% de la surface d'Espace Boisé Classé sur le seul secteur de Corsuet (159 ha).

- Les modifications n'entraîneront pas de modification des équilibres existants. Les incidences sont considérées comme négligeables à l'échelle du PLUi.

4.2 INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITE ET LES MILIEUX NATURELS

Dans le cadre de la révision allégée, une visite de site a été effectuée le 13 mai 2022 par un écologue. Les secteurs ont été prospectés à pied de manière à voir les différentes composantes des parcelles ; ceci dans le but d'évaluer les différents habitats présents et leurs potentialités d'accueil d'espèces.

Corsuet

Situation

Le site de Corsuet est situé à proximité de divers zonages réglementaires et d'inventaires.

- Natura 2000 :
 - o SIC - FR8202010 - Lac du Bourget et marais de Chautagne : 400 m à l'Ouest ;
 - o SIC - R8201772 - Réseau de zones humides de l'Albanais : 3,2 km au Nord-Est ;
- ZNIEFF de type 1 :
 - o ZNIEFF 820031227 Baie de Mémard : 400 m à l'Ouest ;
 - o ZNIEFF 820031607 Colonies méridionales des versants de la Chambotte et de la montagne de Cesseins : 1,4 km au Nord
 - o ZNIEFF 820031253 Baie de Gresine et Pointe de l'Ardre : 1,7 km au Nord-Ouest.

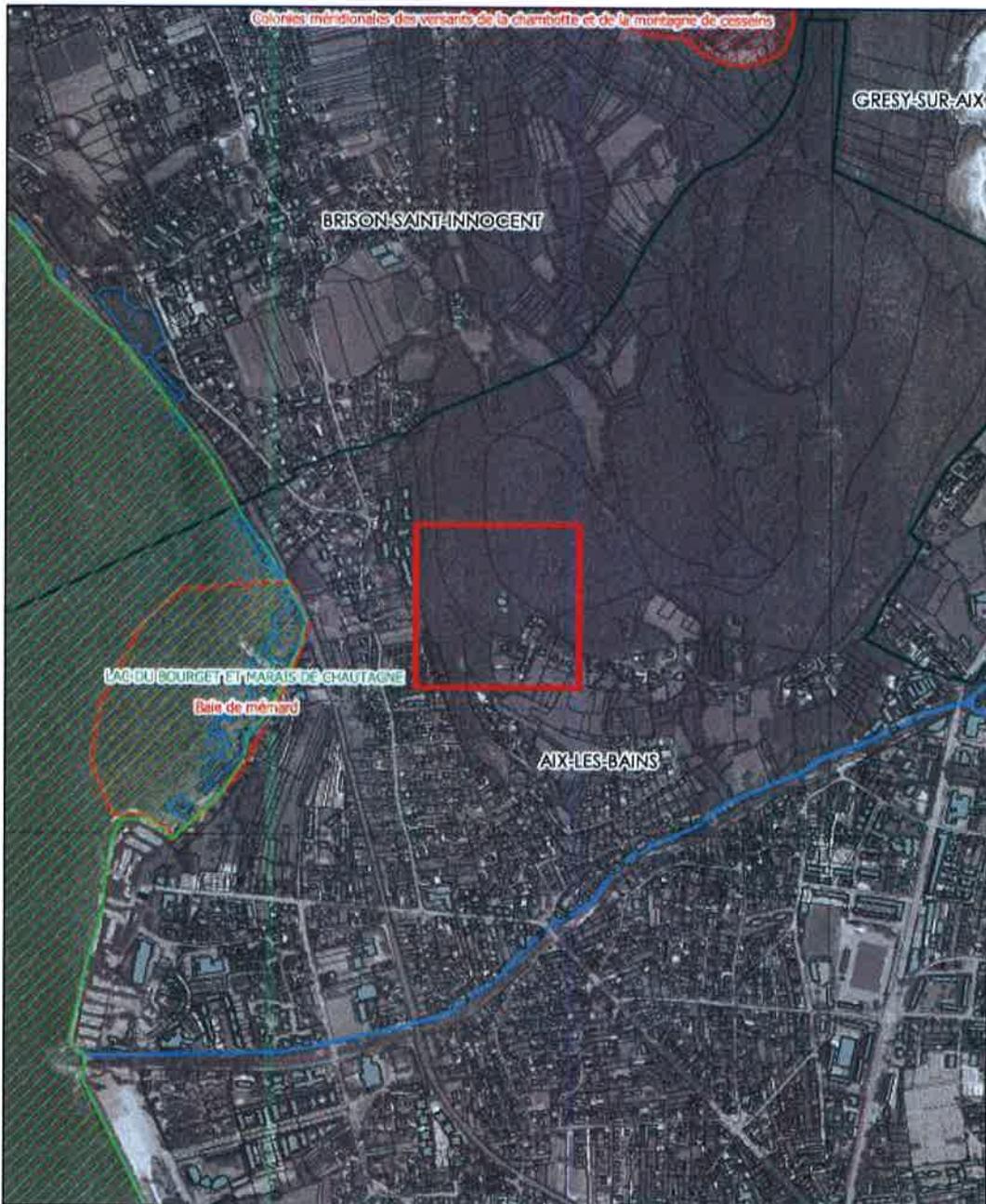
D'après le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes, aucun corridor écologique ne relie le site à ces entités. Le site est cependant en « espaces perméables relais surfaciques de la trame verte et bleue », qui lui assure une connectivité avec les zones au Nord, notamment la ZNIEFF « Colonies méridionales des versants de la Chambotte et de la montagne de Cesseins ».



Trames vertes et bleues SRADDET Avril 2020

- Corridors écologiques linéaires
- Corridors écologiques surfaciques - SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes
- Réservoirs de biodiversité - Trame verte et bleue - SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes
- Cours d'eau de la trame bleue régionale - SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes
- Zones humides régionales issues des inventaires départementaux - SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes
- Espaces perméables relais linéaires de la trame bleue
- Espaces perméables relais surfaciques de la trame verte et bleue - SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes
- Grands espaces agricoles surfaciques - SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes

SRADDET – Trames vertes et bleues (Source carto.datara.gouv.fr)

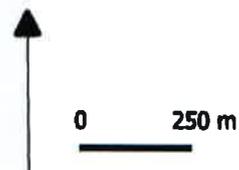


Cadastre

- BATIMENT_CAGL
- Communes de la CA GL
- Cours d'eau
- Localisation large des secteurs soumis à la révision allégée
- Secteur visé par la révision allégée

Enjeux

- Zone humide
- Zone N2000
- ZNIEFF 1
- APPB



Description du site

A proximité du château d'eau, il s'agit d'un boisement type Chênaies à buis. Des Lézards des murailles occupent cette chênaie (espèce protégée), et de nombreux arbres enlierrés sont favorables aux chauves-souris (en période estivale).

Un bassin en pierre avec reproduction avérée de la Salamandre tachetée (larves) est situé en face du château d'eau, de l'autre côté du chemin (à préserver notamment lors des travaux).



Chênaies à buis



Bassin en pierre



Bassin en pierre

Flore : Aucune espèce à enjeu ou protégée n'a été identifiée.

Faune : deux espèces protégées ont été observées :

- Lézard des murailles, dans le boisement même ;
- Salamandre tachetée, dans le bassin en bord de chemin

Les enjeux du site sont considérés comme faibles à modéré.

➔ **Le déclassement de l'EBC entraînant la perte du caractère boisé engendre une incidence localisée.**

Mesures d'évitement :

- Un diagnostic écologique complet devra être réalisé et le projet d'aménagement porté par la collectivité devra, le cas échéant, faire l'objet d'une autorisation de destruction d'espèces protégées.
- Le bassin en pierre, situé en dehors de la future zone de travaux, devra faire être sauvegardé et mis en défens pour ne pas être impacté en phase travaux.

Mesures de réduction :

- La coupe des arbres sera réduite au strict nécessaire à l'implantation des ouvrages.
- Tous les arbres ne seront pas abattus et une fois les ouvrages finalisés, un reboisement partiel du site est prévu, notamment dans une logique d'intégration paysagère des nouveaux équipements.
- Le projet est réalisé en concertation avec l'Office Nationale des Forêts dans le cadre de la gestion globale de la forêt de Corsuet.

Drumettaz-Clarafond : OAP des Saules

Situation

Le site des Saules est situé à proximité de divers zonages réglementaires et d'inventaires.

- Natura 2000 :
 - o SIC - FR8202010 - Lac du Bourget et marais de Chautagne : 1,7 m à l'Ouest ;
 - o SIC - R8201772 - Réseau de zones humides de l'Albanais : 600 m au Sud, 1 km au Nord-Est et 1,2 km au Sud-Est.
- ZNIEFF de type 1 :
 - o ZNIEFF 820031464 Marais des Saveux : 350 m au Sud ;
 - o ZNIEFF 820031466 Marais des Bauches : 1,2 km au Sud-Est ;
 - o ZNIEFF 820031490 Prairies sèches et humides des Potis : 900 m au Nord-Est.

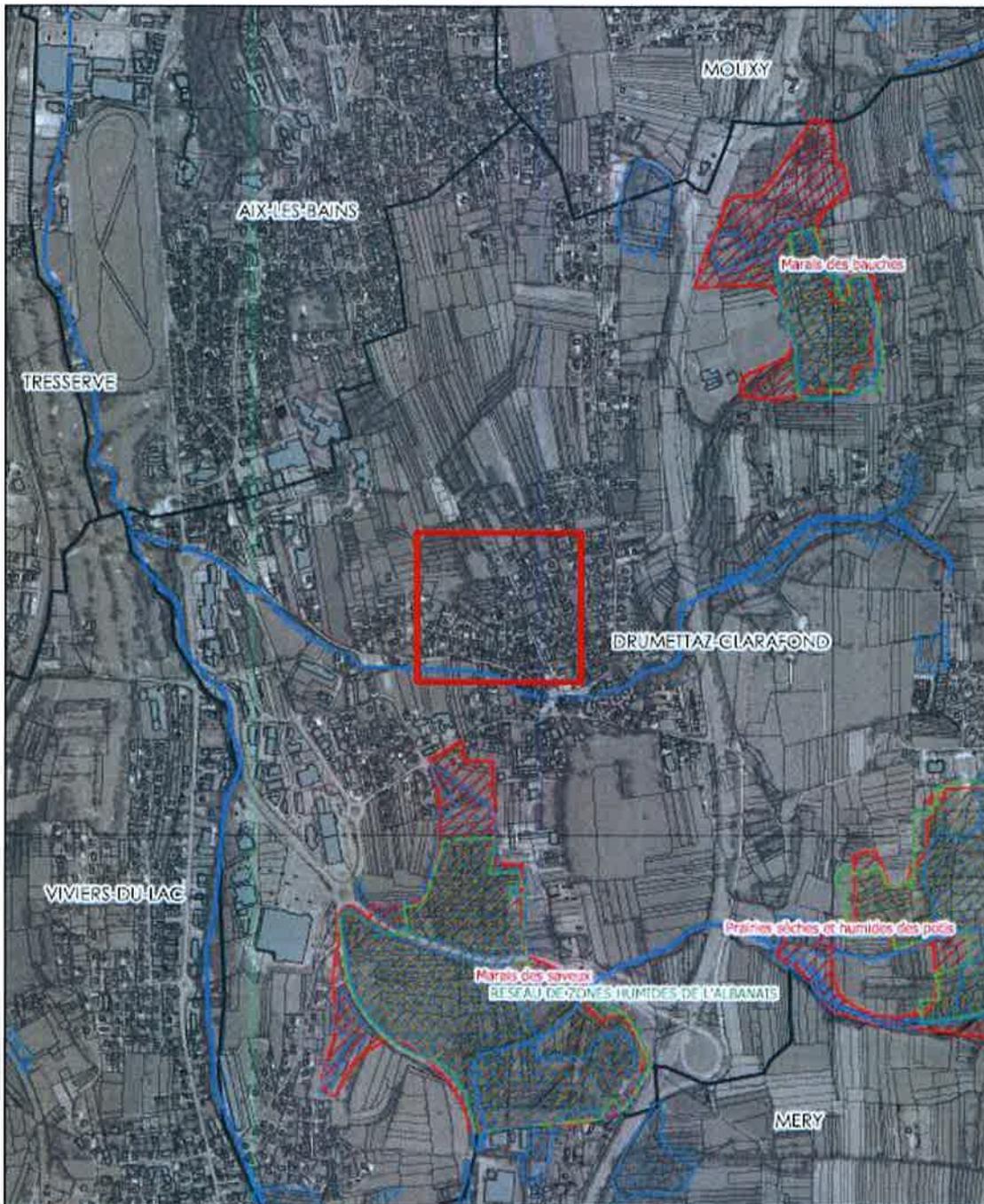
D'après le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes, aucun corridor écologique ne relie le site à ces entités. Le site n'est localisé dans aucun secteur identifié au SRADDET.



Trames vertes et bleues SRADDET Avril 2020

- Corridors écologiques linéaires
- Corridors écologiques surfaciques - SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes
- Réservoirs de biodiversité - Trame verte et bleue - SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes
- Cours d'eau de la trame bleue régionale - SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes
- Zones humides régionales issues des inventaires départementaux - SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes
- Espaces perméables relais linéaires de la trame bleue
- Espaces perméables relais surfaciques de la trame verte et bleue - SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes
- Grands espaces agricoles surfaciques - SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes

SRADDET – Trames vertes et bleues (Source carto.datara.gouv.fr)



Cadastré

-  BATIMENT_CAGL
-  Communes de la CA GL
-  Cours d'eau
-  Localisation large des secteurs soumis à la révision allégée
-  Secteur visé par la révision allégée

Enjeux

-  Zone humide
-  Zone N2000
-  ZNIEFF 1
-  APPB



0 250 m

Description du site : Il s'agit d'une prairie de fauche. La présence de Reine des prés (en petit patch) peut indiquer la potentialité de zones humides ou de milieux humides. Le milieu est favorable aux papillons.

Flore : Aucune espèce protégée ou à enjeu n'a été identifiée.

Faune : Aucune espèce protégée ou à enjeu n'a été identifiée.

Enjeux : Très faibles, sous réserve de lever l'incertitude sur la présence de zone humide.

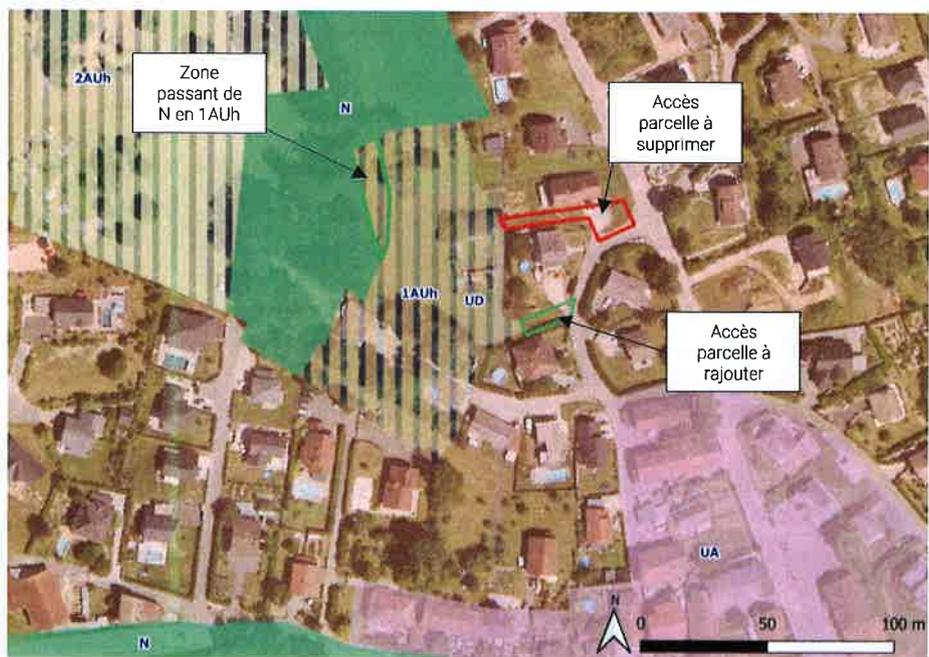


Site des Saules

Le passage de cette parcelle de 387 m² de zone Naturelle « N » en zone d'urbanisation future « 1AUh » n'aura pas d'impact significatif. L'extension du périmètre de l'OAP et de la zone 1AUh vient s'appliquer sur un espace aux caractéristiques équivalentes au reste de l'OAP. La frange boisée n'est pas impactée. Elle est au contraire intégrée dans les prescriptions de l'OAP comme trame arborée existante devant être protégée au sein d'un espace de retrait non constructible. L'évolution proposée permet de renforcer la protection de la frange boisée Ouest de l'OAP dans ces extrémités Nord et Sud.

Si la modification apportée à l'accès à l'OAP nécessitera probablement la création d'une raquette de retournement parfois consommatrice d'espace, elle permet également de ne pas créer de nouvel accès direct sur la route des Terrailleurs qui constitue l'un des principaux axes de Drumettaz-Clarafond et ainsi de ne pas dégrader la sécurité des usagers.

Cependant, l'incertitude liée par la présence de zone humide devra être levée pour l'ensemble de la zone 1AUh. Le projet d'aménagement qui sera réalisée à la suite de cette révision allégée pourra donc être soumis à procédure d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau.



- Uep : Secteur d'équipements publics
- UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
- UA : Noyau historique (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UA5, UAa et UAs)
- N : Zone naturelle
- Ap : Zone agricole Inconstructible
- 2AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme
- 1AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle

Pugny-Chatenod : zone de stationnement à proximité de l'école

Le site est situé à proximité de divers zonages réglementaires et d'inventaires :

- ZNIEFF de type 1 :
 - o 820031242 Falaises et forêts occidentales du Mont Revard : 1,5 km au Sud-Est ;
 - o 820031465 Gorges du Sierroz : 2,8 km au Nord ;
 - o 820031466 Marais des Bauches : 3 km au Sud.

Description du site : il s'agit d'une pelouse dont les abords sont tondu mais dont le centre est conservé en herbes hautes, un choix de la commune en faveur de la biodiversité. Cette prairie est favorable aux papillons. Le même type de prairie est situé à côté du secteur et seront suffisantes pour permettre aux lépidoptères de réaliser leur cycle de vie.

Seul l'Apollon est connu sur la commune et protégé. Sa plante hôte (Joubarbe et orpins de manière générale) n'est pas présente sur le secteur étudié. L'espèce n'est donc pas potentielle sur ce secteur.

Deux tilleuls sont également situés dans cette pelouse, l'un d'entre eux a été équipé d'un nichoir fabriqué par les enfants de l'école dans le cadre d'un projet multi-partenarial entre la commune, le Parc Naturel Régional du Massif de Bauges et l'école (type nichoir à mésange). S'il vient à être abattu il faudra alors repositionner le nichoir. L'évitement des deux arbres d'ores et déjà planté serait une bonne chose, afin de leur permettre de continuer leur développement.

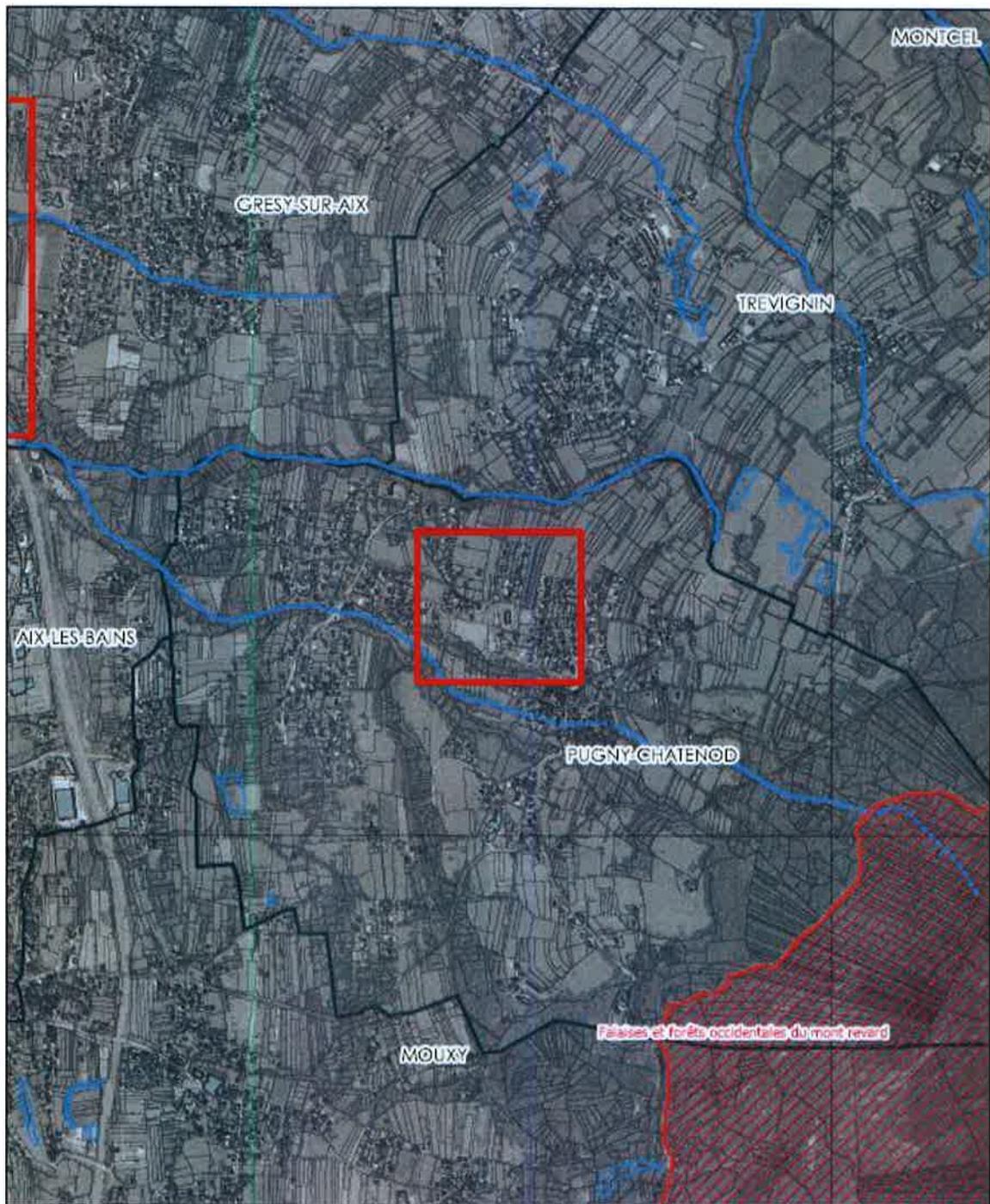
Flore : Aucune espèce protégée ou à enjeu n'a été identifiée.

Faune : Aucune espèce protégée ou à enjeu n'a été identifiée.

Enjeux : Très faibles



→ Incidences faibles



Cadastre

- BATIMENT_CAGL
- Communes de la CA GL
- Cours d'eau
- Localisation large des secteurs soumis à la révision allégée
- Secteur visé par la révision allégée

Enjeux

- Zone humide
- Zone N2000
- ZNIEFF 1
- APPB



0 250 m

4.3 INCIDENCES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE

La révision allégée n'engendre pas d'impact sur les Monuments Historiques : aucune zone n'est dans les périmètres de protection.

L'impact paysager pour les zones de Drumettaz-Clarafond (OAP des Saules) et Pugny-Chatenod (création de parking) est considéré comme négligeable.

La zone de Corsuet est localisé au sein du site inscrit « Lac du Bourget et ses abords », site de 11 000 ha. La diminution de 0,9ha de l'EBC de Corsuet n'est pas de nature à avoir une incidence sur le grand paysage du lac du Bourget. Aucune co-visibilité entre le lac et la zone de réservoir n'est perceptible.

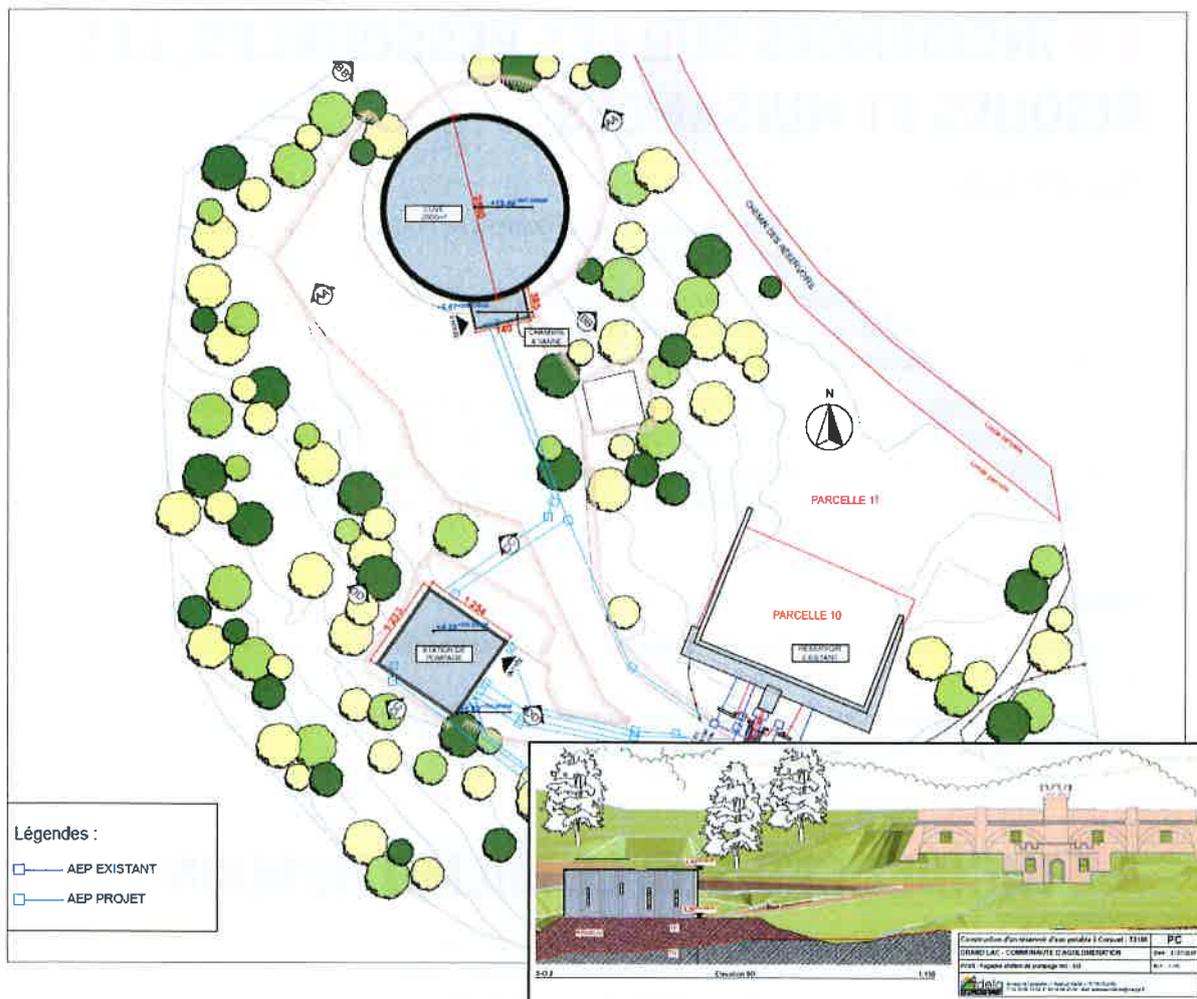


Colline de Corsuet vue depuis la RD991 au lieu-dit « Mémard » - la zone du réservoir n'est pas visible

Par ailleurs, afin de limiter l'impact paysager, et ce, même si le déclassement de l'EBC sur l'intégralité de l'emprise est nécessaire, la coupe des arbres sera réduite au strict nécessaire à l'implantation des ouvrages. Tous les arbres ne seront pas abattus et une fois les ouvrages finalisés, un reboisement partiel du site est prévu, notamment dans une logique d'intégration paysagère des nouveaux équipements. Le projet est réalisé en concertation avec l'Office Nationale des Forêts dans le cadre de la gestion globale de la forêt de Corsuet.

L'évolution proposée n'aura pas d'incidence environnementale sensible à l'échelle de la collectivité et n'entraînera pas de modification des équilibres existants. Localement des mesures d'intégration paysagère et architecturale permettront de réduire les incidences des futurs équipements que la réduction des EBC aura rendues possible.

Etant situé au sein d'un site inscrit, le projet de déclassement localisé de l'EBC sera soumis à avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).



Plan masse et façade des futures installations de Corsuet (à droite le réservoir existant)

4.4 INCIDENCES SUR LES RESSOURCES, LES RISQUES ET NUISANCES

Ressource en eau

Les 3 sites objets de la révision allégée n'auront pas d'incidences notables sur les ressources en eau. Aucun ne se situe dans un périmètre de protection des eaux.

Au regard de l'impact quantitatif, seul le site de Drumettaz- Clarafond engendre une augmentation de la population (+ 2 logements prévus dans l'OAP) ce qui n'est pas nature à remettre en cause les incidences évaluées lors de l'élaboration du PLUi.

Pour le site du Pugny-Chatenod, les aménagements qui pourront être réalisés du fait de la révision allégée du PLUi (création d'une zone de stationnement) auront pour principales incidences de créer de nouvelles surfaces imperméabilisées. Cependant, compte tenu de la présence d'équipements dédiés à la gestion des eaux de ruissellement, les incidences négatives de l'aménagement seront atténuées.

Risques

Les 3 secteurs concernés par la révision allégée ne sont pas situés dans les zones inondables identifiées sur la commune.

Le secteur de Drumettaz- Clarafond est localisé en zone identifiée au PIZ en mouvement de terrain. Les règles de constructibilité du secteur défini au PLUi restent applicables.

4.5 INCIDENCES SUR LE MILIEU HUMAIN

Des 3 secteurs, seul le site du Pugny-Chatenod peut engendrer une incidence sur le milieu humain, en particulier, sur l'activité agricole. En effet, l'évolution proposée correspond au changement de destination, d'une vocation agricole à une vocation urbaine, d'une bande de terrain compris entre deux infrastructures routières.

Cependant, les terrains visés ne faisant l'objet d'aucune valorisation agricole, cette évolution n'aura pas d'incidence sur l'activité agricole. Les terrains visés ont d'ores et déjà une vocation urbaine du fait de la présence d'un bassin enterré de rétention des eaux pluviales et d'un massif paysagé. L'évolution envisagée aura pour conséquence de rendre cohérent la vocation avec l'usage.

Les incidences environnementales du projet d'évolution seront très faibles (changement de destination d'une parcelle non valorisable du point de vue agricole).

5 **ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES**

Les documents supra-communaux directeurs de l'intercommunalité de Grand Lac fixent des objectifs et des préconisations pour l'élaboration de documents d'urbanisme locaux. Au vu des objectifs et diagnostics réalisés par ces documents, un tableau de synthèse peut être dressé :

Documents d'appuis : Schéma Directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021, Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Métropole Savoie approuvé le 8 février 2020, Plan départemental de l'habitat (PDH) de la Savoie approuvé en juillet 2019.

Projets	Thématiques	Apparition dans les documents supra-communaux	Bilan des incidences du projet
Réservoir de Corsuet	Maîtrise et gestion raisonnée de l'eau Réponse au développement démographique Mise en sécurité / amélioration des équipements	<u>SDAGE Rhône-Méditerranée :</u> OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement. OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir. <u>SCoT Métropole Savoie :</u> Axe 5, point 2 : Sécuriser la ressource par l'interconnexion des réseaux, la rationalisation de la gestion de l'eau (partage de la ressource, sécurisation), le redimensionnement des équipements et la diversification des ressources en fonction des besoins établis dans les schémas directeurs d'alimentation en eau potable et des spécificités communales	La réalisation d'un réservoir d'eau potable à Corsuet s'intègre dans les volontés et objectifs du SDAGE et du SCoT. Ainsi, aucune incidence potentielle sur la non-conformité avec les documents supra-communaux n'est relevée.
Modification de l'OAP les Saules (E11)	Meilleure gestion du foncier Ajout de logements vis-à-vis du nombre initial Renforcement de la prise en compte de la gestion des eaux pluviales	<u>SDAGE Rhône-Méditerranée :</u> OF 4 : [...] Assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau <u>PDH de Savoie :</u> Enjeu 1 : Encourager la densification des formes urbaines pour limiter la consommation d'espace <u>SCoT Métropole Savoie :</u> Axe 2, point 1 : Un étalement urbain maîtrisé et des développements conciliant densité et qualité Axe 2, point 2 : Des paysages valorisés, composante essentielle d'un cadre de vie préservé Axe 2, point 3 : Des ressources agricoles et forestières préservées et renouvelées dans leurs fonctions économiques, nourricières, énergétiques, sociales et récréatives	En changeant de destination une parcelle au profit de la zone N et en ajoutant plus de logement sur l'OAP, l'intercommunalité favorise un développement foncier raisonné et adapté aux objectifs du PDH, tout en assurant la gestion des eaux pluviales et le développement d'espace vert. Ainsi, aucune incidence potentielle sur la non-conformité avec les documents supra-communaux n'est relevée.

Stationnements au droit de l'école de Pugny-Chavenod	Accompagner le développement démographique intercommunal Meilleure gestion du foncier	<u>SCoT Métropole Savoie :</u> Axe 1 ; point 2 : Une mobilité efficace, innovante, multiple et visant l'amélioration de la qualité de l'air Axe 1, point 3 : Une articulation des choix d'urbanisation avec cette offre de mobilité	La réalisation d'un dépose minute et d'un nouvel espace de stationnement s'articule avec les nouveaux besoins communaux. Ainsi, aucune incidence potentielle sur la non-conformité avec les documents supra-communaux n'est relevée.
--	--	---	--

Le tableau ci-dessus met en évidence que :

- les orientations du SCoT Métropole Savoie sont respectées pour chaque projet de modifications, ,
- les projets de modifications s'accompagnent de justifications en lien avec la croissance démographique du territoire intercommunal,
- la protection et la gestion de la ressource en eau est un projet au cœur des évolutions du PLUi.

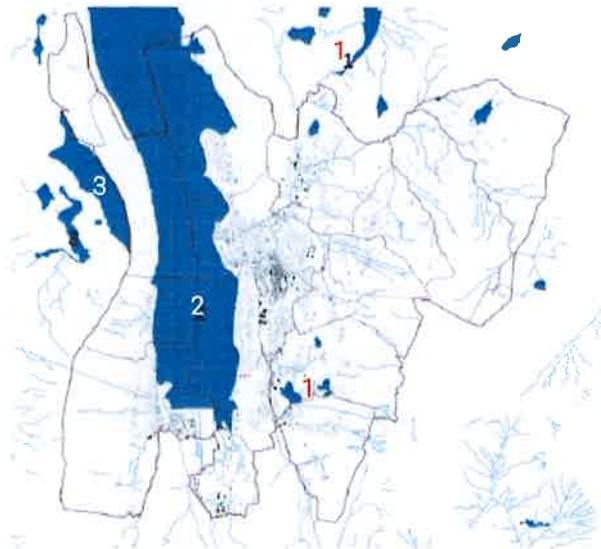
Les objets de la révision allégée respectent les recommandations des documents supra-communaux.

6 ANALYSE DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR LE RESEAU NATURA 2000

6.1 DESCRIPTION DES SITES NATURA 2000

Les 3 secteurs se situent à proximité des sites Natura 2000 suivants :

2. SIC - FR8201772 - Réseau de zones humides de l'Albanais
3. SIC - FR8202010 - Lac du Bourget et marais de Chautagne
4. SIC - FR8201770 - Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'Avant-Pays-Savoyard
1. ZPS - FR8212004 - Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône



Natura 2000 – Site d'intérêt communautaire (source : PLUi)



ZPS R8212004*
ENSEMBLE LAC DU BOURGET-CHAUTAGNE-RHÔNE

Natura 2000 – Zone de Protection Spéciale (source : PLUi)

6.1.1 SIC - R8201772 - RESEAU DE ZONES HUMIDES DE L'ALBANAIS

6.1.1.1 Intérêt écologique

L'Albanais est un réseau de sites complexes où se jouent de nombreuses logiques d'utilisation de l'espace. La prise en compte de la nécessité de gérer les sites se trouve dans des phases d'avancement différentes. Certains marais ont déjà l'objet d'une gestion, tandis que d'autres sont à l'abandon, voire menacés de disparition.

Les 43 sites compris au sein du présent réseau ne représentant qu'une infime proportion du territoire de l'Albanais (environ 2%), il est par conséquent essentiel de rappeler que ne transite par ces zones humides qu'une proportion très mineure de la ressource en eau de surface des bassins versants. L'essentiel de cette ressource atteint en effet le réseau hydrographique en transitant par des sols occupés par d'autres types de milieux : milieux agricoles, zones urbanisées. Ceci permet de reconsidérer l'importance quantitative que jouent aussi les autres espaces dans le domaine du transit de la ressource en eau sur un bassin versant.

6.1.1.2 Enjeux de conservation

Avifaune

Avec la disparition du Courlis cendré depuis le milieu des années 90, les enjeux concernant l'avifaune nicheuse de ces zones humides sont désormais surtout représentés par les espèces liées aux roselières aquatiques ou en voie d'atterrissement (Bongios Nain, Locustelle luscinoïde et tachetée, le Pic mar, la Rousserolle effarvatte et verderolle, le Martin pêcheur, le Cingle jongleur, le Bruant des roseaux et le Râle d'eau).

Amphibien

Les principaux enjeux de niveau européen résident dans la présence de la Rainette arboricole dont il ne semble persister qu'une seule population à l'étang de Beaumont.

Poissons

Seul le réseau savoyard comporte des tronçons de cours d'eau hébergeant des espèces d'intérêt communautaire ; le Blageon et le Chabot. Les populations de ces espèces sont comme pour celles les batraciens, en fort déclin depuis une trentaine d'années.

Mammifères

Les enjeux patrimoniaux se situent dans ce groupe au niveau de petits rongeurs : le Muscardin et le Rat des moissons qui sont inféodés aux haies et zones broussailleuses du bocage ainsi qu'aux roselières sèches.

6.1.1.3 Evolution et vulnérabilité

L'abandon lié à l'arrêt de la récolte de la blêche

Les zones humides concernées ont en commun un passé d'exploitation par fauche. La récolte utilisée comme litière ou fourrage était exportée hors du marais et a permis de limiter le développement du réseau au profit d'espèce herbacée. Ainsi, la qualité floristique des marais était largement en lien avec cette pratique.

La disparition par drainage liée à la récupération de terrains agricoles

La pression foncière dans des secteurs, où les terrains plats sont convoités touchent également les secteurs de marais, notamment situés le long de la Deysse (drainage et labour), incluant également le développement de peupleraies et de champs de maïs.

La disparition par remblaiement et urbanisation

Les marais de la Deysse, de Chevilly, des Potis et des Saveux ont été les plus affectés par les aménagements urbains. La prise en compte des zones humides dans les projets a largement évolué depuis la réalisation du DocOb, ainsi, la tendance est en nette régression.

6.1.1.4 Orientation et objectifs de gestion

Les opérations de gestion à mener, trois cas se présentent :

- le maintien de la gestion actuelle des prairies humides par fauche et/ou du pâturage.
- la restauration ou la reprise de l'entretien sur les sites où l'abandon des pratiques de fauche est récent et/ou limité à une partie du site.
- la poursuite de l'évolution naturelle : la restauration de certaines anciennes prairies humides est peu envisageable car leur flore a trop fortement évolué sous l'effet de l'installation progressive du roseau. On préférera alors laisser l'habitat évoluer naturellement, favorisant ainsi l'avifaune des roselières, avec si nécessaire un entretien très épisodique. Une évolution naturelle sans intervention sera également favorable aux habitats forestiers humides remarquables (aulnaie, aulnaie-rênaie) dont la biodiversité s'accroît avec l'âge et qui sont, à l'échelle du réseau, quantitativement moins bien représentées que les prairies humides.

6.1.1.5 Liste des espèces à enjeux prioritaires

Liste des espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du site et figurant en annexe de l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié..

Amphibiens

1193 Sonneur à ventre jaune *Bombina variegata*

Invertébrés

1044 Agrion de Mercure *Coenagrion mercuriale*
1060 Cuivré des marais *Lycena dispar*
1083 Lucane cerf-volant *Lucanus cervus*
1092 Ecrevisse à pattes blanches *Austropotamobius pallipes*

Mammifères

Aucune espèce mentionnée

Plantes

1903 Liparis de Loesel *Liparis loeselii*

Poissons

1163 Chabot *Cottus gobio*
6147 Blageon *Telestes souffia*

Reptiles

Aucune espèce mentionnée

6.1.1.6 Habitats naturels classés comme ayant un enjeu prioritaire

Liste des habitats naturels justifiant la désignation du site et figurant en annexe de l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié

3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp.</i>
6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
7140	Tourbières de transition et tremblantes
7210	* Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davallianae</i>
7220	* Sources pétrifiantes avec formation de tuf (<i>Cratoneurion</i>)
7230	Tourbières basses alcalines
91E0	* Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)

* Habitats ou espèces dont la protection est prioritaire au sens de la directive 92/43/CEE.

6.1.1.7 Objectifs de la zone

1. Activités humaines sur les bassins versants et périmètres rapprochés des zones humides

- A proximité du site : maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux d'alimentation des sites par des pratiques agricoles non intensives et la mise en place de réseaux d'assainissement.
- Entre les sites : empêcher l'enclavement urbain par une mise en cohérence des documents d'urbanisme communaux et intercommunaux avec ces enjeux écologiques (maintien des corridors écologiques à dominante de prairie).

2. Zones humides

- Restaurer ou maintenir le fonctionnement hydraulique des zones humides : relèvement temporaire ou permanent de nappe par pose de seuils batardeaux...).
- Restaurer ou maintenir les formations végétales herbacées tout en recherchant une mosaïque de milieux : aquatiques, palustres, stades pionniers, prairies de fauche, roselières, fourrés humides, forêt alluviales. La restauration des prairies nécessitera un débroussaillage, suivi d'un dessouchage mécanique avant d'envisager une fauche périodique. Localement, recréation de petits milieux aquatiques, avec entretien de roselières. Localement, conservation de landes arbustives et de buissons isolés.
- Proscrire tout drainage, mise en culture, modification de la nature des sites.
- Limiter ou proscrire toute fertilisation.

3. Valorisation pédagogique

- Sensibilisation du public sur les zones humides se prêtant à ce type d'aménagement sans préjudice aux espèces et aux milieux.

6.1.2 SIC - FR8202010 - LAC DU BOURGET ET MARAIS DE CHAUTAGNE

Il s'agit d'un nouveau site créé à partir d'une entité jusque-là inscrite dans le site FR8201771. La description ci-dessous provient de l'ancien site.

6.1.2.1 Intérêt écologique

Cet ensemble de 90km² se compose de 3 grands types de systèmes naturels : un lac (le lac du Bourget), des zones humides (marais de Chautagne au Nord du lac et zones humides au Sud du lac), un système alluvial pourvu d'aménagements hydroélectriques. Ces systèmes affichent une distinction morphologique, mais ont développé à travers leur appartenance au lit majeur du Rhône une interdépendance étroite de fonctionnement.

Grand Lac est concerné par l'entité 6 : le Lac du Bourget et ses contreforts, et l'entité 7 : les rives marécageuses du sud du lac du Bourget. L'ensemble de ces milieux constitue le support d'une faune et d'une flore remarquables. Les enjeux de conservation impliquent le maintien des surfaces encore naturelles et pour certains milieux, la reconquête de surfaces actuellement dégradées du fait de la modification des pratiques hydrauliques et/ou agricoles.

6.1.2.2 Vulnérabilité

Les habitats les plus vulnérables sont :

- les bas marais neutro-alcalins et leur cortège floristique herbacé exceptionnel, auquel sont associées des espèces d'intérêt communautaire (annexe II de la directive),
- les forêts alluviales résiduelles du Haut Rhône et habitats rivulaires,
- les annexes fluviales,
- les herbiers et roselières aquatiques, en particulier celles associées au Lac du Bourget, escale d'hivernage et de migration exceptionnelle

6.1.2.3 Orientation et objectifs de gestion

Les objectifs du site Natura 2000 sont ciblés par milieux et se retrouvent détaillés au sein du DocOb. Il s'agit de :

- Gestion globale de la zone périphérique de la Réserve, par des pratiques d'entretien à définir
- Gestion globale du marais de Chautagne, par des pratiques d'entretien à affiner
- Préservation et restauration de la forêt alluviale résiduelle
- Préservation et restauration de la forêt alluviale résiduelle
- Réhabilitation des annexes du Rhône et de leur fonctionnement
- Préserver les herbiers et roselières aquatiques, leur cortège floristique et faunistique
- Concilier sylviculture et enjeux biologiques
- Renaturation de zones humides
- Redonner au lac du Bourget une part de sa respiration naturelle, poursuivre et intensifier les efforts pour l'amélioration de la qualité des eaux, mieux maîtriser la fréquentation.

6.1.2.4 Liste des espèces à enjeux prioritaires

Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Groupe	Code	Nom scientifique	
M	1337	<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe (mammifère)
I	6177	<i>Phengaris teleius</i>	Azuré de la Sanguisorbe (papillon)
P	1903	<i>Liparis loeselii</i>	Liparis de Loesel (plante)
I	1041	<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin (libellules)
I	1042	<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax (libellules)
I	1044	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure (libellules)
I	1060	<i>Lycaena dispar</i>	Cuivré des marais (papillon)
I	1065	<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier des marais (papillon)
I	1071	<i>Coenonympha pedipus</i>	Fadet des Laïches (papillon)
I	1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant (coléoptère)
A	1193	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune (amphibien)
R	1220	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe (mammifère)

6.1.2.5 Objectifs de la zone

- Stopper et inverser la tendance au drainage des zones humides.
- Définir de nouvelles règles de fonctionnement de la cote du lac du Bourget;
- Restaurer la dynamique fluviale et mettre en place un «espace de liberté» du Rhône.
- Maintenir et restaurer le fonctionnement hydraulique, la continuité des cours d'eau et la gestion raisonnée des rives des cours d'eau.
- Maintenir et améliorer la qualité des eaux de surface et souterraines.
- Maintenir une activité agricole diversifiée et non intensive dans un périmètre rapproché des sites.
- Mettre en œuvre des pratiques agricoles compatibles avec les habitats ou espèces patrimoniales.
- Reconvertir des cultures en prairies permanentes diversifiées.
- Maintenir la mosaïque des milieux, recréer des stades pionniers, restaurer des milieux herbacés (limiter l'embroussaillage et l'envahissement par les ligneux dans les prairies humides et sur les pelouses sèches).
- Restauration des zones humides et des pelouses calcicoles par débroussaillage, puis par un entretien soit par fauche dans les zones humides, soit par pâturage extensif sur les coteaux calcaires.
- Mettre en place un réseau de vieux bois en milieu forestier et renaturer certaines peupleraies.
- Eviter le dérangement des gîtes à chauve-souris.
- Gérer la fréquentation touristique et motorisée.

6.1.3 SIC - R8201770 - RESEAU DE ZONES HUMIDES, PELOUSES, LANDES ET FALAISES DE L'AVANT-PAYS-SAVOYARD

Cette zone Natura 2000 longe la limite intercommunale en dehors de Grand Lac, à l'Ouest du lac du Bourget. Afin de prendre en compte les logiques écologiques intercommunales dans son ensemble, un regard est porté sur le réseau de zones humides de l'Avant Pays Savoyard.

Comme toutes les zones humides, celles de l'Avant-Pays ont connu après un passé d'utilisation traditionnelle, une phase d'abandon qui a conduit certaines à se transformer en boisements humides. Après que plusieurs d'entre elles aient fait l'objet d'une restauration et soient aujourd'hui ré-entretenues par fauche (marginale par pâturage), on peut aujourd'hui considérer qu'à l'échelle du réseau, il existe un assez bon équilibre entre tous les types d'habitats humides, des plus aquatiques aux plus forestiers. L'objectif est donc de maintenir cet échantillon représentatif de tous ces stades d'évolution. La proportion entre ces différents stades pouvant par ailleurs évoluer dans le temps.

Objectifs de la zone

- Eviter le drainage des zones humides.
- Maintenir et restaurer le fonctionnement hydraulique des zones humides (bouchage des drains, pose de barrage seuil).
- Gestion raisonnée des rives des cours d'eau.
- Retour à un entretien par fauche des zones humides herbacées comparable aux pratiques traditionnelles ancestrales.
- Maintenir une activité agricole diversifiée et non intensive dans un périmètre rapproché des sites.
- Maintenir et améliorer la qualité des eaux de surface et souterraines.
- Maintenir la mosaïque des milieux, recréer des stades pionniers, restaurer des milieux herbacés (contrôle des ligneux).
- Gérer la fréquentation touristique.
- Eviter le dérangement des gîtes à chauves-souris.

6.1.4 ZPS - FR8212004- ENSEMBLE LAC DU BOURGET-CHAUTAGNE-RHONE

L'un des objectifs de création de cette ZPS a été de pouvoir maintenir et développer les zones d'escales migratoires et de stationnement hivernal, fréquentées d'une manière régulière par plus de 70 espèces d'oiseau. Ainsi la diversité observée de l'avifaune sur l'espace de Grand Lac et plus précisément sur l'espace Natura 2000 constitue un intérêt écologique fort.

Enjeux de conservation

Site d'hivernage majeur pour l'avifaune, en lien avec un développement exceptionnel d'herbiers sous-lacustres (les herbiers aquatiques du lac sont parmi les plus remarquables des lacs alpins, à la fois par leur surface et leur composition : espèces rares, diversité), l'abondance de la Moule zébrée, un linéaire de roselières littorales encore important malgré une forte régression, un réseau de réserves de chasse fonctionnel et une navigation limitée en période hivernale

La conservation et le développement des enjeux ornithologiques sur le lac du Bourget, passent par plusieurs axes :

- Préservation de la qualité de l'eau (l'état actuel pour les nitrates et phosphates paraît satisfaisant si ce n'est optimal)
- Conservation des réserves de chasse actuelles comme optimum nécessaire.
- Conservation des herbiers sous-lacustres et des bancs de moules zébrées.
- Maintien des secteurs de roselières (baies de Portout, Châtillon, Mémard, délaissés de Grésine et de Quissart, baie d'Hautecombe et rive de Tresserve). Conforter ces roselières et leur fonctionnalité pour les oiseaux.
- Limiter le curage au niveau des deltas de la Leysse et du Sierroz.
- Mise en œuvre d'un plan «Harle bièvre », avec notamment pose de nichoirs pour compenser la déficience de sites naturels.
- Matérialisation sur le terrain des zones interdites à la navigation.
- Maîtrise de la fréquentation humaine à pied et à vélo sur le littoral sensible au dérangement, ou développement de zones refuges compensatoires.

La conservation de l'avifaune dans sa diversité nécessite aujourd'hui globalement deux grands types de gestion complémentaires :

- la conservation, la restauration et la gestion des habitats naturels
- la préservation de la tranquillité des lieux vis-à-vis des activités humaines

6.2 INCIDENCES DES SITES VISES PAR LA REVISION ALLEGEE

6.2.1 AIX-LES-BAINS - CORSUET

Distance aux secteurs Natura 2000 :

- SIC - FR8202010- Lac du Bourget et marais de Chautagne : 400 m à l'Ouest ;
- ZPS - FR8212004- Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône : 400 m à l'Ouest ;
- SIC - FR8201772 - Réseau de zones humides de l'Albanais : 3,2 km au Nord-Est ;
- SIC - R8201770 - Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'Avant-Pays-Savoyard : 4 km à l'Ouest.

La révision allégée engendre la réduction de l'Espace Boisé Classé de 0,9ha sur un ensemble de 159 ha.

D'après le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes, aucun corridor écologique ne relie le site à ces entités. Le site est cependant en « espaces perméables relais surfaciques de la trame verte et bleue », qui lui assure une connectivité avec les zones au Nord, notamment la ZNIEFF « Colonies méridionales des versants de la Chambotte et de la montagne de Cesseins ».

Lors du passage d'écologue sur site effectué le 13 mai 2022, aucune espèce déterminante du réseau Natura 2000 n'a été identifiée. Cependant, le site peut potentiellement abriter des oiseaux fréquentant le lac du Bourget.

Mesures de réduction

- La coupe des arbres sera réduite au strict nécessaire à l'implantation des ouvrages.
- Tous les arbres ne seront pas abattus et une fois les ouvrages finalisés, un reboisement partiel du site est prévu, notamment dans une logique d'intégration paysagère des nouveaux équipements.
- Le projet est réalisé en concertation avec l'Office Nationale des Forêts dans le cadre de la gestion globale de la forêt de Corsuet.

Les incidences résiduelles sont considérées comme négligeables.

- En conséquence, la révision allégée n'aura aucune incidence sur les milieux et les espèces présents sur les sites Natura 2000.

6.2.1 DRUMETTAZ-CLARAFOND – OAP DES SAULES

Distance aux secteurs Natura 2000 :

- SIC - FR8202010- Lac du Bourget et marais de Chautagne : 1,7 km à l'Ouest ;
- ZPS - FR8212004- Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône : 1,7 km à l'Ouest ;
- SIC - FR8201772 - Réseau de zones humides de l'Albanais : 600 m au Sud, 1 km au Nord-Est et 1,2 km au Sud-Est.
- SIC - R8201770 - Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'Avant-Pays-Savoyard : 6,6 km à l'Ouest.

La révision allégée engendre le déclassement de 387 m² de zone naturelle « N » en zone d'urbanisation future « 1AUh ».

Même si le milieu semble favorable à la présence des papillons, aucune espèce cible des sites Natura 2000 environnants n'a été recensé lors d'un passage sur site le 13 mai 2022. D'après le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes, aucun corridor écologique ne relie le site à ces entités. Le site n'est localisé dans aucun secteur identifié au SRADDET.

- La révision allégée n'aura aucune incidence sur les milieux et les espèces présents sur les sites Natura 2000.

6.2.1 PUGNY-CHATENOD – CREATION D'UNE ZONE DE STATIONNEMENT

Distance aux secteurs Natura 2000 :

- SIC - FR8202010- Lac du Bourget et marais de Chautagne : 4,5 km à l'Ouest ;
- ZPS - FR8212004- Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône : 4,5 km à l'Ouest ;
- SIC - FR8201772 - Réseau de zones humides de l'Albanais : 3,4 km au Sud

L'évolution concerne 600m² de zone A basculant en zone Uep, afin de créer une zone de stationnement desservant un complexe scolaire.

Même si le milieu semble favorable à la présence des papillons, aucune espèce cible des sites Natura 2000 environnants n'a été recensé lors d'un passage sur site le 13 mai 2022. D'après le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes, aucun corridor écologique ne relie le site à ces entités.

- La révision allégée n'aura aucune incidence sur les milieux et les espèces présents sur les sites Natura 2000.

7 DISPOSITIF DE SUIVI

C

Les modifications du plan de zonage ne sont pas de nature à remettre en cause le suivi mis en place par le PLUi ; celui-ci reste donc applicable.

Aucun dispositif supplémentaire de suivi n'est à mettre en place.

8 RESUME NON TECHNIQUE

8.1 CONTEXTE ET OBJET DE LA REVISION ALLEE

La procédure de révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté d'Agglomération du Grand Lac est engagée au regard de l'évolution de projets intercommunaux d'intérêts généraux et pour certains de leur caractère d'urgence.

A noter qu'une procédure de modification du PLUi est également engagée, celle-ci aboutira à posteriori de la révision allégée et fera l'objet d'une évaluation environnementale formalisée.

La révision allégée du PLUi porte sur trois points distincts :

- **Le déclassement d'un espace boisé classé** sur la commune d'**Aix-les-Bains** afin de permettre la réalisation d'un réservoir d'eau potable de 2 000 m³ ainsi qu'une station de pompage d'eau potable et ses équipements hydrauliques associés, canalisations et regards de visite.
- **La réduction d'une zone agricole** sur la commune de **Pugny-Châtenod** afin de réaliser une nouvelle zone de stationnement rendue nécessaire par l'évolution de l'école et un projet « enfance ».
- **La réduction d'une zone naturelle** et l'extension de l'OAP dites des Saules (n°E11) sur la commune de **Drumettaz-Clarafond** au regard d'une erreur de traduction dans le PLUi approuvé en 2019 et pour permettre sa réalisation.

La révision allégée n°1 du PLUi porte sur des évolutions très ponctuelles des pièces réglementaires, et notamment du règlement graphique.

Une demande d'examen au cas par cas a été déposée à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) le 17 février 2022. Suite à la décision de la MRAE, en date du 11 avril 2022, la révision allégée n°1 est soumise à évaluation environnementale. L'examen au cas par cas a été réalisé sur 5 objets. Deux d'entre eux ont été abandonnés. Restent les points présentés dans ce document.

Présentation synthétique des modifications et des pièces visées

NATURE DE LA MODIFICATION	CONTENU DE LA MODIFICATION	COMMUNE	ZONE CONCERNEE	DOCUMENTS DU PLUI MODIFIES
Réduction d'un espace boisé classé	Déclassement de l'espace boisé classé sur la zone de travaux d'un réservoir complémentaire et d'une station de pompage d'eau potable à Corsuet	Aix-les-Bains	N	Règlement graphique
Réduction d'une zone naturelle	Modification du zonage N vers 1AUh	Drumettaz-Clarafond	N	Règlement graphique, OAP ER11
Réduction d'une zone agricole	Modification du zonage A vers Uep	Pugny-Chatenod	A	Règlement graphique

Aix-Les-Bains : Création d'un réservoir d'eau potable complémentaire et d'une station de pompage dans la forêt de Corsuet

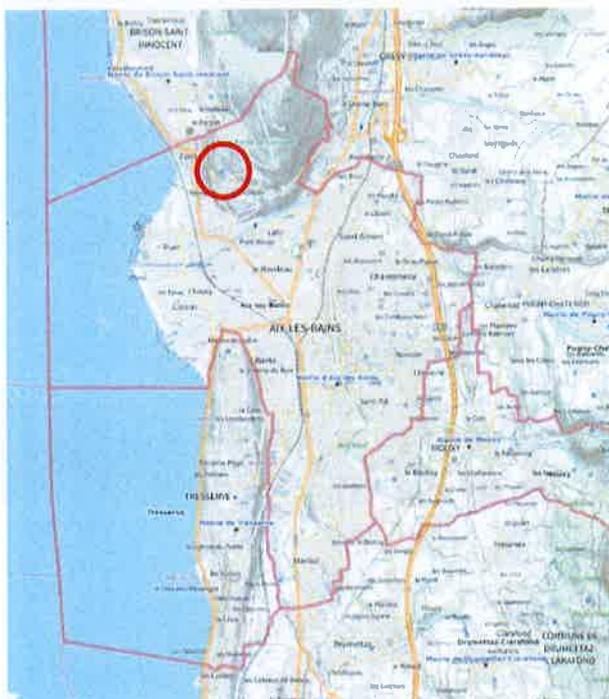
Le bassin versant du Lac du Bourget est identifié en situation de **déséquilibre quantitatif** dans le SDAGE Rhône Méditerranée. La vulnérabilité de ce territoire vis à vis de l'eau a été confirmée par une étude réglementaire dite « Volumes Maximums Prélevables », menée par le CISALB entre 2010 et 2013.

Le retour à l'équilibre nécessite la mise en place d'un **Plan de Gestion de la Ressource en Eau** (approuvé en Janvier 2017), seul garant d'une gestion concertée. Il vise à optimiser le partage de la ressource pour en assurer une gestion équilibrée et durable (L.211-1 du Code de l'Environnement) à l'échelle du sous bassin et à permettre de respecter les objectifs de bon état des masses d'eau et d'assurer la pérennité des usages.

Pour répondre à l'ensemble de ces problématiques, Grand Lac a engagé depuis 2017 la réalisation d'importants équipements afin d'assurer l'équilibre ressources/besoins en eau potable à long terme. L'objectif est notamment de mieux répartir la ressource en eau au sein du territoire en substituant les ressources gravitaires vulnérables par l'eau du lac.

Pour substituer les ressources gravitaires des communes du Pied du Revard, il est nécessaire de créer des ouvrages de stockage plus importants et 7 km de réseau.

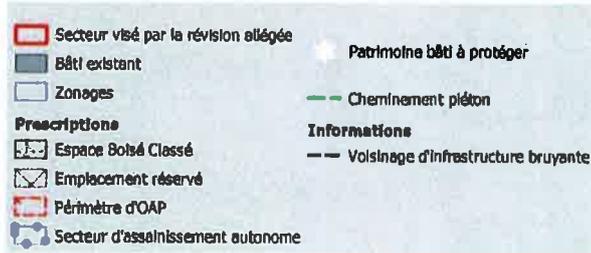
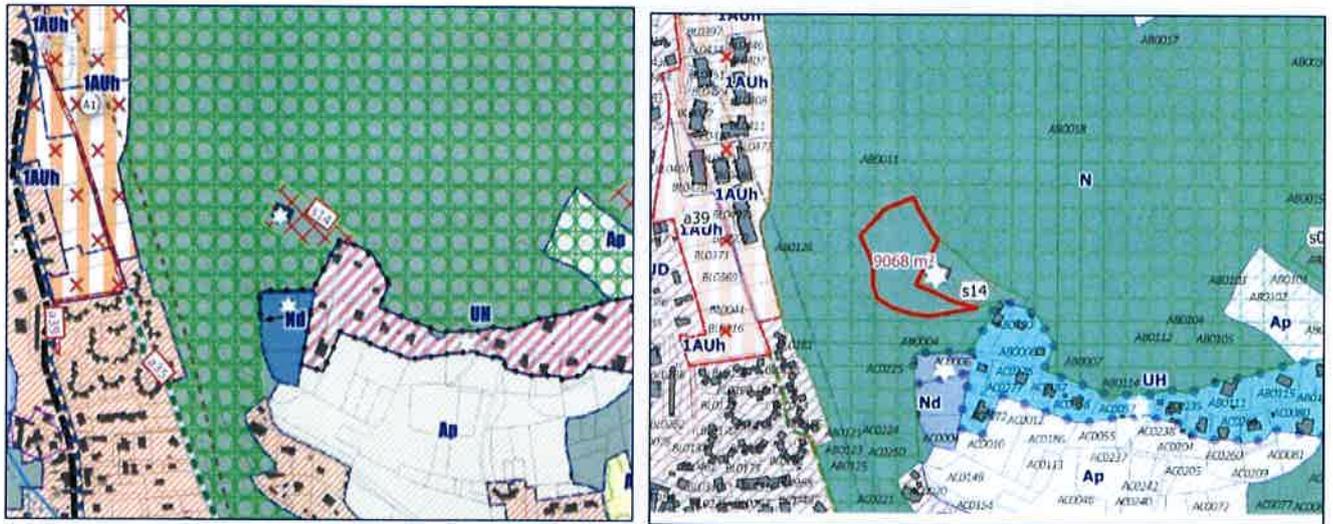
Ce vaste projet implique donc la création d'un nouveau réservoir et d'une station de pompage à proximité immédiate du réservoir existant sur le secteur de Corsuet à Aix-les-Bains.



Localisation du secteur du réservoir de Corsuet

La révision allégée vise à supprimer cette prescription sur la partie dédiée à l'accueil du réservoir complémentaire et de la nouvelle station de pompage.

L'évolution proposée vise donc le déclassement d'une partie de l'Espace Boisé Classé concerné par le projet d'équipements sur la parcelle AB11. La superficie concernée est de 9068m², soit 0,56% de la surface d'Espace Boisé Classé sur le seul secteur de Corsuet.

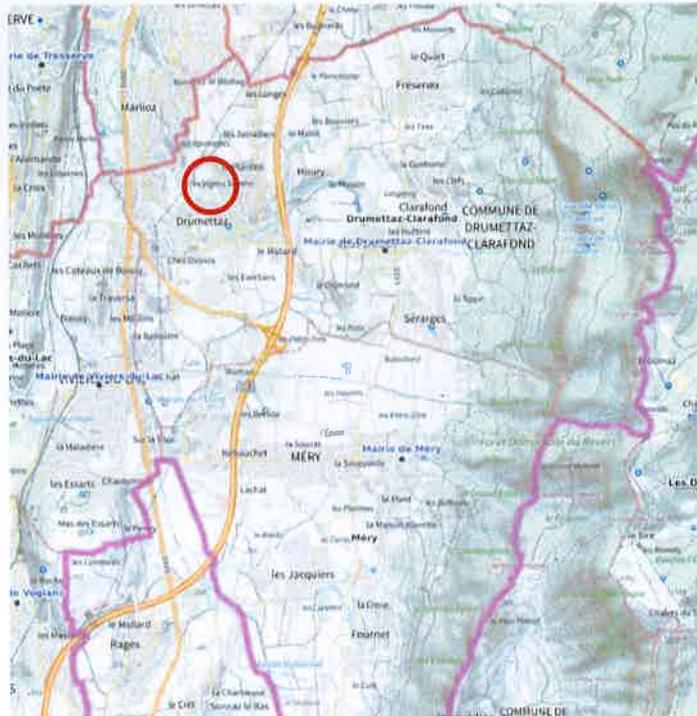


Zonage avant et après révision allégée

Commune de Drumettaz-Clarafond : OAP des Saules

La commune de Drumettaz-Clarafond accueillait en 2018, 2 871 habitants répartis dans les différents hameaux qui composent la commune. Le hameau de Drumettaz constitue la principale zone urbaine et accueille à la fois un bâti historique, des zones de lotissements plus récents ainsi qu'une offre de services et commerces.

L'OAP les Saules (E11) constitue une OAP de « polarité secondaire ». A ce titre, il s'agit d'un site non bâti, au caractère naturel prédominant et situé en marge du hameau de Drumettaz. L'objectif pour cette OAP est d'étoffer en épaisseur la trame urbaine du site tout en assurant un cadre de vie qualitatif



Localisation du secteur de l'OAP les Saules

L'OAP vise la réalisation d'une offre de logement individuels (mitoyens ou non) tout en ménageant des espaces naturels sur sa frange Ouest.

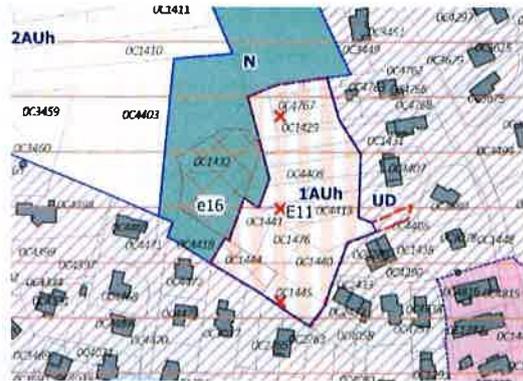
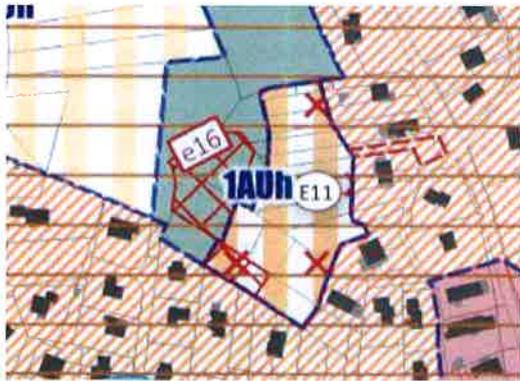
L'OAP se voit également assigner des objectifs de gestion des eaux pluviales puisqu'elle accueille sur sa partie Sud un emplacement réservé dédié à un ouvrage de gestion des eaux pluviales positionné en grande partie à l'Ouest de l'OAP (hors périmètre).

Les évolutions proposées sont de plusieurs ordres :

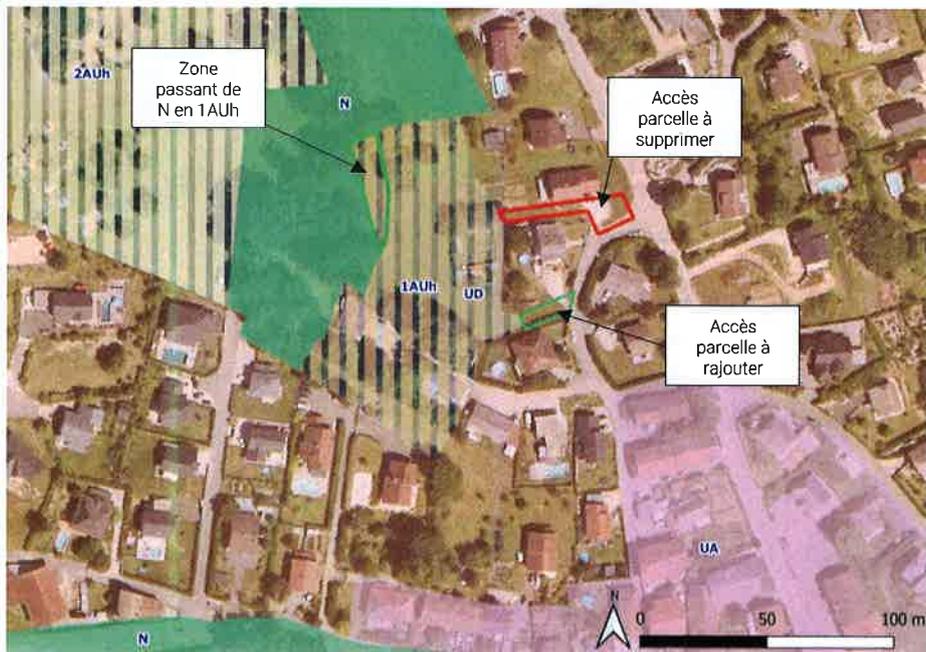
Une modification du **règlement graphique** afin de modifier le périmètre de l'OAP :

- Une nouvelle zone au nord-ouest de l'OAP, de 387 m², en forme triangulaire, serait ajoutée à la zone 1AUh en lieu et place d'un zonage N.
- Le périmètre de l'OAP (prescription) serait adapté pour se caler sur la nouvelle limite de zone 1AUh. En parallèle, le périmètre est étendu à la parcelle OC4406 (zone UD) et il est supprimé sur la parcelle OC1431. Ces évolutions reflètent les évolutions liées aux accès.

Enfin, l'OAP est modifiée en conséquence ainsi que sur la gestion des accès et de l'eau pluviale et le nombre de logements.



Zonage avant et après révision allégée



- Uep : Secteur d'équipements publics
- UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
- UA : Noyau historique (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UA5, UAa et UAs)
- N : Zone naturelle
- Ap : Zone agricole Inconstructible
- 2AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme
- 1AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle

Commune de Pugny-Chatenod : zone de stationnement à proximité de l'école

L'évolution concerne 600m² de zone A basculant en zone Uep : changement de destination sur une partie de la parcelle C 2213 pour créer une zone de stationnement afin de desservir un complexe scolaire. Bien qu'identifié en zone agricole, le tènement visé n'est plus cultivé et constitue en réalité un espace de délaissé entre la RD49 et la voie de desserte de l'école. Le secteur visé accueille par ailleurs en souterrain un bassin de rétention d'eau pluviale et en surface un espace massif paysager.



-  Uep : Secteur d'équipements publics
-  UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
-  N : Zone naturelle
-  A : Zone agricole
-  1AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle

Zonage avant et après révision allégée



8.2 ANALYSE DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR L'ENVIRONNEMENT

Incidences sur le milieu physique et la consommation du sol

La révision allégée engendre la perte de près d'1 ha de zone agricole et naturelle.

Le site de Pugny-Chatenod correspond à l'extension d'une aire de stationnement (10 places) pour les besoins d'un établissement scolaire s'inscrit actuellement en zone A (597 m²). **Ce secteur ne fait cependant pas l'objet d'une valorisation agricole car il s'agit d'un espace vert.**

Le site de **Drumettaz-Clarafond** engendre la perte de 387 m² de zone naturelle. La modification vise à adapter la zone d'urbanisation future 1AUh existante aux limites de parcelles.

Pour le site de Corsuet, l'évolution proposée vise le déclassement d'une partie de l'Espace Boisé Classé concerné par le projet d'équipements sur la parcelle AB11. La superficie concernée est de 9068m², soit 0,56% de la surface d'Espace Boisé Classé sur le seul secteur de Corsuet (159 ha).

- Les modifications n'entraîneront pas de modification des équilibres existants. Les incidences sont considérées comme négligeables à l'échelle du PLUi.

Incidences sur la biodiversité et les milieux naturels

Corsuet

- Le déclassement de l'EBC entraînant la perte du caractère boisé engendre une incidence localisée.

Mesures d'évitement :

- Un diagnostic écologique complet devra être réalisé et le projet d'aménagement porté par la collectivité devra, le cas échéant, faire l'objet d'une autorisation de destruction d'espèces protégées.
- Le bassin en pierre, situé en dehors de la future zone de travaux, devra faire être sauvegardé et mis en défens pour ne pas être impacté en phase travaux.

Mesures de réduction :

- La coupe des arbres sera réduite au strict nécessaire à l'implantation des ouvrages.
- Tous les arbres ne seront pas abattus et une fois les ouvrages finalisés, un reboisement partiel du site est prévu, notamment dans une logique d'intégration paysagère des nouveaux équipements.
- Le projet est réalisé en concertation avec l'Office Nationale des Forêts dans le cadre de la gestion globale de la forêt de Corsuet.

Drumettaz-Clarafond : OAP des Saules

Le passage de cette parcelle de 387 m² de zone Naturelle « N » en zone d'urbanisation future « 1AUh » n'aura pas d'impact significatif.

L'extension du périmètre de l'OAP et de la zone 1AUh vient s'appliquer sur un espace aux caractéristiques équivalentes au reste de l'OAP. La frange boisée n'est pas impactée. Elle est au contraire intégrée dans les prescriptions de l'OAP comme trame arborée existante devant être protégée au sein d'un espace de retrait non constructible.

Incidences sur les paysages et le patrimoine

L'impact paysager pour les zones de Drumettaz-Clarafond (OAP des Saules) et Pugny-Chatenod (création de parking) est considéré comme négligeable.

La zone de Corsuet est localisée au sein du site inscrit « Lac du Bourget et ses abords », site de 11 000 ha. La diminution de 0,9ha de l'EBC de Corsuet n'est pas de nature à avoir une incidence sur le grand paysage du lac du Bourget. Aucune co-visibilité entre le lac et la zone de réservoir n'est perceptible.

Etant situé au sein d'un site inscrit, le projet de déclassement localisé de l'EBC sera soumis à avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Incidences sur les ressources, les risques et nuisances

Les 3 sites objets de la révision allégée n'auront pas d'incidences notables sur les ressources en eau. Aucun ne se situe dans un périmètre de protection des eaux.

Incidences sur le milieu humain

Des 3 secteurs, seul le site du Pugny-Chatenod peut engendrer une incidence sur le milieu humain, en particulier, sur l'activité agricole. Cependant, les terrains visés ne faisant l'objet d'aucune valorisation agricole, cette évolution n'aura pas d'incidence sur l'activité agricole. Les terrains visés ont d'ores et déjà une vocation urbaine du fait de la présence d'un bassin enterré de rétention des eaux pluviales et d'un massif paysagé. L'évolution envisagée aura pour conséquence de rendre cohérent la vocation avec l'usage.

8.3 ANALYSE DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR LE RESEAU NATURA 2000

Aix-les-Bains - Corsuet

Distance aux secteurs Natura 2000 :

- SIC - FR8202010- Lac du Bourget et marais de Chautagne : 400 m à l'Ouest ;
- ZPS - FR8212004- Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône : 400 m à l'Ouest ;
- SIC - FR8201772 - Réseau de zones humides de l'Albanais : 3,2 km au Nord-Est ;
- SIC - R8201770 - Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'Avant-Pays-Savoyard : 4 km à l'Ouest.

La révision allégée engendre la réduction de l'Espace Boisé Classé de 0,9ha sur un ensemble de 159 ha.

D'après le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes, aucun corridor écologique ne relie le site à ces entités.

Lors du passage d'écologue sur site effectué le 13 mai 2022, aucune espèce déterminante du réseau Natura 2000 n'a été identifiée. Cependant, le site peut potentiellement abriter des oiseaux fréquentant le lac du Bourget.

Mesures de réduction

- La coupe des arbres sera réduite au strict nécessaire à l'implantation des ouvrages.
- Tous les arbres ne seront pas abattus et une fois les ouvrages finalisés, un reboisement partiel du site est prévu, notamment dans une logique d'intégration paysagère des nouveaux équipements.
- Le projet est réalisé en concertation avec l'Office Nationale des Forêts dans le cadre de la gestion globale de la forêt de Corsuet.

Les incidences résiduelles sont considérées comme négligeables.

- **En conséquence, la modification n'aura aucune incidence sur les milieux et les espèces présents sur les sites Natura 2000.**

Drumettaz-Clarafond – OAP des Saules

Distance aux secteurs Natura 2000 :

- SIC - FR8202010- Lac du Bourget et marais de Chautagne : 1,7 km à l'Ouest ;
- ZPS - FR8212004- Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône : 1,7 km à l'Ouest ;
- SIC - FR8201772 - Réseau de zones humides de l'Albanais : 600 m au Sud, 1 km au Nord-Est et 1,2 km au Sud-Est.
- SIC - R8201770 - Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'Avant-Pays-Savoyard : 6,6 km à l'Ouest.

La révision allégée engendre le déclassement de 387 m² de zone naturelle « N » en zone d'urbanisation future « 1AUh ». Même si le milieu semble favorable à la présence des papillons, aucune espèce cible des sites Natura 2000 environnants n'a été recensé lors d'un passage sur site le 13 mai 2022. D'après le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes, aucun corridor écologique ne relie le site à ces entités.

- **La modification n'aura aucune incidence sur les milieux et les espèces présents sur les sites Natura 2000.**

Pugny-Chatenod – Création d'une zone de stationnement

Distance aux secteurs Natura 2000 :

- SIC - FR8202010- Lac du Bourget et marais de Chautagne : 4,5 km à l'Ouest ;
- ZPS - FR8212004- Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône : 4,5 km à l'Ouest ;
- SIC - FR8201772 - Réseau de zones humides de l'Albanais : 3,4 km au Sud

L'évolution concerne 600m² de zone A basculant en zone Uep, afin de créer une zone de stationnement desservant un complexe scolaire.

Même si le milieu semble favorable à la présence des papillons, aucune espèce cible des sites Natura 2000 environnants n'a été recensé lors d'un passage sur site le 13 mai 2022. D'après le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes, aucun corridor écologique ne relie le site à ces entités.

- **La modification n'aura aucune incidence sur les milieux et les espèces présents sur les sites Natura 2000.**

8.4 ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Les documents supra-communaux directeurs de l'intercommunalité de Grand Lac fixent des objectifs et des préconisations pour l'élaboration de documents d'urbanisme locaux. Ils ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration initiale du PLUi et dans le cadre de la révision allégée.

Il en ressort que :

- les orientations du SCoT Métropole Savoie sont respectées pour chaque projet de modifications,
- les projets de modifications s'accompagnent de justifications en lien avec la croissance démographique du territoire intercommunal,
- la protection et la gestion de la ressource en eau est un projet au cœur des évolutions du PLUi.

Les objets de la révision allégée respectent les recommandations des documents supra-communaux.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Bilan de la concertation et arrêt de la révision allégée n.1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Grand Lac (ex CALB)

Date de transmission de l'acte : 24/05/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 24/05/2022

Numéro de l'acte : d4155 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20220517-d4155-DE

Date de décision : 17/05/2022

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme